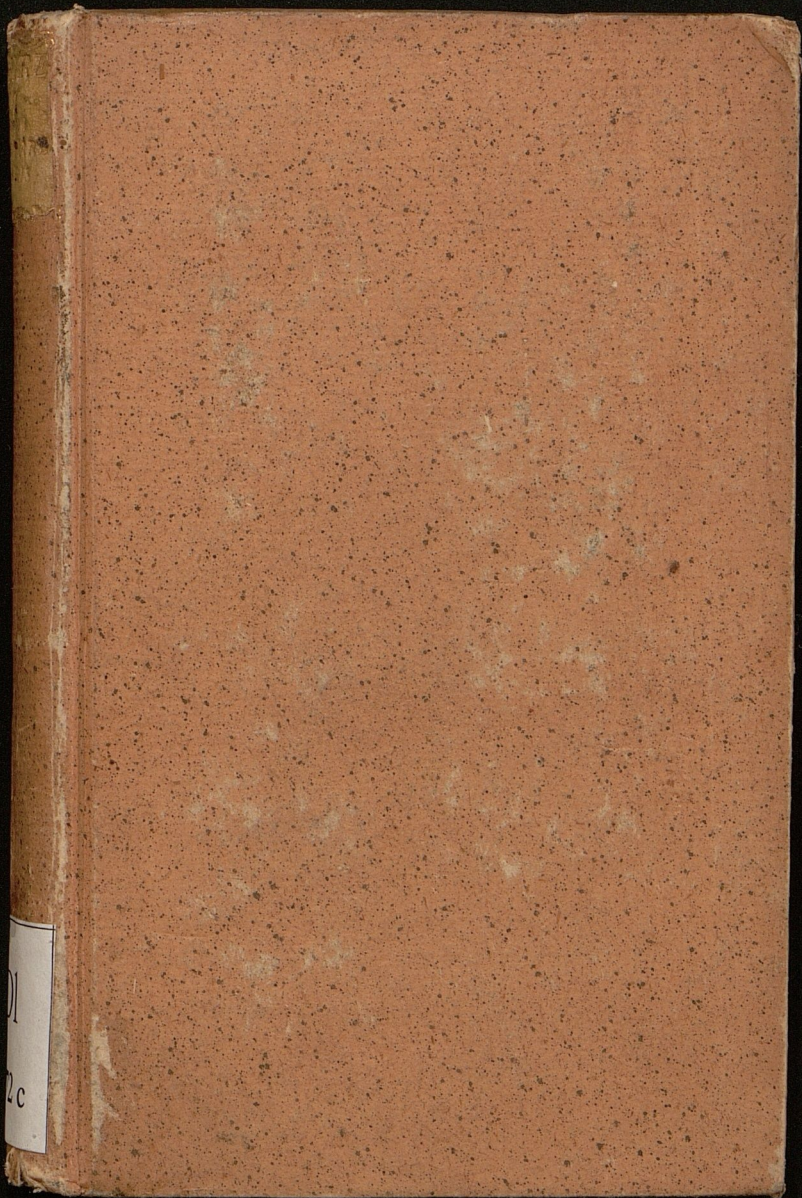




O E U V R E S

C O M P L E T E S

D E

M. DE VOLTAIRE.

O E U V R E S

COMPLETES

D E

M. DE VOLTAIRE.

TOME TRENTE-QUATRIEME.



AUX DEUX-PONTS,

Chez SANSON et COMPAGNIE.

1 7 9 2.



1748

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE PARIS.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris.* T. I. A



HISTOIRE

DE

PARLEMENT

DE PARIS

T. I. 1789



AVANT-PROPOS.

IL n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité, et de la dire. Quiconque est gêné, ou par ce qu'il doit à ses maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est forcé au silence; s'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'instruire de bonne foi sur quelque matière que ce puisse être, doivent écarter tous préjugés, autant que le peut la faiblesse humaine. Ils doivent penser qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut n'est aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, et que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire est aujourd'hui aussi différent de celui de *Charlemagne* que de celui d'*Auguste*. L'Angleterre ne ressemble pas plus à ce qu'elle était du temps de *Guillaume le conquérant*, que la France ne ressemble à la France du temps de *Hugues Capet*; et les usages, les droits, la constitution, sous *Hugues Capet*, n'ont rien des temps de *Clovis*; ainsi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Presque toute origine est obscure, presque toutes les lois se contredisent de siècle en siècle. La

4 A V A N T - P R O P O S .

science de l'histoire n'est que celle de l'inconstance; et tout ce que nous savons bien certainement, c'est que tout est incertain.

Il y a bien peu de lois chez les peuples de l'Europe, soit civiles, soit religieuses, qui aient subsisté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers siècles, et qu'on voie si l'on y trouvera des évêques souverains, disant la messe au bruit des tambours, des moines princes, des cardinaux égaux aux rois et supérieurs aux princes, *principibus præstant et regibus æquiparantur*.

Il fallut toujours rendre la justice; point de société sans tribunal; mais qu'étaient ces tribunaux? et comment jugeaient-ils? Y avait-il une seule juridiction, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été subjuguée par *César*, elle fut soumise aux lois romaines. Le gouvernement municipal, qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans toutes les villes: elles avaient leur sénat, que nous appelons conseil de ville, leurs domaines, leurs

milices. Le conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, et dans les affaires considérables on appelait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne, dans les villes nommées impériales; et c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence, dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit saxon; ce droit romain est reçu dans l'Italie et dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs, dans la décadence de l'Empire romain, vinrent des marais du Mein et du Rhin subjuguier une partie des Gaules, dont une partie avait été déjà envahie par des Bourguignons, on fait assez dans quel état horrible la partie des Gaules, nommée France, fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle se défendit elle-même très-mal, et fut la proie des barbares.

Les temps, depuis *Clevis* jusqu'à *Charlemagne*, ne sont qu'un tissu de crimes, de massacres, de dévastations et de fondations de monastères, qui font horreur et pitié; et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve guère d'autre loi, bien nettement reconnue, que la loi du plus fort. Voyons, si nous pouvons, ce que c'était alors qu'un *parlement*.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des anciens Parliemens.

PRESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur église, dont la société chrétienne prit le nom : le Peuple romain eut ses comices : les Tartares ont eu leur cour-ilté, et ce fut dans une de ces cour-ilté que *Gengiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur *Wittenagemoth* ; et lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules, les capitaines Francs eurent leur *parliament*, du mot celte *parler* ou *parlier*, auquel le peu de gens qui savaient lire et écrire joignirent une terminaison latine ; et de là vint le mot *parlamentum* dans nos anciennes chroniques, aussi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces assemblées en armes, comme en usent encore aujourd'hui les nobles polonais, et presque toutes les grandes affaires se décidaient à coups de sabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes assemblées de guerriers farouches, et nos tribunaux de justice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom seul qui s'est conservé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'assemblèrent en parlement, les armes à la main. Le major, ou maire du palais, surnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le bref*, fit admettre les évêques à ces *parliamens*, afin de se servir d'eux pour usurper la couronne. Il se fit sacrer par un nommé *Boniface*, auquel il avait donné l'archevêché de Mayence; et ensuite par le pape *Etienne*, qui, selon *Eginhard*, secrétaire de *Charlemagne*, déposa lui-même le roi légitime *Childeric III*, et ordonna aux Franks de reconnaître à jamais les descendants de *Pepin* pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Franks, et dans quelle stupidité les peuples étaient ensevelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plusieurs fameux *parlemens*, qu'on appelait aussi conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *parlement*, et enfin les universités s'assemblèrent en *parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans du *Cange*, qui se termine par ces mots: " *Fait à Toulouse,*
 „ dans la maison commune, en *parlement public*.
 „ *Actum Tolosa, in domo commune, in publico*
 „ *parlamento.* "

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'université s'assembla en *parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué

aux paroisses dirigées par un évêque. Ainsi *empereur*, *imperator*, mot qui ne désignait qu'un général d'armée exprima depuis la dignité d'un souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Ainsi le mot *basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions différentes: et les noms et les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dynasties. Chaque seigneur s'était déjà emparé de ce qu'il avait pu, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de roi. Toute la France était divisée en plusieurs seigneuries, et les seigneurs puissans réduisirent la plupart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du seigneur. Ceux qui rachetèrent leur liberté s'appelèrent francs-bourgeois. Ceux qui entrèrent au conseil de ville furent nommés grands-bourgeois, et ceux qui demeurèrent serfs, attachés à la ville comme les paysans à la glèbe, furent nommés petits-bourgeois.

Les rois de France ne furent long-temps que les chefs très-peu puissans de seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant établit chez lui des lois selon son caprice; de là viennent tant de coutumes différentes et également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'église parmi des chanoines, avec un surplis, des bottes et un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couchés de sa femme

tous les vassaux battraient les étangs , pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnait le droit de marquetter , de cuissage , de prélibation , c'est-à-dire , de coucher avec toutes ses vassales la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaisse barbarie , les rois assemblaient encore des parlemens , composés des hauts-barons qui voulaient bien s'y trouver , des évêques et abbés. C'était à la vérité une chose bien ridicule de voir des moines violer leurs vœux de pauvreté et d'obéissance , pour venir siéger avec les principaux de l'Etat ; mais c'était bien pis en Allemagne , où ils se firent princes souverains. Plus les peuples étaient grossiers , plus les ecclésiastiques étaient puissans.

Ces parlemens de France étaient les Etats de la nation , à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part : car la plupart des villes , et tous les villages sans exception , étaient en esclavage.

L'Europe entière , excepté l'Empire des Grecs , fut long-temps gouvernée sur ce modèle. On demande comment il se put faire que tant de nations différentes semblaient s'accorder à vivre dans cette humiliante servitude , sous environ soixante ou quatre-vingts tyrans , qui avaient d'autres tyrans sous eux , et qui tous ensemble composaient la plus détestable anarchie. Je ne fais d'autre réponse , sinon que la plupart des hommes sont des imbécilles , et qu'il était aisé aux successeurs des vainqueurs Lombards , Vandales , Francs , Huns , Bourguignons , étant possesseurs

de châteaux, étant armés de pied en cap, et montés sur de grands chevaux bardés de fer, de tenir sous le joug les habitans des villes et des campagnes qui n'avaient ni chevaux, ni armes, et qui, occupés du soin de gagner leur vie, se croyaient nés pour servir.

Chaque seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en Allemagne portait qu'on appelât de leurs arrêts à la cour de l'empereur; mais les grands Terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando*; tous les électeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, et c'est ce qui a réduit enfin les empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de princes.

Tels furent les rois de France, jusqu'à *Philippe-Auguste*. Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines; mais il n'exerçaient cette justice suprême sur les grands-vassaux, que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines à *Louis le Gros* pour soumettre seulement un seigneur du *Puifet*, un seigneur de *Mont-lbéri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des rois musulmans, des rois chrétiens et des comtes. L'Allemagne et l'Italie étaient un chaos; les querelles de *Henri IV* avec le pontife de Rome, *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle et à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des papes qui bouleversèrent la chrétienté pour y dominer.

Les pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance et du trouble , pour se rendre les juges des rois et des empereurs ; ces souverains , toujours en guerre avec leurs vassaux , étaient souvent obligés de prendre le pape pour arbitre. Les évêques , au milieu de cette barbarie , établissaient une juridiction monstrueuse ; leurs officiers ecclésiastiques , étant presque les seuls qui fussent lire et écrire , se rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un sacrement , toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent presque toutes les contentions civiles, sous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort , parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Eglise ; et tout testateur qui avait oublié de faire un de ces legs , qu'on appelle pieux , était déclaré *déconfès*, c'est-à-dire , à peu près sans religion ; il était privé de la sépulture , son testament était cassé ; l'église en faisait un pour lui , et s'adjudgeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'opposer à ces violences , il fallait plaider à Rome , et l'on y était condamné.

Les inondations des barbares avaient sans doute causé des maux affreux ; mais il faut avouer que les usurpations de l'église en causèrent bien davantage.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches, dont toutes les histoires sont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les parlemens de France, et quels furent les tribunaux de justice.

CHAPITRE II.

Des Parlemens jusqu'à Philippe le Bel.

LES parlemens furent toujours les assemblées des hauts-barons. Cette police fut celle de toute l'Europe, depuis la Vistule jusqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome, qui était sous une anarchie différente; car les empereurs prétendaient en être les souverains. Les papes y disputaient l'autorité temporelle, le peuple y combattait souvent pour sa liberté; et tandis que les évêques de Rome, profitant des troubles et de la superstition des autres peuples, donnaient des couronnes avec des bulles, et se disaient les maîtres des rois; ils n'étaient pas les maîtres d'un faubourg de Rome.

L'Allemagne eut ses diètes, l'Espagne eut ses cortès, la France et l'Angleterre eurent leurs parlemens. Ces parlemens étaient tous guerriers, et cependant les évêques et les abbés y assistaient, parce qu'ils étaient seigneurs de fiefs, et par-là même réputés barons: et c'est par cette seule raison que les évêques siègent encore au parlement d'Angleterre: car le Clergé n'a jamais fait dans cette île un ordre de l'Etat.

Dans ces assemblées, qui se tenaient principalement pour décider de la guerre et de la paix, on jugeait aussi des causes; mais il ne faut pas s'imaginer que ce fussent des procès de particuliers, pour une rente, pour une maison, pour des minuties dont nos tribunaux retentissent, c'étaient les cau-

ses des hauts-barons mêmes et de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gilles rapporte qu'en 1241, *Hugues de Lusignan* comte de la Marche, ayant refusé de faire hommage au roi *saint Louis*, on assembla un parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes aient donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts-barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du seigneur, ou affranchis depuis peu, et n'auraient pas donné probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient sans doute les députés de Paris et des villes appartenantes au roi; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands-bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'hôtel de ville était formé. *Saint Louis* put les appeler pour entendre les délibérations des barons assemblés en parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois, en Allemagne, appelés à l'élection de l'empereur; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiseleur*, les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'est pas une coutume. Les droits ne sont jamais établis que par la nécessité, par la force, et ensuite par l'usage; et les villes en ces temps-là n'étaient ni assez riches, ni assez puissantes, ni assez bien gouvernées, pour sortir de l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les rois et les

hauts - barons avaient affranchi plusieurs de leurs bourgeois, à prix d'argent, dès le temps des premières croisades, pour subvenir aux frais de ces voyages infensés. Affranchir signifiait déclarer franc, donner à un Gaulois subjugué le privilège d'un Franc. *Francus tenens, libere tenens*. Un des plus anciens affranchissemens dont la formule nous ait été conservée, est de 1185, "*franchio manu*
 „ *et ore, manumitto à consuetudine legis salicæ*
 „ *Johannem Pithon de vico, hominem meum et*
 „ *suos legitimos natos, et ad sanum intellectum*
 „ *reduco, ita ut sue filiæ possint succedere; dic-*
 „ *tumque Johannem et suos natos constituo homi-*
 „ *nes meos francos et liberos, et pro hac franchiseia,*
 „ *habui decem et octo libras Viennensium bono-*
 „ *rum.* J'affranchis de la main et de la bouche, je
 „ délivre des coutumes de la loi salique *Jean*
 „ *Pithon de vic, ou de ce village, mon homme, et*
 „ ses fils légitimes, je les réintègre dans leur bon
 „ sens, de sorte que ses filles puissent hériter, et
 „ je constitue ledit *Jean* et ses fils mes hommes
 „ francs et libres, et pour cette franchise, j'ai
 „ reçu dix-huit bonnes livres viennoises."

Les serfs qui avaient amassé quelqu'argent avaient ainsi acheté leur liberté de leurs rois ou seigneurs, et la plupart des villes reentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon sens, *in sanum intellectum*: en effet, le bon sens est opposé à l'esclavage.

Le règne de *S^t Louis* est une grande époque; presque tous les hauts - barons de France étant morts, ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il

en devint plus absolu à son retour, tout malheureux, et tout appauvri qu'il était. Il institua les quatre grands bailliages de Vermandois, de Sens, de S. Pierre-le-Montier, et de Mâcon, pour juger en dernier ressort les appels des justices des seigneurs qui n'eurent pas assez de puissance pour s'y opposer: et au lieu qu'auparavant les barons jugeaient souverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de souffrir qu'on appelât de leurs arrêts aux bailliages du roi.

Il est vrai que ces appels furent très-rares, les sujets qui osaient se plaindre de leur seigneur dominant au seigneur suzerain, se seraient trop exposés à la vengeance.

St Louis fit encore une autre innovation dans la séance des parlemens. Il en assembla quelquefois de petits, où il convoqua des clercs qui avaient étudié le droit canon; mais cela n'arrivait que dans des causes particulières, qui regardaient les droits des prélats. Dans une séance d'un parlement, on examina la cause de l'abbé de Benoît-sur-Loire; et les clercs, maître *Jean de Troyes*, et maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le connétable, le comte de Ponthieu, et le grand maître des arbalétriers.

Ces petits parlemens n'étaient point regardés comme les anciens parlemens de la nation; on les appelait parloirs du roi, parloirs au roi; c'étaient des conseils que le roi tenait, quand il voulait, pour juger des affaires où les baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout

Tout changea bien autrement sous *Philippe IV*, surnommé *le Bel*, petit-fils de *S^t Louis*. Comme on avait appelé du nom de parlemens ces parloirs du roi, ces conseils, où il ne s'agissait pas des intérêts de l'Etat; les vrais parlemens, c'est-à-dire les assemblées de la nation, ne furent plus connus que sous le nom d'Etats généraux, nom beaucoup plus convenable, puisqu'il exprimait à la fois les représentans de la nation entière, et les intérêts publics. *Philippe* appela pour la première fois le tiers-état à ces grandes assemblées †. Il s'agissait en effet des plus grands intérêts de l'Etat, de réprimer le pape *Boniface VIII*, qui osait menacer le roi de France de le déposer; et sur-tout, il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs mainmortables, et que le souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques seigneurs, à l'exemple des rois, affranchirent aussi leurs sujets, et leur firent payer leur liberté.

†† Les communes, sous le nom de tiers état, assistèrent donc par députés aux grands parlemens, ou Etats généraux tenus dans l'église de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le roi; il avait auprès de lui le comte d'*Evreux* son frère, le comte d'*Artois* son cousin, les ducs de *Bourgogne*, de *Bretagne*, de *Lorraine*, les comtes de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Luxembourg*, de *S^t Pol*,

† 1302.

†† 28 mars 1302.

de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers; c'était une assemblée de souverains. Les évêques, dont on ne nous a pas dit les noms, étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encore le pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'église. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On fait seulement qu'ils présentèrent à genoux une supplique au roi, dans laquelle ils disaient: *C'est grande abomination d'ouïr que le Boniface entende malement, comme bougre, cette parole d'espiritualité: CE QUE TU LIERAS EN TERRE SERA LIÉ AU CIEL, comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu, pour ce, le mettrait en prison au ciel.*

Au reste, il faut que le tiers-état ait fait rédiger ces paroles par quelque clerc; elles furent envoyées à Rome en latin: car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français; et ces paroles furent sans doute traduites depuis en français thiois, telles que nous les voyons.

Les communes entraient dès-lors au parlement d'Angleterre: ainsi les rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déjà établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation anglaise continuèrent toujours sous le nom de parlemens; et les parlemens de France continuèrent sous le nom d'Etats généraux.

Le même *Philippe le Bel*, en 1305, établit ce qu'il s'était déjà proposé en 1302, que les parloirs au roi, (comme on disait alors) ou *parlamenta*

curia, rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers Pâques, et vers la Toussaint. C'était une cour de justice suprême, telle que la cour du banc du roi en Angleterre, la chambre impériale en Allemagne, le conseil de Castille; c'était un renouvellement de l'ancienne cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le Bel* †:
 “ *Propter commodum subditorum nostrorum, et*
 “ *expeditionem causarum, proponimus ordinare*
 “ *quod duo parlamenta Parisiis, duo scacaria*
 “ *Rotomagi, dies Trecentis bis tenebuntur in*
 “ *anno; et quod parlamentum Tolosa tenebitur,*
 “ *sicut solebat teneri temporibus retroactis.* Pour
 “ le bien de nos sujets, et l'expédition des procès,
 “ nous nous proposons d'ordonner, qu'il se tienne
 “ deux fois l'an, deux parlemens à Paris, deux
 “ scacaires (échiquiers) à Rouen, des journées
 “ (grands jours) à Troyes, et un parlement à
 “ Toulouse, tel qu'il se tenait anciennement.”

Il est évident, par cet énoncé, que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juridiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui présida à la juridiction royale du parlement de Paris et qui tint la place du comte Palatin, fut un comte de Boulogne, assisté d'un comte de Dreux: un archevêque de Narbonne et un évêque de Rennes furent présidens avec eux; et parmi les conseillers on comptait le connétable *Gauchier de Châtillon*.

Précisément dans le même temps et dans le

† Edit de 1302.

même palais, le roi *Philippe* créa une chambre des comptes. Cette cour, ou chambre, ou parloir, ou parlement, eut aussi des hauts-barons et des évêques pour présidens. Elle eut, sous *Philippe de Valois*, le privilège royal de donner des lettres de grâce, privilège que la chambre de parlement n'avait pas : cependant elle ne prétendit jamais représenter les assemblées de la nation, les champs de mars et de mai. Le parlement de Paris ne les a jamais représentées ; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

*Des Barons siégeans en parlement et amovibles ;
des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.*

LES séances du parlement duraient environ six semaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts-barons. La nation n'aurait pas souffert d'être jugée par d'autres : il n'y avait point d'exemple qu'un serf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois, eût jamais siégé dans aucun tribunal, excepté quand les pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les causes criminelles.

Les barons étaient donc seuls *Conseillers-jugeurs*, comme on parlait alors. Ils siégeaient, l'épée au côté, selon l'ancien usage. On pouvait en quelque sorte les comparer à ces anciens sénateurs romains qui, après avoir fait la fonction de juges dans le sénat, allaient servir ou commander dans les armées.

Mais les barons français étant très-peu instruits

des lois et des coutumes, la plupart même sachant à peine signer leur nom, il y eut deux chambres des enquêtes, dans lesquelles on admit des clercs et des laïques, appelés maîtres ou licenciés en droit. Ils étaient *conseillers-rapporteurs* : ils n'étaient pas juges, mais ils instruisaient les causes, les préparaient, et les lisaient ensuite devant les barons conseillers-juges. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon sens naturel, l'esprit d'équité, et quelquefois leur caprice. Ces *conseillers-rapporteurs*, ces maîtres furent ensuite incorporés avec les barons; c'est ainsi que dans la chambre impériale d'Allemagne et dans le conseil aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même, dans les conciles, le second ordre fut presque toujours admis comme le plus savant. Il y eut presque dans tous les états des grands qui eurent l'autorité, et des petits qui, en se rendant utiles, finirent par la partager.

Les chambres des enquêtes étaient présidées aussi par des seigneurs et par des évêques. Les clercs ecclésiastiques et les clercs laïques faisaient toute la procédure. On sait assez qu'on appelait clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du clergé. Les notaires du roi s'appelaient les clercs du roi : il avait dans sa maison des clercs de cuisine, c'est-à-dire des gens qui, sachant lire et écrire, tenaient les comptes de la cuisine; il y en a encore chez les rois d'Angleterre, qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entièrement perdus à la cour de France.

La science s'appelait clergie, et de là vient le

terme de maucclair, qui signifiait un ignorant, ou un favant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des enquêtes n'étaient donc pas tous des clercs d'église; il y avait des séculiers savans dans le droit civil et le droit canon, c'est-à-dire un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le comte de *Boulainvilliers* et le célèbre *Fénélon* prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile: mais certainement, il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Reims des bourgeois qui n'étaient point serfs; et c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des esclaves aux Etats généraux, au grand parlement, ou Etats généraux de France, en 1302 et en 1305?

Ces commissaires enquêteurs, qui firent bientôt corps avec le nouveau parlement, forcèrent par leur mérite et par leur science le monarque à leur confier cet important ministère, et les barons-juges à former leur opinion sur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juridiction appelée parlement, s'assemblant deux fois par an pour rendre la justice, était une continuation des anciens parlemens de France, paraissent être tombés dans une erreur volontaire, qui n'est fondée que sur une équivoque.

Les pairs-barons qui assistaient aux vrais parlemens, aux Etats généraux, y venaient par le droit de leur naissance et de leurs fiefs; le roi ne pouvait les en empêcher; ils venaient joindre leur puissance à la sienne, et étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs

propres intérêts au champ de mars et au champ de mai. Mais dans le nouveau parlement judiciaire, dans cette cour qui succéda aux parloirs du roi, aux conseils du roi, les conseillers recevaient cinq sous parisis chaque jour. Ils exerçaient une commission passagère; et très-souvent ceux qui avaient siégé à Pâques n'étaient plus juges à la Toussaint.

† *Philippe le Long* ne voulut plus que les évêques eussent le droit de siéger dans ce tribunal, et c'est une nouvelle preuve que le nouveau parlement n'avait rien des anciens que le nom: car si c'eût été un vrai parlement de la nation, ce qui est impossible, le roi n'aurait pu en exclure les évêques qui, depuis *Pepin*, étaient en possession d'assister de droit à ces assemblées.

En un mot, un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuses ne ressemble pas plus aux Etats généraux, aux comices, aux anciens parlements de la nation entière, qu'un préteur de Strasbourg ne ressemble aux préteurs de la République romaine; ou qu'un consul de la juridiction consulaire ne ressemble aux consuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit, comme on a vu, un parlement à Toulouse pour le pays de la langue de *oc*, comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juridictions représentaient le corps de la nation française? Il est vrai que le parlement de Toulouse n'eut pas lieu de long-temps: malgré l'ordonnance du roi; on

† 1320.

ne trouva point assez d'argent pour payer les conseillers.

Il y avait déjà à Toulouse une chambre de parlement ou parloir, sous le comte de Poitiers, frère de *S^t Louis*: nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce parloir du comte de Poitiers, comte et pair de Toulouse, est appelé aussi chambre des comptes. Le prince de Toulouse, quand il était à Paris, faisait examiner ses finances à Toulouse. Or, quel rapport peut-il se trouver entre quelques officiers d'un comte de Toulouse, et les anciens parlemens francs? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le Bel*, ayant une juridiction aussi pleine et aussi entière que le parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots, de prendre une cour de justice, appelée parlement, pour les anciens parlemens de la nation française.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le Long* au sujet des requêtes du palais, de la chambre de parlement, et de celle des comptes du trésor; en voici la traduction, telle qu'elle se trouve dans *Pasquier*.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, faisons savoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances, faites par notre grand conseil, les articles ci-après écrits,

écrits, etc. Or, quel était ce grand conseil qui donnait ainsi des lois au parlement, et qui réglait ainsi la police ? C'était alors les pairs du royaume, c'était les grands officiers que le roi assemblait : il avait son grand conseil et son petit conseil ; la chambre du parlement obéissait à leurs ordres ; donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes assemblées du champ de mai, puisqu'elle obéissait à des lois émanées d'un conseil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du Procès des Templiers.

LORSQUE *Philippe le Bel* institua la juridiction suprême du parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribuât la connaissance des causes criminelles : et en effet, on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des templiers, cet objet éternel de doute et d'infamie, est une assez forte preuve que le parlement ne jugeait point alors les crimes. Il y avait plus de clercs que de laïques dans cette compagnie ; il y avait des chevaliers et des jurifconsultes ; rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces templiers qui étaient à la fois sujets du roi, et réputés un ordre ecclésiastique : cependant ils ne furent jugés que par des commissaires du pape *Clément V.*

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris.* T. I. C

† D'abord le roi fit arrêter les templiers par ses baillis et par ses sénéchaux. Le pape lui-même interrogea, dans la ville de Poitiers, soixante et douze de ces chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres: ils furent gardés au nom du pape et du roi. Le pape délégua dans chaque diocèse deux chanoines, deux jacobins, deux cordeliers, pour condamner, suivant les saints canons, ces guerriers qui avaient versé leur sang pour la religion chrétienne; mais qui étaient accusés de quelques débauches, et de quelques profanations. Le roi lui-même, croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du pape, en se joignant à lui, fit expédier par son conseil privé une commission à frère *Guillaume Parisus*, inquisiteur du pape en France, pour assister à l'interrogatoire des templiers; et nomma aussi des barons dans la commission, comme *Bertrand de Agassar*, chevalier, le sénéchal de Bigorre, le sénéchal de Beaucaire.

†† Le roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre, en la présence du pape et en la sienne, quel usage on ferait du bien des templiers mis en séquestre. Plusieurs hauts-barons envoyèrent des procurations. Nous avons encore à la bibliothèque du roi celle de *Robert*, comte de Flandre; de *Jeanne de l'Isle*, Dame de Mailli; de *Jean*, fils aîné du duc de Bretagne; d'*Elie de Talierand*, comte de Périgord; d'*Artus*, comte de Richemont, prenant depuis le titre de duc de Bretagne; d'un *Thibaut*, seigneur de Rochefort; enfin de *Hugues*, duc de Bourgogne.

† 13 Octobre 1307.

†† 1303.

A l'égard du jugement prononcé contre les templiers, il ne le fut que par les commissaires du pape *Bernard*, *Etienne* et *Landulphe*, cardinaux, quelques évêques et des moines inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309, et non en 1307 : les actes en font foi, et la chronique de St Denys le dit en termes exprès. On dit que l'église abhorre le sang ; elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf chevaliers furent brûlés vifs à Paris, à la porte St Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le grand-maître *Jacques Molay*, égal par sa dignité aux souverains, *Guy*, frère du dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent Dieu à témoin, tant qu'ils purent parler, et citèrent au jugement de Dieu le roi et le pape.

Le parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours. Mais lorsque *Clément V*, dans le concile général de Vienne, abolit l'ordre des templiers †, de sa seule autorité, et malgré la réclamation du concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre évêques de son avis ; lorsqu'il fallut disposer des biens-fonds des chevaliers ; lorsque le pape eut donné ces biens aux hospitaliers de St Jean de Jérusalem, le roi ayant accédé à cette donation, le parlement mit en possession les

† En 132.

hospitaliers, par un arrêt rendu en 1312, le jour de l'octave de St Martin : arrêt dans lequel il n'est parlé que du roi, et point du tout du pape. Le roi ne participa ni à l'iniquité des supplices, ni à l'activité des procédures sacerdotales : il ne se mêla que de la translation des biens d'un ordre à un autre ; et on voit que dès ce temps il soutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale ; maxime dans laquelle il a toujours persisté sans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du parlement devenu assemblée de jurisconsultes, et comme ils furent assesseurs en cour des Pairs.

DANS les horribles malheurs qui affligèrent la France, sous *Charles VI*, toutes les parties de l'administration furent également abandonnées. On oublia même de renouveler les commissions aux juges du parlement, et ils se continuèrent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

Ce fut dans ce temps-là même que les seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs vassaux, quittèrent le tribunal. Les jurisconsultes qui, dans la première institution, ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place ; ceux qui devin-

rent présidens prirent l'habit des anciens chevaliers; les conseillers retinrent la robe des gradués, qui était ferrée, comme elle l'est encore en Espagne, et ils lui donnèrent ensuite plus d'ampleur.

Il est vrai qu'en succédant aux barons, aux chevaliers, aux seigneurs, qu'ils surpassaient en science, ils ne purent participer à leur noblesse: nulle dignité alors ne faisait un noble. Les premiers présidens, *Simon de Bussy, Bracq, Dauvet*, les chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* et *Arnaud de Corbie*, furent obligés de se faire ennoblir.

On peut dire que c'est une grande contradiction, que ceux qui jugent souverainement les nobles ne jouissent pas des droits de la noblesse; mais enfin, telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, et j'oserais dire barbare. C'est en vain qu'ils prirent les titres de chevaliers ès lois, de bacheliers ès lois, à l'imitation des chevaliers et des écuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la noblesse: jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles. Ils ne purent avoir de séance dans les états généraux; le baronnage n'aurait pas voulu les recevoir, et ils ne voulaient pas être confondus dans le tiers-état. Lors même que les états généraux se tinrent † dans la grande salle du palais, aucun membre du parlement, qui siégeait dans la chambre voisine, n'eut place dans cette salle. Si quelque baron conseiller y fut admis, ce fut comme baron et non comme conseiller. *Marcel*, prévôt

† 1355.

des marchands, était à la tête du tiers-état, et c'est encore une confirmation que le parlement, suprême cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens parlemens français.

Lorsqu'*Edouard III* disputa d'abord la régence, avant de disputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adressa au parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge et pour arbitre, s'il avait tenu la place de ces anciens parlemens qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux pairs de France et aux principaux barons qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel*, pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solennellement hommage à *Philippe*, aucun député du parlement n'assista à cette grande cérémonie.

Philippe de Valois, voulant juger *Robert*, comte d'Artois, convoqua les pairs lui-même par des lettres scellées de son sceau, pour venir devant nous, en notre Cour, suffisamment garnie de pairs.

Le roi tint sa cour au Louvre; ils créa son fils *Jean* pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du parlement y eurent place comme assesseurs versés dans les lois; ils obtinrent l'honneur de juger avec le roi de Bohême, avec tous les princes et pairs. Le procureur du roi forma l'accusation, *Robert d'Artois* n'aurait pu être jugé dans la chambre du

parlement, ce n'était pas l'usage, et il ne pouvait se tenir pour jugé si le roi n'avait été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme de *Philippe le Long*; *Marguerite de Bourgogne*, femme de *Louis Hutin*, duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le parlement; ni *Enguerrand de Marigny*, comte de Longueville, accusé de malversations, sous *Louis Hutin*; ni *Pierre Remi*, général des finances, sous *Philippe de Valois*, n'eurent la chambre de parlement pour juge. Ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigny* à mort, assisté de quelques grands officiers de la couronne, et de quelques seigneurs dévoués à ses intérêts †. Il fut condamné à Vincennes. *Pierre Remi* fut jugé de même †† par des commissaires que nomma *Philippe de Valois*.

††† Le duc de Bourgogne fit arrêter *Montaigu*, grand maître de la maison de *Charles VI*, et surintendant des finances. On lui donna des commissaires, *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux célestins de Marcouffis. On fait la réponse que fit un de ces moines à *François I*. Quand il entra dans l'église, il vit ce tombeau; et comme il disait que *Montaigu* avait été condamné par justice: *non, Sire*, répondit le bon moine, *il fut condamné par commissaires*.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore de

† 1315.

†† 1328.

††† 1409.

chambre criminelle établie au parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le prévôt de Paris et le châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le roi *Jean* fit arrêter son connétable †, le comte d'*Eu*, pair de France, par le prévôt de Paris. Ce prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de temps; et on lui trancha la tête dans la propre maison du roi, qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la cour; sans qu'aucun des conseillers de la chambre du parlement y fût mandé.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de justice; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau parlement, sédentaire à Paris, étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun Pair.

PAR une fatalité singulière, le parlement de Paris, qui n'avait jamais, dans sa chambre, jugé aucun pair du royaume, devint juge du dauphin de France, héritier de la couronne ††. Voici le détail de cette étrange aventure :

Louis duc d'Orléans, frère du malheureux roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean sans peur*, duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime †††. Il

† 1350.

†† 1420.

††† 1437.

ne se fit aucune procédure au parlement de Paris , touchant cet assassinat du frère unique du roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au palais dans la grand'-chambre ; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du palais de St Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du roi même , dans son hôtel de St Paul , des moyens de gouverner l'Etat pendant que sa maladie l'en rendait incapable ; on menageait sa faiblesse. Tous les pairs qui étaient à Paris , tous les grands officiers de la couronne, le connétable à leur tête , tous les évêques , les chevaliers , les seigneurs du grand conseil du roi, les magistrats des comptes des aides , les officiers du trésor, ceux du châtelet, y prirent tous séance ; ce fut une assemblée de notables , où l'on décida qu'en cas que le roi restât malade , ou qu'il mourût , il n'y aurait point de régence , et que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la reine et par les princes du sang , assistés du connétable d'*Armagnac*, du chancelier , et des plus sages hommes du conseil ; décision qui , comme l'a très-bien remarqué l'auteur d'une nouvelle histoire de France , ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne , son meurtrier , qui avait mis les Parisiens dans son parti , vint hardiment se justifier , non pas devant le parlement , mais au palais du roi même , à l'hôtel de St Paul , devant tous les princes

du sang, les prélats, les grands officiers. Des députés du parlement, de la chambre des comptes, de l'université, de la ville de Paris, y siégèrent. Le duc de Bourgogne s'affit à son rang de premier pair. Il avait amené avec lui ce cordelier normand, nommé *Jean Petit*, docteur de l'université, qui justifia le meurtre du duc d'Orléans, et conclut: *Que le roi devait en récompenser le duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que DIEU donna à Monseigneur St Michel archevêque pour avoir tué le diable, et à Phinée pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en présence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le roi qui, dans son état funeste, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres patentes par lesquelles il déclara, *qu'il était de son courage toute déplaisance de la mort de son frère, et que son cousin le duc de Bourgogne demeurerait en son singulier amour.* C'est ainsi que ces paroles, prononcées dans le jargon de ce temps-là, furent traduites ensuite.

La ville de Paris, depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, et à l'impunité de tous les crimes.

Les amis du jeune dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans et demi †, trahi par sa mère, abandonné par son père, et persécuté par ce même *Jean sans peur*, duc de Bourgogne, vengèrent ce prince et la mort du duc d'Orléans son oncle, sur le duc de Bourgogne son assassin. Ils l'attirèrent à une

† 1419.

conférence sur le pont de Montereau, et le tuèrent aux yeux du dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris, mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne put guère lui reprocher que de la faiblesse ; et si *Tanneguy du Châtel* et ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le duc de Bourgogne. On pouvait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traître qui venait de signer avec le roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, et jurait de faire une guerre mortelle à *Charles VI*, qui se dit roi de France, et à son fils. Ainsi, de tous les attentats commis en ce temps-là, le meurtre du duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on fut à Paris cet assassinat, presque tous les bourgeois et tous les corps, qui n'étaient pas du parti du dauphin, s'assemblèrent le jour même ; ils prirent l'écharpe rouge, qui était la couleur de Bourgogne. Le comte de *S^t Paul*, de la maison de *Luxembourg*, fit prêter serment dans l'hôtel de ville aux principaux bourgeois de punir *Charles*, soi-disant dauphin. Le comte de *S^t Paul*, le chancelier de *Laitre* et plusieurs magistrats allèrent, au nom de la ville, demander la protection du roi d'Angleterre, *Henri V*, qui ravageait alors la France.

Morvilliers, l'un des présidens du parlement, fut député pour prier le nouveau duc, *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La reine *Elisabeth de Bavière*, ennemie dès long temps de son fils, ne songea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de son mari, pour lui faire signer ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V*, en épousant *Catherine de France*, était déclaré roi conjointement avec *Charles VI*, sous le vain nom de régent, et seul roi après la mort de *Charles*, qui ne reconnut que lui pour son fils. Et, par le XXIX^e article, le roi promettait de ne faire jamais aucun accord avec *Charles*, soi-disant dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois Etats des deux royaumes de France et d'Angleterre.

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable parlement, puisque l'assemblée des Etats n'avait point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité, les deux rois et *Philippe* duc de Bourgogne, arrivèrent à Paris le 1^{er} novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du président *Morvilliers*, de reconnaître le roi d'Angleterre. On convoqua le conseil du roi, les grands officiers de la couronne, et les officiers de la chambre du parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solennellement le dauphin : on donna même à cette assemblée le nom d'Etats-généraux, pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*, la duchesse sa mère,

DEVIENT JUGE DU DAUPHIN. 37

Marguerite duchesse de Guienne, et les princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis chancelier de Bourgogne, plaida contre le prince. *Jean l'Archet*, député de l'université, parla après lui avec beaucoup plus d'empportement encore. *Pierre Marigny*, avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, et le chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit roi, il serait fait bonne justice.

Les Anglais, malgré tous les troubles qui ont agité leur pays, ayant toujours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée : en voici les articles principaux.

“ Oui aussi notre procureur général, lequel a
 „ prins ses conclusions pertinentes au cas, avec
 „ requêtes et supplications à nous faites par notre
 „ chère et amée fille l'université de Paris, par nos
 „ chers et amés les échevins, bourgeois et habitans
 „ de notre bonne ville de Paris, et les gens des
 „ trois Etats de plusieurs bonnes villes. . . Nous,
 „ eue sur ce grande et mûre délibération, vues
 „ en notre Conseil et duement visitées en notre
 „ Conseil les alliances faites entre notre feu cousin
 „ le duc de Bourgogne, et *Charles*, soi disant
 „ Dauphin, accordées et jurées sur la vraie croix
 „ et saints évangiles de Dieu. . . . et que néan-
 „ moins notredit feu cousin de Bourgogne, lequel
 „ était de notre maison de France, notre cousin si
 „ prochain, comme cousin germain, doyen des
 „ pers, et deux fois pers de France, qui tant avoit

„ toujours amé le bien de nous et de notre royau-
 „ me..... et, afin d'entretenir la paix, était allé à
 „ Montreau foulé acome, accompagné de plu-
 „ sieurs seigneurs, à la prière et requête de la
 „ partie desdits crimineux, avait été mortri et
 „ tué audit lieu de Montreaux, mauvairement,
 „ traîtreusement et damnablement, nonobstant
 „ les promesses et ferremens faits et renouvellés
 „ audit Montreau *par lui* et ses complices....
 „ par l'avis et délibération des gens de notre
 „ grand Conseil, et gens laïs de notre parle-
 „ ment, et autres nos conseillers en grand nom-
 „ bre, avons déclaré et déclarons tous les cou-
 „ pables dudit damnable crime, chacun d'eux
 „ avoir commis crime de lèze-majesté, et con-
 „ séquemment avoir forfait envers nous corps
 „ et biens, et être inhabiles et indignes de tou-
 „ tes succeffions et allaceaux (collatéral) et de
 „ toutes dignités, honneurs, prérogatives, avec
 „ les autres peines et pugnitions contre les com-
 „ metteurs de crime de lèze-majesté, et leur
 „ ligne de postérité..... si donnons en mande-
 „ ment à nos amés et féaux conseillers les gens
 „ de notre parlement, et à tous nos autres justi-
 „ ciers, que au regard des conclusions des com-
 „ plaignans et de notre procureur, ils fassent et
 „ administrent justice aux parties, et procèdent
 „ contre lesdits coupables par voie extraordi-
 „ naire, ce besoin est, et tout ainsi que le cas
 „ requiet..... Donné à Paris le 23^e jour de dé-
 „ cembre, l'an de grâce 1420, et de notre
 „ règne le 41. Par le roi en son Conseil, et
 „ plus bas, MILLET. ”

Il est évident que ce fut en vertu de cet arrêt, prononcé au nom du roi, que la chambre du parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, et condamna le dauphin à ce bannissement.

Jean Juvenel des Ursins, avocat ou procureur du roi, qui fut depuis archevêque de Rheims, a laissé des mémoires sur ce temps funeste; et voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ces mémoires.

“ Du parlement commençant le 12 novembre 1420, le 3 janvier fut ajourné à trois briefts jours (a) en cas de bannissement, à son de trompe, sur la table de marbre, Messire *Charles de Valois*, dauphin de Viennois et seul fils du roi, à la requête du procureur général du roi, pour raison de l'homicide fait en la personne de *Jean* duc de Bourgogne, et après toutes solemnités faites en tels cas, fut par arrêt convaincu des cas à lui imposés, et comme tel banni et exilé à jamais du royaume, et conséquemment déclaré indigne de succéder à toutes seigneuries venues et à venir; duquel arrêt ledit *Valois* appela, tant pour soi que pour ses adhérens, à la pointe de son épée, et fit vœu de relever et de poursuivre sadite appellation, tant en France qu'en Angleterre, et par tous pays du duc de Bourgogne. ”

Ainsi le malheur des temps fit que le premier arrêt, que rendit la chambre de parlement contre un pair, fut contre le premier des pairs, contre l'héritier nécessaire de la couronne, contre le fils

(a) Il est clair que le président *Hénaut* se trompe en niant ce fait dans son abrégé chronologique. Il n'avait pas arrêté. Consultez l'*Histoire de France* de l'abbé *Velli*.

unique du roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger et de l'ennemi de l'Etat, toutes les lois du royaume et celles de la nature ; il abrogeait la loi salique, auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant comte de *Boulainvilliers*, dans son traité du *gouvernement de France*, appelle cet arrêt, *la honte éternelle du parlement de Paris*. Mais c'était encore plus la honte des généraux d'armée, qui n'avaient pu se défendre contre le roi *Henri V*, celle des factions de la cour, et surtout celle d'une mère implacable, qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le dauphin se retira dans les provinces au-delà de la Loire ; les pays de la langue de *Oc* prirent son parti avec d'autant plus d'empressement que les pays de la langue de *oui* lui étaient absolument contraires. Il y avait alors une grande aversion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, et qui n'avaient pas les mêmes lois, toutes les villes de la langue de *oui* se gouvernant par les coutumes que les francs et les seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc*, qui suivaient le droit romain, se croyaient très-supérieurs aux autres.

Le dauphin, qui s'était déjà déclaré régent du royaume, pendant la maladie du roi son père, établit à Poitiers un autre parlement composé de quelques juriscultes en petit nombre. Mais, au milieu de la guerre qui désolait toute la France, ce faible parlement resta long-temps sans aucune autorité, et il n'eut guère d'autres fonctions
que

que celles de casser inutilement les arrêts du parlement de Paris et de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il fallait juger les pairs du royaume, quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime; puisque *Charles VII*, dans les dernières années de sa vie †, demanda au parlement qui tenait des registres, comment il fallait procéder contre *Jean II* duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le parlement répondit que le roi devait le juger en personne, accompagné des pairs de France et autres seigneurs tenant en pairie, et autres notables de son royaume, tant prélats que gens de son conseil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guère comment le parlement prétendait que des prélats devaient assister à un conseil criminel: apparemment qu'ils devaient assister seulement comme témoins, et pour donner au jugement plus de solennité.

Le roi tint son lit de justice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le dauphin, qui n'avait que douze ans, les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme et de Laval. Au-dessous de ce banc étaient assis trois présidens du parlement, le grand maître de Chabannes, quatre maîtres des requêtes, le bailli de Senlis, et dix-sept conseillers.

† 1458.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. D

Au haut banc de la gauche, vis-à-vis les princes et pairs laïques, étaient le chancelier de *Traynel*, les six pairs ecclésiastiques, les évêques de Nevers, de Paris, d'Agde, et l'abbé de St Denis. Au dessous d'eux, sur un autre banc, siégeaient les seigneurs de la Tour-d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le bailli de Touraine, les sires de Prie et de Précigny, le bailli de Rouen et le sire d'Escarts.

Sur un banc, à côté, étaient quatre trésoriers de France, le prévôt des marchands, et le prévôt de l'hôtel du roi, et après eux dix-sept autres conseillers du parlement.

Il faut remarquer que c'est dans cette assemblée que les chanceliers précédèrent pour la première fois les évêques, et que depuis ils ne cédèrent point le pas aux cardinaux pendant plusieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le duc d'Alençon fut interrogé et répondit devant cette assemblée; nous n'avons point la procédure; on fait seulement que son arrêt de mort lui fut d'abord notifié dans la prison, par *Thoret* président du parlement, *Jean Boulanger* conseiller, et *Jean Bureau* trésorier de France.

Ensuite *Guillaume des Ursins* baron de Traynel, chancelier de France, lut l'arrêt en présence du roi. Et *Jean Juvenel des Ursins*, archevêque de Reims, exhorta le roi à faire miséricorde. Les pairs ecclésiastiques et les autres prélats assistèrent à cet arrêt †. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix, mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le roi lui fit grâce de la vie, mais il le confina

† 10 octobre 1458.

dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avènement à la couronne ; mais ce prince, mécontent ensuite de *Louis XI*, se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les princes de faire de telles alliances. Un duc de Bourgogne, un duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises, mais non pas un duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par son grand prévôt, *Tristan l'Hermite* ; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fausse monnaie dans ses terres, et qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration, sous *Charles VII*.

† Enfermé au château de Loches, il y fut interrogé par le chancelier de France, *Guillaume des Ursins*, assisté du comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau*, chambellan du roi, de *Jean le Boulanger*, premier président du parlement, de plusieurs membres de ce corps, et de deux du grand conseil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un évêque de Bayeux, patriarche de Jérusalem, un bailli de Rouen, un correcteur de la chambre des comptes, confisquer au profit du roi le duché d'Alençon, et toutes les terres du coupable, avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des commissaires, et il fut enfin jugé définitivement par les chambres assemblées ††, par le comte de Dunois, qui n'était pas encore pair de France, par un simple chambellan, par des conseillers du

† 1472.

†† 18 juillet 1474.

grand conseil; formalités qui certainement ne s'observeraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le parlement comme la cour des pairs, parce qu'il avait jugé un prince pair, conjointement avec les autres pairs.

Les trésoriers de France l'avaient jugé aussi, et cependant on ne leur donna jamais le nom de cour des pairs. Ils n'étaient que quatre, et n'avaient pas une juridiction contentieuse. La volonté seule des rois les appelait à ces grandes assemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaissent et enfin s'évanouissent. Il en est de même de toutes les dignités. Celle de chancelier fut long-temps la cinquième, et devint la première; celles de grand sénéchal, de connétable, n'existent plus.

Comme la cour du parlement reçut alors la dénomination de cour des pairs, non par aucune concession particulière des rois, mais par la voix publique et par l'usage: c'est ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des Pairs, et quels furent les Pairs qui jugèrent à mort le Roi Jean sans-Terre.

PAIRS, pares, compares, ne signifie pas seulement des seigneurs égaux en dignité, il signifie toujours des hommes de même profession, de

même état. Nous avons encore la charte adressée au monastère, nommé Anizola, par *Louis le pieux, le débonnaire, ou le faible*, rapportée par Baluze: *Vos pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice*; c'est ainsi que les moines étaient pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II*, à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ses pairs Athéniens, c'est-à-dire, par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les centumvirs, et souvent par le peuple assemblé: et quiconque subissait un jugement, pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa vie à la sentence d'autrui, sans pouvoir jamais donner la sienne. Ainsi, aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ses pairs, nommés jurés, est bientôt nommé juré lui-même. Ainsi le noble Polonais est jugé par ses pairs nobles, dont il est également juge; il n'y avait point d'autre jurisprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Vistule, du Tanaïs, du Boristhène, eussent inondé l'Empire romain, elles faisaient souvent des assemblées publiques, et le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes, qui ne possédaient rien, se décidaient par des pairs, par des jurés.

Mais on demande quels étaient les pairs de France ? On a tant parlé des douze pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans, qui sont en partie notre histoire, citent si souvent ces douze pairs inconnus, qu'il y a sûrement quelque vérité dans leurs fables. Il est très-vraisemblable que ces douze pairs étaient les douze grands officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les causes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze jurés : ce nombre de douze semblait être consacré chez les anciens Francs : un duc avait sous lui douze comtes, un comte commandait à douze officiers subalternes. On fait que ces ducs, ces comtes, dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernemens et leurs dignités héréditaires; ce qui n'était pas bien mal-aisé. Les grands officiers des *Othons* et des *Frédéric*s en ont fait autant en Allemagne; ils ont fait plus, ils se sont conservés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce sont de véritables pairs qui ont continué et fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les seigneurs des terres en France eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du roi furent également pairs; de sorte qu'un simple baron se trouva quelquefois juge du souverain d'une grande province; et c'est ce qui arriva lorsque *Jean sans-Terre*, roi d'Angleterre et vassal de *Philippe-Auguste*, fut condamné à mort par le vrai parlement de France †, c'est-à-dire, par les seuls pairs assemblés.

† 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous aient jamais dit quels étaient ces pairs qui osèrent juger à mort un roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que *Jean sans-Terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit, quelques mois après, tenir la même assemblée de parlement à Ville-neuve-le-roi †. *Eudes* duc de Bourgogne; *Hervé* comte de Nevers; *Renaud* comte de Boulogne; *Gaucher* comte de St Paul; *Guy de Dampierre*, assisté d'un très-grand nombre de barons, sans qu'il y eût aucun clerc, aucun légiste, aucun homme qualifié du nom de maître. Cette assemblée qui fut convoquée pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilimentum feodorum*, fut sans doute la même qui avait fait servir ces lois féodales à la condamnation de *Jean sans-Terre*, et qui voulut justifier son jugement.

Les ducs et pairs, les comtes et pairs, étaient sans doute de plus grands seigneurs que les barons pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les ducs et comtes étaient en effet des souverains qui relevaient du roi, mais qui étaient absolus chez eux.

Quand les pairies de Normandie et de Champagne furent éteintes, la Bretagne et le comté d'Artois furent érigés en pairies à leur place, par *Philippe le Bel*.

† 2 mai 1204.

Ses successeurs érigèrent en pairies *Eureux*, *Beaumont*, *Etampes*, *Alençon*, *Mortagne*, *Clermont*, *la Marche*, *Bourbon*, en faveur des princes de leur sang; et ces princes n'eurent point la préférence sur les autres pairs; ils suivaient tous l'ordre de l'institution, l'ordre de pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa pairie, et non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un Empereur ne disputent aucun rang aux électeurs, aux princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces pairs soit jamais venu siéger, avant *François 1^{er}*, au parlement des pairs; au contraire, la chambre du parlement allait à la cour des pairs.

Les juges du parlement, toujours nommés par le roi, toujours payés par lui, et toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des pairs du Royaume. Un jurisconsulte aux gages du roi, qu'on nommait et qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un duc de Bourgogne, ou avec un autre prince du sang. *Louis XI* créa duc et pair le comte *Jacques d'Armagnac*, duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un simple arrêt du parlement, mais par le chancelier et des commissaires, dont plusieurs étaient des conseillers.

Le premier étranger qui fut duc et pair en France, fut un seigneur de la maison de *Clèves*, créé duc de Nevers; et le premier gentilhomme français, qui obtint cet honneur, fut le connétable de *Montmorenci* †.

† 1551.

II

Il y eut toujours depuis des gentilshommes de la nation, qui furent pairs du Royaume ; leur pairie fut attachée à leurs terres, relevantes immédiatement de la couronne. Ils prirent séance à la grand'chambre du parlement ; mais ils n'y vont presque jamais que quand les rois tiennent leur lit de justice, et dans les occasions éclatantes. Les pairs, dans les assemblées des Etats généraux, ne font point un corps séparé de la noblesse.

Les pairs, en Angleterre, sont depuis long-temps des gentilshommes, comme en France ; mais ils n'ont point de pairie, point de terre à laquelle ce titre soit attaché : ils ont conservé une bien plus haute prérogative, celle d'être le seul corps de la noblesse, en ce qu'ils représentent tout le corps des anciens barons, relevans autrefois de la couronne ; ils sont non-seulement les juges de la nation, mais les législateurs conjointement avec le roi et les communes.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appelé la cour des Pairs.

LA chambre du parlement, à laquelle la chambre des enquêtes et celle des requêtes présentaient les procès par écrit, étant dans son institution composée de barons, il était bien naturel que les grands-pairs, les ducs et comtes y pussent entrer et eussent voix délibérative, quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit conseillers-nés

T. 34. *Hist. d u Parl. de Paris.* T. I. E

du roi, ils étaient à la tête du grand-conseil ; il fallait bien qu'ils fussent aussi conseillers-nés d'une cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la chambre, depuis appelée grand-chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des barons. Ils avaient en effet ce droit, quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les parlements de province ; mais jamais ils n'ont été aux chambres des enquêtes ; la plupart des officiers de ces chambres ayant été originairement des jurifconsultes sans dignité et sans noblesse.

Si les pairs purent siéger à la chambre du parlement, lorsque les évêques des provinces et les abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un duc de Bourgogne, à un duc de Guienne, à un comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisément un évêque sans puissance ; et si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que, dans les démêlés fréquens avec les papes, il était à craindre que les évêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six pairs ecclésiastiques, avec l'évêque de Paris et l'abbé de Cluny, conservèrent seulement le droit d'avoir séance au parlement : et il faut remarquer que ces six pairs ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de pairs, depuis *Louis le jeune* ; par la seule raison que, sous ce prince, ils étaient les seuls évêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la couronne.

Il n'y eut long-temps rien de réglé ni de certain

sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes pairies; mais l'ancien usage était qu'un prince pair ne fût jugé que par ses pairs. Le roi pouvait convoquer les pairs du Royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans sa propre maison, dans celle d'un autre pair, dans la chambre où s'assembaient les conseillers juteurs du parlement, dans une église; en un mot dans quelque lieu que le roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les rois d'Angleterre, imitateurs et conservateurs des usages de France; ils assemblaient les pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris †, pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois*, et *Jean de Montfort*, qui se disputaient le duché de Bretagne. *Philippe de Valois*, qui favorisait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cause par des pairs, des prélats, quelques conseillers-chevaliers et quelques conseillers-clercs; et l'arrêt fut rendu à Conflans, dans une maison de campagne, par le roi, les pairs, les hauts-barons, les grands-officiers, assistés de conseillers-chevaliers, et de conseillers-clercs.

Le roi *Charles V*, qui répara par sa politique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa cour des pairs ce grand prince de Galles ††, surnommé le *Prince Noir*, vainqueur de son père et de son aïeul, de *Henri de Transtamare*, depuis roi de Castille, et enfin

† 1341.

†† 26 janvier 1368.

52 DU PARLEMENT DE PARIS etc.

de *Bertrand du Guesclin*. Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son seigneur suzerain. Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au roi d'Angleterre, *Edouard III*, en toute propriété et souveraineté absolue, par le traité de Bretigny. *Edouard* l'avait donnée au prince *Noir* son fils, pour prix de son courage et de ses victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots: "De
 „ notre majesté royale et seigneurie, nous vous
 „ commandons que viengniez en notre cité de
 „ Paris en propre personne, et vous montriez et
 „ présentiez devant nous en notre chambre des
 „ pers, pour ouïr droit sur lescdites complaints et
 „ griefs émeus par vous, à faire sur votre peuple
 „ qui clame à avoir et ouïr ressort en notre cour."

Ce mandement fut porté, non par un huissier du parlement de Paris, mais envoyé par le roi lui-même au sénéchal de Toulouse, commandant et juge de la noblesse. Ce sénéchal fit porter l'ajournement par un chevalier nommé *Jean de Chaponval*, assisté d'un juge.

Le roi *Charles V*, pour colorer cet étrange procédé, manda au pays de la langue de *Oc* que le roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne, que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigny est du 8 mai 1360: le roi *Jean* l'avait signé pour sortir de prison, *Charles V* l'avait rédigé, signé et consommé lui-même, comme dauphin régent de

France, pendant la prison de *Jean* son père : c'était lui qui avait cédé en souveraineté au roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue, etc.

Il est dit par le premier article de ce traité célèbre : " que le roi d'Angleterre et ses successeurs
 » posséderont tous ces pays, de la même manière
 » que le roi de France, et son fils aîné, et ses
 » ancêtres rois de France l'ont tenu."

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à son vainqueur la souveraineté de toutes ces provinces que pour une année ? il voulait sans doute faire croire sa cause juste, et animer par-là les peuples à la défendre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce fut le roi lui-même, au nom des pairs de son royaume, qui cita le prince de Galles † ; ce fut lui qui signa la confiscation de la Guienne, à Vincennes ; et pendant que le prince *Noir* se mourait, le connétable *du Guesclin* mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris, rétabli par Charles VII.

LORSQUE *Charles VII* eut reconquis son royaume par les services presque toujours gratuits de sa noblesse, par le singulier enthousiasme d'une paysanne du Barois, et sur-tout par les divisions des Anglais et de *Philippe le Bon*, duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié ; il réunit son petit

† 14 mai 1370.

parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la grand'chambre trente conseillers, tous juriscultes, dont quinze étaient laïques, et quinze ecclésiastiques. *Charles* en mit quarante dans la chambre des Enquêtes. La chambre de la tournelle fut instituée pour les causes criminelles; mais cette tournelle ne pouvait pas alors juger à mort; il fallait, quand le crime était capital, porter la cause à la grand'chambre. Tous les officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épicerie et de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, et ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'usage d'enregistrer les édits au Parlement, et des premières remontrances.

LA cour du parlement devint de jour en jour plus utile, n'étant composée que d'hommes versés dans les lois. Un de ses plus beaux droits était depuis long-temps l'enregistrement des édits et des ordonnances des souverains, et voici comment ce droit s'était établi :

Un conseiller du parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le Bel*, avait fait, pour son usage, un registre des anciens édits, des principaux jugemens et des choses mémorables

dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très grande utilité dans un temps d'ignorance, ou les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les rois de France avaient perdu leur chartrier; ils sentaient la nécessité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du parlement ses édits et ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens registres du parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais, en 1618.

Les premières remontrances que fit jamais le parlement, furent adressées à *Louis XI*, sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VII*, et par le clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la cour de Rome; digue trop faible, qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée, avec les ambassadeurs du concile de Bâle, que les conciles étaient supérieurs aux papes, et pouvaient les déposer. La cour de Rome, depuis long-temps, avait imposé sur les peuples, sur les rois et sur le clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive église des chrétiens. Elle donnait presque partout les bénéfices: et quand les collateurs naturels en avaient conféré un, le pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le payait le plus chèrement, et cela s'appelait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui

n'étaient pas vacans, et c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait payer au pape la première année du revenu; et cet abus, qu'on nomme les *annates*, subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'église avait su attirer à elle; on appelait immédiatement au pape; et il fallait qu'un Français allât à trois cents lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies fut abolie par la pragmatique de *Charles VII.* *Louis XI* voulut obtenir du pape, *Pie II*, le royaume de Naples pour son cousin-germain, *Jean d'Anjou*, duc titulaire de Calabre. Le pape encore plus fin que *Louis XI*, parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'hésita pas à lui sacrifier l'original même; on le traîna ignominieusement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la papauté: *Louis XI* fut comblé de bénédictions et de remerciemens. L'évêque d'Arras, qui avait porté la pragmatique à Rome, reçut le même jour le bonnet de cardinal. *Pie II* envoya au roi une épée bénite; mais il se moqua de lui, et ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

Louis XI, avant de tomber dans ce piège, avait demandé l'avis de la cour de parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles, intitulé, *Remontrances touchant les privilèges de l'Eglise gallicane*: elles commencent par ces mots: *En obéissant comme de*

raison au bon plaisir du roi notre sire. Et il est à remarquer que depuis le LXXIII^e jusqu'au LXXX^e article, le parlement compte quatre millions six cents quarante-cinq mille huit cents écus extorqués à la France par la chambre apostolique, depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il n'y avait pas trente ans que *Jean XXII*, réfugié dans Avignon, avait inventé ces exactions, qui le rendirent le plus riche de tous les papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le roi *Louis XI*, s'étant depuis raccommode avec le pape, lui sacrifia encore la pragmatique †; et c'est alors que le parlement, soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le roi n'écoula pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, et *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le pape, la pragmatique, trainée à Rome dans la boue, fut en honneur et en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France, contre les entreprises de la cour de Rome. Sans ce corps, la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obéissance. C'est à lui qu'on doit la ressource des appels comme d'abus, ressource imitée de la loi *premunire* d'Angleterre. *Pierre de Cunières*, avocat du roi, avait proposé le premier ce remède contre les usurpations de l'église ††.

(†) 1469.

(††) 1329.

Quelque despotique que fût *Louis XI*, le parlement protesta contre les aliénations du domaine de la couronne ; mais on ne voit pas qu'il fit des remontrances. Il en fit en 1482, au sujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine possession de faire des représentations, sous le plus absolu de tous les rois ; mais il n'en fit, ni sur l'administration publique, ni sur celle des finances. Celle qu'il fit au sujet du blé n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au sujet de l'imprimerie fut cassé par *Louis XI*, qui savait faire le bien quand il n'était point de son intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entr'eux, en 1470, avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naissant ; ils exercèrent même leurs talens sous les yeux de la Sorbonne. Le peuple, alors très-grossier, et qui l'a été très-long-temps, les prit pour des forciers. Les copistes, qui gagnaient leur vie à transcrire le peu d'anciens manuscrits qu'on avait en France, présentèrent requête au parlement contre les imprimeurs, ce tribunal fit saisir et confisquer tous leurs livres. Le roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à son conseil, et fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages ; mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver ses anciens usages, que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement, dans la minorité de Charles VIII, et comment il refusa de se mêler du gouvernement et de ses finances.

APRÈS la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entraît dans sa quatorzième année, le parlement ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions et des brigues de madame de *Bourbon-Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du duc d'Orléans, héritier présomptif de la couronne, qui fut depuis *Louis XII*, et du duc de *Bourbon*, frère aîné du prince de *Bourbon-Beaujeu*, le parlement resta tranquille : il ne s'occupa que du soin de rendre la justice, et de donner au peuple l'exemple de l'obéissance et de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale, quoique contestée, assembla les Etats généraux, en 1484. Le parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les Etats donnèrent le gouvernement de la personne du roi à madame de *Beaujeu* sa sœur, selon le testament de *Louis XI*. Le duc d'Orléans, ayant levé des troupes, crut qu'il mettrait la ville de Paris dans son parti, si le parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais † et représenta aux chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, chancelier de son apanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris

(†) 10 janvier 1484.

le roi, qui était alors à Melun, et qu'il gouvernât par lui-même avec les Princes.

Jean de la Vaquerie, premier président, répondit au nom des chambres ces propres paroles : *Le parlement est pour rendre justice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans son devoir, et à ne point troubler la paix du Royaume.

Le duc d'Orléans laissa ses demandes par écrit, le parlement ne fit point de réponse. Le premier président, accompagné de quatre conseillers et de l'avocat du roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de justes éloges à sa conduite.

Cette conduite si respectable ne se démentit, ni dans la guerre que le duc d'Orléans fit à son souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII*, il ne se mêla des finances du Royaume en aucune manière ; cette partie de l'administration était entièrement entre les mains de la chambre des comptes et des généraux des finances : il arriva seulement que *Charles VIII*, dans son expédition brillante et malheureuse d'Italie †, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris : chaque corps fut invité à prêter une partie de la somme ; l'hôtel de ville prêta cinquante mille francs ; les corps des métiers en prêtèrent aussi cinquante mille. On ne fait pas ce que prêtèrent les officiers de la chambre des comptes, ses registres sont brûlés. Ceux qui ont échappé

(†) 1496.

à l'autre incendie, qui consuma une partie du palais, portent que le cardinal *du Maine*, le sire d'*Albret*, le sire de *Clérieux*, gouverneur de Paris, le sire de *Graville*, amiral de France, vinrent proposer aux officiers du parlement de prêter aussi quelques deniers au roi †. Il fallait que *Charles VIII* et son conseil eussent bien mal pris leurs mesures dans cette malheureuse guerre pour être obligés de se servir d'un amiral de France, d'un cardinal, d'un prince, comme courtiers de change, pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le Parlement ne prêta rien : "*il remontra* „ aux commissaires *la nécessité et indigence du* „ *royaume*, et le cas si piteux que, *non indiget* „ *manuscribentis*, qui sera cause d'ennui et atédiation aux lisans, *qui nec talia legendo temperent à lacrymis*. On pria les commissaires, „ *comme grands personnages*, qu'ils en fissent „ remontrances au roi, lequel est *bon prince*." Bref, le parlement garda son argent. C'est une affaire particulière ; elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *nécessité et indigence du royaume*, alléguée par le parlement comme la cause de son refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement sous Louis XII.

LE règne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre difficulté entre la Cour et le parlement de Paris. Ce prince, et répudiant sa femme, fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt
(†) 6 Août.

années, et en épousant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au parlement, quoiqu'il fût l'interprète et le modérateur des lois du royaume. Ce corps était composé de juriscultes séculiers et ecclésiastiques. Les pairs du royaume, représentant les anciens juges de toute la nation, y avaient séance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un roi, dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de son royaume; mais le préjugé, plus fort que la législation et que l'intérêt des nations entières, avait dès long-temps accoutumé les princes de l'Europe à rendre les papes arbitres de leurs mariages et du secret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre par laquelle, ni un particulier, ni un souverain ne pouvait exclure une femme de son lit, et en recevoir une autre sans la permission d'un pontife étranger.

Le pape, *Alexandre VI*, souillé de débauches et de crimes, envoya en France ce fameux *César Borgia*, l'un de ses bâtards, et le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui cassait le mariage du roi avec *Jeanne*, fille de *Louis XI*, et lui permettait d'épouser *Anne de Bretagne*. Le parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps, suivant l'usage, au-devant de *César Borgia*, légat à latere.

Louis XII donna le duché-pairie de Nevers à un étranger, à un seigneur de la maison de *Clèves*; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les pairs, ni le parlement n'en murmurèrent.

Et lorsque *Henri II* fit duc et pair un *Montmorenci*, dont la maison valait bien celle de *Clèves*, il fallut vingt lettres de jussion pour faire enregistrer les lettres de ce duc de *Montmorenci*. C'est qu'il n'y eut aucun levain de fermentation, du temps de *Louis XII*, et que, du temps de *Henri II*, tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés et aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.

LOUIS XII acheva d'établir la jurisprudence du grand-conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au parlement de Normandie et à celui de Provence, sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prit ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse et la robe.

Les baillis et prévôts, presque tous chevaliers, étaient les successeurs des anciens comtes et vicomtes : ainsi le prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des vicomtes de Paris.

Les quatre grands-baillis, établis par *S^t Louis*, étaient les quatre grands-juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les baillis et prévôts ne pussent juger, s'ils n'étaient lettrés et gradués. La noblesse, qui eût cru déroger si elle eût su lire et écrire, ne profita pas du règlement de *Louis XII*.

64 DES GRANDS CHANGEMENS etc.

Les baillis conservèrent leur dignité et leur ignorance ; des lieutenans lettrés jugèrent en leur nom , et leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur connu. (*) " On payait quarante fois moins d'épices
 „ qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bailliage de
 „ Paris que quarante-neuf sergens , et à présent il
 „ y en a plus de cinq cents. Il est vrai que Paris
 „ n'était pas la cinquième partie de ce qu'il est de
 „ nos jours ; mais le nombre des officiers de
 „ justice s'est accru dans une bien plus grande
 „ proportion que Paris , et les maux , insépara-
 „ bles des grandes villes , ont augmenté plus que
 „ le nombre des habitans.

„ Il maintint l'usage où étaient les parlemens du
 „ royaume de choisir trois sujets pour remplir une
 „ place vacante ; le roi nommait un des trois. Les
 „ dignités de la robe n'étaient données alors qu'aux
 „ avocats : elles étaient l'effet du mérite , ou de la
 „ réputation qui suppose le mérite. Son édit de
 „ 1499 , éternellement mémorable , et que nos
 „ historiens n'auraient pas dû oublier , a rendu
 „ sa mémoire chère à tous ceux qui rendent la
 „ justice , et à ceux qui l'aiment. Il ordonne par
 „ cet édit , *qu'on suive toujours la loi , malgré*
 „ *les ordres contraires à la loi , que l'importu-*
 „ *nité pourrait arracher du monarque.* ”

(*) Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.

CHA-

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.

LE règne de *François I* fut un temps de prodigalité et de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaissance des lettres, jusqu'alors méprisées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* et *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux sciences et aux beaux arts, rendit ce siècle mémorable. La France commença pour lors à sortir pour quelque temps de la barbarie ; mais les malheurs, causés par les guerres et par la mauvaise administration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'instruire ne fut considérable.

La première affaire, dans laquelle le parlement entra avec une fermeté sage et respectueuse, fut celle du concordat. *Louis XI* avait toujours laissé subsister la pragmatique, après l'avoir imprudemment sacrifiée. *Louis XII*, trahi par le pape *Alexandre VI*, et violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute sa vigueur à cette loi du royaume, qui devait être la loi de toutes les nations chrétiennes. La cour de Rome dominait dans toutes les autres cours, ou du moins négociait toujours à son avantage.

L'empereur *Frédéric III*, les électeurs et les princes d'Allemagne avaient fait un concordat avec *Nicolas V*†, avant que *Louis XI* eût renoncé à la pragmatique, et l'eût ensuite favorisée. Ce

† 1448.

concordat germanique subsiste encore ; le pape y a beaucoup gagné : il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves ; mais il nomme la plupart des canonicats six mois de l'année ; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates , mais on lui paye une taxe qui en tient lieu. Tout a été vendu dans l'église sous les noms différens. *Frédéric III* reçut des reproches des Etats de l'Empire , et son concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du pape *Léon X*, comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit, à l'exemple de *Frédéric III*, un concordat , dans lequel on dit que le roi et le pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas , et donné ce qu'ils ne pouvaient donner. Mais il est très-vrai que le roi , en reprenant par ce traité le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes de son royaume , ne reprenait que la prérogative de tous les premiers rois de France. Les élections causaient souvent des troubles , et la nomination du roi n'en apporte pas. Les rois avaient fondé tous les biens de l'église , ou avaient succédé aux princes dont l'église avait reçu ces terres : il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux , sauf aux seigneurs , descendans reconnus des premiers fondateurs , de nommer dans leurs terres à ces biens de l'église , donnés par leurs ancêtres , comme le roi devait conférer les biens donnés par les rois ses aïeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle , ni dans celle de JESUS-CHRIST , qu'un évêque ultramontain reçut en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent ; que la

promotion d'un évêque d'un siège à un autre, valût encore à ce pontife étranger une année des revenus des deux évêchés ; qu'un évêque n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du saint siège de Rome, jadis l'égal en tout des autres sièges.

Cependant, les droits des ecclésiastiques gradués étaient conservés : de trois bénéfices vacans, ils pouvaient par la pragmatique en postuler un, et par le concordat on leur accordait le droit d'impêtrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année ; ainsi l'université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

Le concordat déplut à toute la France. Le roi vint lui-même au parlement, il y convoqua plusieurs évêques, le chapitre de la cathédrale de Paris et des députés de l'université. Le cardinal de *Boissi*, à la tête du clergé convoqué, dit : *qu'on ne pouvait recevoir le concordat sans assembler toute l'église gallicane* ; François 1^{er} lui répondit : *allez donc à Rome contester avec le pape.*

Le parlement, après plusieurs séances, conclut à rejeter le concordat jusqu'à l'acceptation de l'église de France. L'université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le concordat ; elle appela au futur concile.

Le conseil du roi rendit un édit, par lequel il défendait à l'université de se mêler des affaires d'Etat, sous peine de privation de ses privilèges. Le parlement refusa d'enregistrer cet édit ; tout fut en confusion. Le roi nommait-il

un évêque, le chapitre en éliſait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de *François I* ne fervirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le chancelier *Duprat*, premier auteur du concordat, et depuis cardinal, s'étant fait nommer archevêque de Sens par la mère du roi, régente du royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le parlement s'y oppoſa, on attendit la délivrance du roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la juridiction du grand-conſeil la connoiſſance de toutes les affaires qui regardent la nomination du roi aux bénéfices.

Il eſt à propos de dire que ce grand-conſeil avait ſuccédé au véritable conſeil des rois, compoſé autrefois des premiers du royaume, de même que le parlement avait ſuccédé aux quatre grands-baillis de *St Louis*, aux parloirs du roi. On ne peut faire un pas dans l'hiſtoire, qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat, et dans tous les corps.

Ce grand conſeil fut fixé à Paris par *Charles VIII*. Il n'avait pas la conſidération du parlement de Paris, mais il jouiſſait d'un droit qui le rendait ſupérieur en ce point à tous les parlemens : c'eſt qu'il connoiſſait des évocations des cauſes jugées par les parlemens mêmes; il réglait quelle cauſe devait reſſortir à un parlement ou à un autre; il réformait les arrêts dans leſquels il y avait des nullités; il faiſait, en un mot, ce que fait le conſeil d'Etat, qu'on appelle le conſeil des parties. Les parlemens lui ont toujours conteſté ſa juridiction. Les rois, trop ſouvent occupés de guerres

malheureuses, ou de troubles intestins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, et établir une jurisprudence certaine et invariable. Toute autorité veut toujours croître, tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves, dont les uns enflent leur cours et les autres se perdent dans les sables.

CHAPITRE XVI.

*De la vénalité des charges, et des remontrances,
sous François I.*

DEPUIS l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, sur-tout quand on faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs et les autres barbares du Nord avaient combattu; ils s'étaient servi de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire, quand *Louis XII* et *François I* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suisses, et ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent, l'épée à la main; ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beaucoup de peine à les apaiser. Ces mêmes Suisses se tournèrent contre *François I*.

Le pape *Léon X*, qui n'avait pas encore signé le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons; et ce fut pour résister aux Suisses, que le chancelier *Duprat*, auparavant premier président,

profitua la magistrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conseillers au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu, dans un même besoin, les charges des généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, et bien moins honteux; mais, vendre des charges de juges au dernier enchérisseur, c'était un opprobre qui consterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances; mais *Duprat* les ayant éludées, il fallut obéir; les vingt conseillers nouveaux furent reçut; on les distribua, dix dans une chambre des enquêtes, et dix dans une autre.

La même innovation se fit dans tous les autres parlemens du royaume, et c'est depuis ce temps que les charges furent presque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, et dont les corps de ville et les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raisonnable et plus utile; mais le ministère comptait sur l'empressement des bourgeois, dont la vanité achèterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le sanctuaire de la justice à des gens quelquefois si indignes d'y entrer, que dans l'affaire de *Samblangay* surintendant des finances, trahi, dit-on, par un de ses commis nommé *Genti*, jugé par commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon; ce *Genti* qui lui avait volé ses papiers justificatifs, et qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour se mettre à l'abri une charge de conseiller au parlement; de conseiller il devint président; mais ayant continué ses malver-

fations, il fut dégradé et condamné à la potence par le parlement même; on l'exécuta sous le gibet de Montfaucon, où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, et d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à *François I* pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avait orné l'église de St Martin de Tours. Elle pesait six mille sept cents soixante et seize marcs, deux onces moins un gros; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres églises; faible secours pour conquérir le Milanais et le royaume de Naples qu'il ne conquist point.

Le paiement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines; il y en avait pour deux cents cinquante mille francs. Les moines et les chanoines, pour se mettre à l'abri des censures de Rome, et encore plus pour assurer leur paiement sur le domaine du roi, voulurent que ce marché fût enregistré au parlement.

† Le roi envoya le capitaine *Frédéric*, commandant de la garde Ecoffaïse, porter au parlement les lettres-patentes pour l'enregistrement. L'avocat du roi, *Jean le Lièvre*, parla; il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des églises, et les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la cour écrivait au roi les raisons pour lesquelles icelles lettres patentes ne pouvaient être publiées.

† 20 juin 1522.

C'est le premier exemple que nous ayons des remontrances du parlement sur un objet de finances. Ils'agissait proprement de prévenir un procès entre le domaine du roi et les gens d'église.

† Le roi renvoya le même capitaine *Frédéric* avec une lettre, laquelle finissait par ces paroles :

“ L'impossible serait de prendre les treillis de
 „ St Martin de Tours, et autres joyaux des églises,
 „ qui ne sont que trois ou quatre, qu'il ne vienne
 „ à la connaissance publique d'un chacun, et y en
 „ aura plus grand nombre qui le sauront par la prise
 „ que par la publication dudit édit ; pour quoi nous
 „ mandons de rechef et très-expressément, et d'au-
 „ tant que craignez la rupture de nos affaires, qui
 „ sont tels, et de telle importance que chacun fait,
 „ que vous procédiez à la publication et vérifica-
 „ tion de notre dit édit : car ceux de ladite église de
 „ St Martin demandent ledit édit en cette forme,
 „ si n'y faites plus de difficulté, pour autant que
 „ nos affaires nous pressent de si près, que la lon-
 „ gueur est plus préjudiciable à nous et à notre
 „ royaume que ne le vous pourrions écrire. Donné
 „ à Lyon le 23 juin. *Sic signatum*, François. ”

Le parlement ordonna que les lettres patentes du roi seraient lues, publiées et enregistrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'est-à-dire, seulement pour ce qui regarde le domaine du roi : plus, la Cour a ordonné que le chancelier, arrivé en cette ville, la Cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour avisera

† 27 juin.

pour

pour le bien de la justice et choses publiques de ce royaume.

Le parlement de Paris, mander un chancelier qui est son chef et celui de toutes les cours de justice ! lui, que le parlement appelle Monseigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monsieur au premier prince du sang ! mais nous avons déjà vu combien tous les usages changent. D'ailleurs, le chancelier *Duprat*, auteur du concordat et de tant de vexations, était en horreur, et la haine publique ne connaît point de règle.

† La même année il y eut aussi des remontrances du parlement au sujet du domaine aliéné par le roi à l'hôtel de ville de Paris, pour le payement d'un impôt sur le vin et sur le pied-fourché, impôt dont l'hôtel de ville avait avancé les deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les règnes suivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles, duc de Bourbon, pair, grand-chambrier et connétable de France.

CE fameux *Charles de Bourbon*, qui avait tant contribué à la gloire de la France, à la bataille de Marignan, qui fit depuis son roi prisonnier à la bataille de Pavie, et qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, et ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

† 1522.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris.* T. I. G

74 JUGEMENT DE CHARLES

Louise de Savoie, mère de *François I*, n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes noces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, et cousine germaine de *Susanne de Bourbon*, femme du connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les temps. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* et *Susanne* s'étant cédé mutuellement leurs droits, et les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solennellement confirmé par *Louis XII*, et paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du roi, régente du royaume pendant que son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée et toute-puissante, conseillée par le chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès devant le parlement de Paris, et eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du connétable.

Ce prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint*; il alla commander les armées de l'empereur, et fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du connétable, le roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au maréchal de *Chabanes*, grand-maître de sa maison, au premier président du parlement de Normandie, et à un maître des requêtes, d'aller interroger les confidens du connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux évêques, celui d'Autun et celui du Puy. Un secrétaire du roi servit de greffier. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les temps et selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux commissaires, *Jean de Selve* premier président du parlement de Paris, *Jean Solat* maître des requêtes, *François de Loyne* président aux enquêtes, *Jean Papillon* conseiller.

† Le roi ordonna, par des lettres réitérées, de faire le procès au connétable absent, et à ses complices emprisonnés.

Les quatre commissaires conseillèrent au roi de renvoyer l'affaire au parlement de Paris; et le roi, par une lettre du premier novembre, leur témoigna qu'il désapprouvait beaucoup ce conseil.

Ces commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin le roi, incertain de la manière dont il fallait juger deux évêques, et craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux évêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés; ils furent jugés au mois de janvier ††, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le seigneur de *S^t Vallier*, entr'autres, fut condamné à perdre la tête †††. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures, après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que *Fran-*

† 10 sept. 15 et 20 oct. 1522.

†† 1523.

††† 16 janvier.

76 JUGEMENT DE CHARLES

gois I ne lui sauva la vie que pour jouir de *Diane de Poitiers* sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans, qui n'avait pas encore paru à la Cour.

Quant au connétable de *Bourbon*, le roi vint le juger lui-même au parlement †, accompagné seulement de deux nouveaux pairs, un duc d'Alençon, et un duc de Bourbon-Vendôme; les évêques de Langres et de Noyon furent les seuls pairs ecclésiastiques qui s'y trouvèrent: ils se retirèrent, ainsi que tous les conseillers-clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le connétable à son de trompe.

Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la dernière du royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du royaume.

Pendant qu'on faisait ces procédures, le connétable commandait déjà l'armée ennemie; il entra en Provence pour répondre à son ajournement, et comparait en assiégeant Marseille. Le roi, irrité que le parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce prince, nomma un président de Toulouse avec cinq conseillers, deux présidents de Bordeaux et quatre conseillers, deux conseillers du grand-conseil, et un président de Bretagne, pour juger avec le parlement de Paris le reste des accusés, auxquels on n'avait pas

† 8 mars 1523.

encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des usages et des formes. (a)

Cependant on poursuivit lentement le procès contre le connétable ; il fallait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât, comme on disait alors, *en profit de défaut* ; mais toutes ces poursuites cessèrent quand le roi fut vaincu et pris à Pavie par l'armée, dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon*. Il fallut, au lieu de faire son procès, lui restituer par le traité de Madrid toutes ses terres, tous ses biens, meubles et immeubles, dans l'espace de six semaines, avec le droit d'exercer ses prétentions sur la souveraineté de la Provence, et promettre de ne faire aucune poursuite contre ses amis et ses serviteurs. Le roi signa ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ses vainqueurs ; et après la mort du connétable, tué en prenant Rome †, *François I* le condamna dans la grand'chambre du parlement, assisté de quelques pairs. Le chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait et abolissait sa mémoire et renommée à perpétuité*, et qui confiscait tous ses biens, meubles et immeubles.

Pour ses biens, on en rendit une partie à sa maison, et pour sa renommée, elle a toujours

(a) Consultez les Collections de *Pierre du Puy*, garde de la bibliothèque du roi, tome II, et voyez sur tous les articles précédens le Recueil des édits et ordonnances, le président de *Thou*, le comte de *Boulainvilliers*, et tous les historiens.

† 16 juillet 1527.

78 DUEL ENTRE CHARLES V

été celle d'un héros qui eut le malheur de se trop venger d'une injustice.

CHAPITRE XVIII.

*De l'assemblée dans la grande salle du palais ,
à l'occasion du duel entre Charles V et
François I.*

APRÈS que *François I*, mal conseillé par son courage et par l'amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, et où il fut fait prisonnier; après qu'il eut languì une année entière en prison, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres. Il ne consulta sur cette affaire délicate, ni le parlement de Paris, ni le parlement de Bourgogne, établi par *Louis XI*; mais il se fit représenter à Cognac, où il était, par des députés des états de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner son domaine, et que, s'il persistait à céder la Bourgogne à l'empereur, ils en appelleraient aux états généraux à qui seuls il appartenait d'en juger.

Les députés des états de Bourgogne savaient bien que les états généraux de l'Empire avaient autant de droit que les états de France de juger cette question, ou plutôt qu'elle n'était que du ressort du droit de la guerre. Le vainqueur

avait imposé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplît ou violât sa promesse ? (1)

L'empereur, en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, et sur sa foi de gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, et avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût, il n'en ferait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'empereur répliqua: *Je vous crois; mais si vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'empereur était donc en droit de reprocher au roi que s'il avait combattu en brave chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux ambassadeurs de France que le roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, et que, quand il voudrait, il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le roi, à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'ambassadeur de l'empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il

(1) Un roi peut-il avoir le droit de soumettre une de ses provinces à un prince étranger?

Une assemblée nationale a-t-elle le pouvoir de priver des citoyens de leur droit de cité, et de les forcer de faire partie d'un autre peuple? La solution de ces questions sera-t-elle la même pour les pays où le droit de cité est attaché à la propriété territoriale, et pour ceux où il en est indépendant?

Nous n'entreprendrons point de décider ces questions, mais il est clair que si *François I* n'avait pas le droit de céder la Bourgogne, s'il avait fait une promesse qu'il ne pouvait pas tenir, il était obligé de se remettre entre les mains de l'empereur.

80 DUEL ENTRE CHARLES V, etc.

avait déjà pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le roi, et il lui fit lire l'écrit signé de sa main et par *Robertet* secrétaire d'état. Cet écrit portait en propres mots :

“ Vous fefons entendre que si vous nous avez
 „ voulu, ou voulez nous charger, que jamais
 „ nous ayons fait chose qu'un gentilhomme, ai-
 „ mant son honneur, ne doive faire, nous disons
 „ que vous avez menti par la gorge, et qu'au-
 „ tant de fois que vous le direz vous mentirez ;
 „ étant délibéré de défendre notre honneur jus-
 „ qu'au dernier bout de notre vie ; pour quoi,
 „ puisque contre vérité vous nous avez voulu
 „ charger, désormais ne nous écrivez aucune
 „ chose, mais nous assurez le camp, et nous
 „ vous porterons les armes ; protestant que si
 „ après cette déclaration ; en autres lieux vous
 „ écrivez, ou dites paroles qui soient contre
 „ notre honneur, que la honte du délai en fera
 „ vôtre ; vu que venant au dit combat, c'est la
 „ fin de toutes écritures. Fait en notre bonne
 „ ville et cité de Paris, le 28^e jour de mars de
 „ l'an 1527, avant Pâques. *François.* ”

† Le roi envoya ce cartel à l'empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya sa réponse par un autre héraut. Le roi le reçut dans la grand'salle du palais ; il était sur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A sa droite, sur un grand échafaud, étaient assis le roi de Navarre, le duc d'Alençon, le comte de Foix, le duc de Vendôme, le duc de Ferrare, de la maison d'*Est*,

† 10 septembre 1528.

le duc de Chartres, le duc d'Albanie, régent d'Ecoffe. De l'autre côté étaient le cardinal *Salviati*, légat du pape, les cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'archevêque de Narbonne.

Au-deffous des princes étaient les présidens et les conseillers du parlement, et au-deffous du banc des prélats, étaient les ambassadeurs. Ce fut la première fois que le parlement en corps prit place dans une assemblée de tous les grands et de tous les ministres étrangers, et il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il est vrai que ce grand appareil se réduisit à rien; le roi ne voulut écouter le héraut de l'empereur qu'en cas qu'il apportât *la sûreté du camp*, c'est-à-dire la désignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le roi lui imposa silence.

Nous ne rapportons ici cette illustre et vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle considération était alors le parlement de Paris. Les maîtres des requêtes et les conseillers du grand-conseil furent placés derrière les évêques pairs de France, et les autres prélats; les membres de la chambre des comptes n'eurent point de séance, quoique d'ordinaire ils en aient une égale à celle du parlement, dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reste. A l'entrée du roi *Louis XII*, les processions des paroisses marchèrent les premières, celles des quatre ordres mendiants les secondes: elles furent suivies de la chambre des comptes, ensuite parut l'hôtel de ville, il fut suivi

du châtelet. Après le châtelet venait le parlement en robes rouges ; les chevaliers de l'hôtel du roi et deux cents hommes d'armes suivaient à cheval , et le prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermaient la marche. L'université ne parut point ; elle attendit le roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial observé à l'entrée de *François I* fut tout différent ; et il y eut encore des changemens à celles de *Henri II* et de *Charles IX* , tant l'inconstance a régné dans les petites choses comme dans les grandes ; et dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

† Le parlement fit une nouvelle cérémonie , à laquelle on ne pouvait donner un autre nom ; ce fut de condamner juridiquement l'empereur *Charles-Quint*. Il faisait toujours la guerre à *François I* , et l'accusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole , et d'avoir appelé les Turcs en Italie. Le roi le fit ajourner comme son vassal pour les comtés de Flandre et d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître chez soi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté sa liberté par la cession de toutes ses prétentions sur ces fiefs.

Il vint donc au parlement avec les princes et les pairs ; l'avocat-général *Capel* fit un réquisitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles* empereur à son de trompe sur la frontière , et l'empereur n'ayant pas répondu , le parlement confisqua la Flandre , l'Artois et le Charolois dont l'empereur resta le maître.

† 1537.

CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux protestans, des massacres de Merindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger et de condamner à mort pour des opinions religieuses fut introduite chez les chrétiens, dès le quatrième siècle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau, qui affligea la nature humaine, fut apporté d'Espagne par deux évêques nommé *Itace* et *Idace*, comme depuis un autre Espagnol introduisit l'horreur de l'inquisition. C'est ce qu'on peut voir en général dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès long-temps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le roi *Robert*, le même que le pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, et qui, étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siège de Rome, voulut lui complaire en faisant brûler dans Orléans, en sa présence, plusieurs chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne église des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transsubstantiation, ni

d'autres institutions. On les appelait manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le confesseur de la nouvelle reine *Constance* était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente, dans un mouvement de zèle, lui creva un œil d'un coup de baguette, lorsqu'il allait au supplice. Tous ses compagnons et lui se jetèrent dans les flammes en chantant des psaumes, et crurent avoir la couronne du martyre.

Ceux qu'on appela Vaudois et Albigeois vinrent ensuite : tous voulaient rétablir la primitive église ; et comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité évangélique, à laquelle ils voulurent réduire les prélats et les moines, les archevêques de Narbonne et de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur seule autorité. Les papes ordonnèrent contre eux une croisade comme contre les Turcs et les Sarrasins ; on les extermina par le fer et par les flammes, et cent lieues de pays furent désolées.

Enfin les débauches, les assassinats et les empoisonnemens du pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuse de *Léon X*, ses rapines pour fournir à ses plaisirs, et la vente publique des indulgences soulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il fallait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une défection entière en Allemagne, en Suisse et à Genève.

François I lui-même, en favorisant les lettres, avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de

l'Eglise; mais il était toujours dans la nécessité de ménager le pape, ainsi que le Turc, pour se soutenir contre l'empereur *Charles-Quint*. Cette politique l'engagea, malgré les supplications de sa sœur la reine de Navarre, déjà Calviniste, à faire brûler ceux qui seraient convaincus d'adhérer à la prétendue réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535, par *Jean du Bellay* évêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amendé honorable des profanations des sectaires. L'évêque portait l'eucharistie; le dauphin, les ducs d'Orléans, d'Angoulême et de Vendôme tenaient les cordons du dais; tous les ordres religieux et tout le clergé précédaient. On voyait les cardinaux, les évêques, les ambassadeurs, les grands-officiers de la couronne, immédiatement après le roi. Le parlement, la chambre des comptes, toutes les autres compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'Eglise de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade, voir brûler à petit feu six bourgeois que la chambre de la tournelle du parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre, posée sur une poulie au-dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, et on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bûcher enflammé. Le supplice dura deux heures et passa jusqu'aux bourreaux et au zèle des spectateurs.

Les deux jésuites *Maimbourg* et *Daniel* rapportent après *Mézeray*, que *François I* fit dresser

pendant cette exécution un trône dans la salle de l'Evêché, et qu'il y déclara, dans un discours pathétique, *que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même.* Daniel ajoute que ce discours attendrit tous les assistans et leur tira des larmes.

Je ne fais où ces auteurs ont trouvé que *François I* (*) avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce temps-là même il écrivait à *Mélancthon*, et qu'il le priait de venir à sa cour. Il sollicitait les Luthériens d'Allemagne, et les soudoyait contre l'empereur; il fesait une ligue avec le sultan *Soliman*, qui fut entièrement conclu deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs; et les musulmans eurent une mosquée à Marseille, après que les chrétiens eurent été brûlés dans Paris et dans les provinces.

Il se passa, quelques années après, une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de Provence et du comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois et Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'église des Gaules, soutenus par *Claude* évêque de Turin au huitième siècle, et perpétués jusqu'à nos jours dans les sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs, dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cents ans, et les avaient rendus fertiles. Le véridique président de *Tbou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons,

(*) Voyez l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.*

rend justice à l'innocence de leur vie laborieuse ; il les peint patients dans les plus grands travaux, justes, sobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allégresse, n'ayant jamais fait attendre leurs seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prières, ignorant toute espèce de corruption, mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point de signe de la croix, et quand il tonnait se bornant à lever les yeux au ciel, etc.

Le vice-légat d'Avignon, et le cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le roi et le pape de sujets utiles.

Maynier, baron d'*Oppède*, premier président du parlement de Provence, obtint des lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir selon les lois contre ces hommes agrestes ; *quibus in eos legibus agatur*, dit de *Tbou*.

Le parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de *Mérindol*, leurs femmes et leurs enfans, à être brûlés sans ouïr aucun d'eux ; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arrêt alarma tout le canton. Quelques paysans prirent les armes, et pillèrent un couvent de *Carmes*, sur les terres d'*Avignon*.

Le président d'*Oppède* demanda des troupes. L'évêque de *Cavaillon*, sujet du pape, commença par amener quelques soldats ; il se mit à leur tête, faccagea quelques maisons et tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats, conduits par le premier président d'*Oppède*, qui

commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'avocat-général faisait l'office de major dans cette armée. C'est à cet avocat qu'on amenait les prisonniers. Il leur faisait réciter le *pater noster* et l'*ave maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques ; et quand ils récitaient mal ces prières, il criait *tolle et crucifige*, et les faisait arquebuser à ses pieds. Le soldat français est quelquefois bien cruel ; et quand la religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les bourgs de Mérindol et de Cabrières avec les villages d'alentour, les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, et massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans, dans des granges auxquelles on mettait le feu, et tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des capitaines de galères, comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte, et la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs seigneurs de ces domaines sanglans et dévastés, se trouvant privés de leurs biens par cette exécution, présentèrent requête à *Henri II* contre le président d'*Oppède*, le président *la Font*, les conseillers *Tributi*, *Badet* et l'avocat-général *Guérin*.

† La cause fut portée, sous *Henri II*, au tribunal du grand-conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le parlement

† 1550.

d'Aix.

d'Aix. Le grand-conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, et elle fut renvoyée au parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la première fois juge criminel d'un autre parlement.

Les deux présidens provençaux, l'avocat du roi *Guérin*, furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences; le vice-légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du pape, et demanda, par son avocat *Renard*, que le parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

† Enfin l'avocat-général *Guérin* eut la tête tranchée (a). Le président *de Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du supplice qu'ils méritaient; mais que *Maynier d'Oppède* mourut dans les douleurs causées par les remords, et pires que le supplice.

CHAPITRE XX.

Du Parlement sous Henri II.

LE commencement du règne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le roi en plein conseil ordonna entre *Jarnac* et la *Chateigneraie* ††. Il s'agissait de savoir si *Jarnac* avait avoué à la

† 13 février 1552.

(a) Le président *Hénaut* dit que l'avocat-général fut pendu en 1554; il se trompe sur le genre du supplice et sur la date. Ces horreurs sont détaillées dans l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*; on ne peut trop en parler.

† † 11 juin 1547.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. H

Chateigneraie qu'il avait couché avec sa belle-mère. Ni les empereurs, ni le sénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, et signifiés par devant notaires. Le parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois; et ces mêmes duels, regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible, s'étaient toujours faits avec la sanction des lois. Le parlement avait ordonné celui de *Carouge* et de *le Gris*, du temps de *Charles VI* †, et celui du chevalier *Archon* et de *Jean Picard* †† son beau-père.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* accusa le *Gris* d'avoir violé la sienne, et le chevalier *Archon* accusait *Jean Piccard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats, mais les évêques et les abbés combattirent par procureurs; et l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur et de chevalerie*, que *Géofroi du Maine* évêque d'Angers, ayant un différend avec l'abbé de *S^t Serge* pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâton par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée, parce qu'ils n'étaient pas gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le temps, comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage, moins honorable

† 1386.

†† 1354.

et plus terrible. Les impôts créés par *François I*, et sur-tout les vexations sur le sel, exercées par les exacteurs, soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On accusa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui résister, et d'avoir été cause du meurtre du seigneur *de Monins*, commandant de Bordeaux, que les féditieux massacrèrent aux yeux des membres du parlement, qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable, *Anne de Montmorency*, gouverneur du Languedoc, vint avec un maître des requêtes, nommé *Etienne de Neuilli*, interdire le parlement pour un an; il fit exhumer le corps du seigneur *de Monins* par tous les officiers du corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, et cent bourgeois passèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indisposa tous les parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la cour plus que les autres. Le roi le rendit semestre, † et augmenta le nombre des charges; il en vendit soixante et dix nouvelles. Ces édits ne furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'espace d'une année, après quoi le parlement ne fut plus semestre; mais il demeura surchargé de soixante et dix membres inutiles, qui avaient acheté leurs offices; abus que le président *Jacques-Auguste de Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le règne de *Henri II* ne fut guère plus heureux que celui de son père. Les défaites de St Quentin et des Gravelines affaiblissaient le respect public

† 1554.

92. D U P A R L E M E N T etc.

pour le trône , les impôts aliénaient l'affection, et tous les parlemens étaient mécontents.

Le roi , pour avoir plus aisément de l'argent, convoqua une grande assemblée dans la chambre du parlemant de Paris †. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'états généraux; mais c'était une assemblée de notables, composée de grands qui se trouvèrent à Paris, et de quelques députés de provinces. Pour assembler de vrais états généraux , ils eût fallu plus de temps, plus d'appareil ; et la grand'-chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les trésoriers généraux des finances y eurent une séance particulière; ni eux , ni le parlement n'y furent confondus avec le tiers état. Il n'était pas possible que le parlement, cour des pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le roi y parla lui-même , la convocation ne dura que huit jours ; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or ; le clergé en paya un tiers , et le peuple les deux autres tiers : jusquelà tout fut paisible.

C H A P I T R E X X I

Du supplice d'Anne du Bourg.

LE duc *François de Guise*, et le cardinal de *Lorraine* son frère commençaient à gouverner l'Etat sous *Heuri II.* *François de Guise*, avait été

† 1558.

déclaré lieutenant général de l'Etat, et en cette qualité il précédait le connétable, et lui écrivait en supérieur. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait la première place dans le conseil, voulut, pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'inquisition, et il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal, qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes et la religion qu'il déshonore en la soutenant; mais on donna le titre d'inquisiteurs à quelques ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faisoit à ceux de la religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchy* qu'on appelait *Démocharès*, recteur de l'université. C'était proprement un délateur et un espion du cardinal de *Lorraine*; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus réformés avaient fait le jeudi saint une assemblée dans laquelle, après avoir mangé un cochon en dérision de l'ancien sabbat, ils avaient éteint les lampes, et s'étaient abandonnés, hommes et femmes, à une prostitution générale.

C'est une chose bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles sectes, à commencer même par le christianisme, auquel on imputa des abominations pareilles. Les sectaires nommés huguenots,

réformés, protestans, évangéliques, furent poursuivis par-tout. On en condamna plusieurs aux flammes. Ce supplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, et d'avoir communiqué avec du pain levé et du vin, semblaient ne pas mériter un si affreux supplice; mais dès long-temps l'église s'était servie des bûchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penser comme elle. On supposait que c'était à la fois imiter et prévenir la justice divine, qui destine tous les ennemis de l'église au feu éternel. Le bûcher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux chambres du parlement prirent également connaissance du crime d'hérésie, la grand'-chambre et la tournelle, quoique depuis, la grand'-chambre se soit bornée aux procès civils, quand elle juge seule. Le roi donnait aussi des commissions particulières pour les délinquans. On nommait ces commissions *Chambres-ardentes*. Tant de supplices excitèrent enfin la pitié; et plusieurs membres du parlement s'étant adonnés aux lettres, pensèrent que l'église devait plutôt réformer ses mœurs et ses lois, que verser le sang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'avril 1559, dans une assemblée qu'on nomme *mercuriale*, que les plus sçavans et les plus modérés du parlement proposèrent d'user de moins de cruauté, et de chercher à réformer l'église. Ce fut l'avis du président *Ranconet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de

Paul de Foix, de Nicolas Duval, de Claude Viole, d'Eustache de la Porte, de Louis du Faur, et du célèbre Anne du Bourg.

Un de leurs confrères les dénonça au roi. Il violait en cela son serment de conseiller, qui est de tenir les délibérations de la cour secrètes. Il violait encore plus les lois de l'honneur et de l'équité.

Le roi, excité par les *Guises*, et séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au parlement sans être attendu †. Il était accompagné de *Bertrand*, ou *Bertrandi*, cardinal, garde des sceaux, autrefois premier président du parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le connétable de *Montmorency* et plusieurs grands-officiers de la couronne prirent séance.

Le roi, qui savait qu'on délibérait alors sur la même matière, voulut qu'on continuât à parler en liberté: plusieurs tombèrent dans le piège qu'on leur tendait. Le conseiller *Claude Viole* et *Guy du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs et la tolérance des religions. Le conseiller *du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force; il montra combien il était affreux de voir régner à la cour la débauche, l'adultère, la concussion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens et à la mort des citoyens qui servaient le roi selon les lois du royaume, et DIEU selon leur conscience.

Du Bourg, neveu du chancelier de ce nom,

† 15 juin 1559.

était diacre ; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie, qui est depuis tant de siècles un amas d'opinions contraires. La science l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, et citoyen zélé.

Le roi ordonna au connétable de faire arrêter sur le champ *du Bourg, du Faur, de Foix, Fumée, la Porte* : les autres eurent le temps de se sauver. Il y avait dans le parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

St André et Minard, présidens aux enquêtes, poursuivirent la mort d'*Anne du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce, il fut d'abord jugé par l'évêque de Paris *du Bellay*, assisté de l'inquisiteur *Mouchy* : il appela comme d'abus de la sentence de l'évêque, il réclama son droit d'être jugé par ses pairs, c'est-à-dire, par les chambres du parlement assemblées ; mais l'esprit de parti et l'asservissement aux *Guises* l'ayant emporté au parlement sur une de ses plus grandes prérogatives, *du Bourg* fut jugé successivement à l'officialité de Paris, à celle de Sens et à celle de Lyon, et condamné dans toutes les trois à être dégradé et livré au bras séculier, comme hérétique. On le mena d'abord à l'officialité ; là, étant revêtu de ses habits sacerdotaux, on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légèrement un morceau de verre sur sa tonsure et sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la Bastille, et condamné à être étranglé et brûlé par des commissaires du parlement,

parlement, que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation et courage : Eteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à DIEU. Il fut pendu et brûlé dans la place de Grève †.

Guy du Faur fut condamné par les mêmes commissaires à une interdiction de cinq ans et à une amende de cinq cents livres. Son arrêt porte : "Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y a
„ point de meilleur remède pour finir les troubles
„ de l'église, que l'assemblée d'un concile écumé-
„ nique, et qu'en attendant, on doit suspendre
„ les supplices."

Une grande partie du parlement s'éleva contre cet arrêt, et accepta la protestation de *du Faur* ; tout le parlement fut long-temps partagé, les esprits s'échauffèrent, et enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme et de la servitude, le jugement des commissaires contre *du Faur* fut rayé et biffé, à la pluralité des voix.

Cependant, le conseiller *Anne du Bourg* avait déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de DIEU, et ennemi des abus de l'église romaine ; son supplice fit plus de prosélytes en un jour, que les livres et les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom catholique devint tellement en horreur aux protestans, et les factions furent si animées, que, depuis ce temps jusqu'aux années paisibles et trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume, c'est-à-dire, pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour

† 19 octobre 1559.

98 CONDAMNATION DE DU FAUR.

qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des supplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume, pendant un demi-siècle, tandis que la même cause eut à peu près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne et dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la conjuration d'Amboise, et de la condamnation à mort de Louis de Bourbon, prince de Condé.

Si Anne du Bourg ne fut pas jugé par ses pairs assemblés, un prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. François de Guise et le cardinal de Lorraine, son frère, tous deux étrangers, mais tous deux devenus pairs du royaume, l'un par son duché de Guise, l'autre par son archevêché de Reims, étaient les maîtres absolus de l'Etat, sous le jeune et faible François II qui avait épousé leur nièce Marie Stuart.

Les princes du sang, écartés et humiliés, ne purent se soutenir contr'eux qu'en se joignant secrètement aux protestans, qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait; le martyre dans tous les temps a fait des prosélytes.

Louis de Condé, frère d'Antoine de Bourbon, roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux Guises un pouvoir qui ne leur appartenait pas, et se rendit criminel dans une juste cause, par la fameuse conspiration d'Amboise. Elle fut tramée avec

un grand nombre de gentilshommes de toutes les provinces, les uns catholiques, les autres protestans; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte, elle fut encore formidable. Sans un avocat nommé *Davenel* qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le succès était infaillible; les deux princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le prince de *Condé*, chef de l'entreprise, employait les conjurés, d'un bout de la France à l'autre, sans s'être découvert à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art et plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboise expirèrent dans les supplices, et cependant il se trouva encore dans les provinces des gentilshommes assez hardis pour braver les princes de Lorraine, victorieux et tout-puissans: entr'autres, le seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la province; et quand le Duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse: *Dites aux princes Lorrains que tant qu'ils persécuteront les princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le prince de *Condé*, qui attendait dans Amboise auprès du roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le grand-prévôt de l'hôtel, *Antoine du Plessis Richelieu*, tandis qu'on faisait mourir ses complices par la corde ou par la hache; mais il avait si

bien pris ses mesures, et il parla avec tant d'assurance, qu'il fut mis en liberté.

La conspiration, découverte et punie, ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le connétable *Anne de Montmorency*, réduit à recevoir ses ordres et à briguer sa faveur, fut envoyé au parlement de Paris comme un simple gentilhomme de la maison du roi, pour rendre compte de la journée d'Amboise, et pour intimier un ordre de ne faire aucune grâce aux hérétiques.

Le véridique de *Thou* rapporte en propres mots, que les présidens et les conseillers comblèrent à l'envi les princes de Lorraine d'éloges; le parlement en corps viola l'usage, et abaisa sa dignité, dit-il, jusqu'à écrire au duc de *Guise*, et à l'appeler par une lâche flatterie le conservateur de la patrie. Ainsi, tout fut faible ce jour-là, le parlement et le connétable.

† La même année, le prince de *Condé* échappé d'Amboise, et s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée; et l'amiral de *Coligni* présenta une requête au roi, au nom de tous les protestans du royaume, pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion; ils avaient déjà deux mille deux cents cinquante églises, soit publiques, soit secrètes; tant le sang de leurs frères avait cimenté leur religion. Les *Guises* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les protestans voulurent livrer la ville de Lyon au prince de *Condé*; ils ne réussirent pas: les catholiques de la ville s'armèrent contre eux, et il y eut autant de sang répandu dans la

† 1560.

conspiration de Lyon que dans celle d'Amboise.

On ne peut concevoir comment, après cette action, le prince de *Condé* et le roi de Navarre son frère osèrent se présenter à la cour, dans Orléans où le roi devait tenir les états. Soit que le prince de *Condé* crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu, soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignît de mettre la main sur lui, il se présenta, et il fut arrêté par *Philippe de Maillé* et par *Chavigny-le-roi* capitaine des gardes. Les *Guises* croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas assez contre le roi *Antoine de Navarre*, le cardinal de *Lorraine* résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le roi *François II*. On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du roi, ce jeune monarque devant lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de respect au roi, et des assassins apostés devaient le tuer en présence du roi même.

Antoine, mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma chemise sanglante à mon fils, qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le prince de *Condé*. Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des commissaires, le chancelier de l'*Hospital*, *Christophe de Thou*, président du par-

lement, père de l'historien, les conseillers *Faye* et *Viole*. Ils l'interrogèrent, et ils devaient le juger avec les seigneurs du conseil étroit du roi; ainsi le duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les lois dans ce procès. Le prince appelait en vain au roi: en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les pairs assemblés; on déclarait ses appels mal fondés.

Le parlement intimidé ou gagné par les *Guises* ne fit aucune démarche. Le prince fut condamné à la pluralité des voix dans le conseil du roi, où l'on fit entrer le président *Christophe de Thou* et les deux conseillers du parlement.

François II se mourait alors; tout allait changer: le connétable de *Montmorency* était en chemin, et allait reprendre son autorité. L'amiral *Coligni*, neveu du connétable, s'avancait; la reine-mère, *Catherine de Médicis*, était incertaine et accablée; le chancelier de l'*Hospital* ne voulait point signer l'arrêt; les deux princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le prince de *Condé* déjà condamné, et le roi de Navarre son frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le chancelier de l'*Hospital* soutint la reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage; le roi son fils touchait à sa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtresse de la vie des deux princes pour se réconcilier avec eux, et pour conserver son autorité malgré la maison de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la régence, et se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter, ni le conseil, ni les

députés des états-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun parlement du royaume.

François II son fils mourut le 5 décembre, âgé de dix-sept ans et dix mois; son frère *Charles IX* n'avait que dix ans et demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce règne. Elle tira le prince de *Condé* de prison de sa seule autorité; ce prince et le duc de *Guise* se réconcilièrent et s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre, et bientôt s'ouvrit la carrière des plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme et la démence aient jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le parlement de Paris réprima autant qu'il le put, par un arrêt authentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aspirans au doctorat soutiennent en Sorbonne des thèses théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reste du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On soutint dans une de ces thèses, que le pape, souverain monarque de l'Eglise, peut dépouiller de leurs royaumes les princes rebelles à ses décrets. Le chancelier de l'*Hospital* envoya des lettres patentes au président *Christophe de Thou* et à deux conseillers, pour informer sur cette thèse aussi criminelle qu'absurde. *Tanquerel* qui l'avait soutenue s'enfuit. Le parlement rendit un arrêt, par lequel la Sorbonne assemblée abjurerait l'erreur de *Tan-*

querel. Le docteur *le Gouff* demanda pardon pour *Tanquerel*, au nom de la Sorbonne †. On eut dans la suite des maximes plus affreuses à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles, sous la régence de Catherine de Médicis.

Dès que le faible *François II* eut fini son inutile vie, *Catherine Médici* que nous nommons de *Médicis*, assembla les états dans Orléans ††. Le parlement de Paris ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine, dans ces états, parla-t-on de la régence ; on y confirma seulement au roi de Navarre la lieutenance générale du royaume, titre donné trois fois auparavant à *François* duc de *Guise*.

La reine ne prit point le nom de régente, soit qu'elle crût que le nom de reine mère du roi dût lui suffire, soit qu'elle voulût éviter des formalités ; elle ne voulut que l'essentiel du pouvoir. Les états mêmes ne lui donnèrent point le titre de majesté ; les rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce temps-là, où l'on dit à *Charles IX* et à *Henri III*, votre altesse. La variété et l'inconstance s'étendent sur les noms et sur les choses.

Catherine de Médicis était intéressée à rabaisser les *Guises* qui l'avaient humiliée du temps de

† 13 décembre 1560.

†† 13 décembre 1560.

François II, et dans cette idée elle favorisa d'abord les Calvinistes. Le roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le connétable de *Montmorency*, l'homme le plus ignorant de la cour, et qui à peine savait signer son nom, fut long-temps indécis; mais sa femme, *Magdeleine de Savoie*, aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, et détermina son mari à s'unir avec le duc de *Guise*. Le maréchal de *S^t André* se joignit à eux, et on donna à cette union le nom de triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choses aux grandes. *S^t André* était en tout fort au-dessous de *François de Guise* et de *Montmorency*, il était le *Lepidé* de ce triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches et par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions, au milieu des états d'Orléans. La reine-mère envoya d'abord un ordre au nom du roi son fils à tous les gouverneurs des provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de huguenots et de papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion; elle rappelait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume, depuis le temps de *François I*. Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le parlement de Paris, après beaucoup de débats, fit des remontrances. Il alléguait que cette ordonnance devait être adressée aux parlemens du royaume, et non aux gouverneurs des provinces.

Il se plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La reine mena son fils au parlement au mois de juillet : jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregistrer l'édit qu'on nomme de juillet, édit de concorde et de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait; édit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux, sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques, et qui en réservant aux ecclésiastiques seuls la connaissance de l'hérésie, prescrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux même que l'église livrerait au bras séculier.

Cet édit fut suivi du colloque de Poissi, tenu au mois d'août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opposés. D'un côté l'on voyait un cardinal de *Lorraine*, un cardinal de *Tournon*, des évêques comblés de richesses, un jésuite nommé *Lainez* et des moines, défenseurs opiniâtres de l'autorité du pape: de l'autre étaient de simples ministres protestans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, et tous ennemis irréconciliables de cette puissance papale, qu'ils regardaient comme l'usurpation la plus tyrannique.

Les deux partis se séparèrent très-mécontents l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jacques-Auguste de Thou rapporte que le cardinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la reine d'avoir mis au hasard la religion romaine,

permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit: *Je n'ai rien fait que de l'avis du conseil et du parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le colloque de Poissy.

Après cette conférence, dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la cour, pour prévenir les troubles, assembla dans St Germain-en-Laie † des députés de tous les parlemens du royaume. Le chancelier de l'*Hospital* leur dit que dans les divisions et dans les malheurs de l'Etat il ne fallait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le sein de la corruption comme il eût fait dans les temps vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adoucissaient encore l'édit de juillet. Par ce nouvel édit, longtemps connu sous le nom d'édit de janvier, il fut permis aux réformés d'avoir des temples dans les faubourgs de toutes les villes. Nul magistrat ne devait les inquiéter; au contraire on devait leur prêter main-forte contre toute insulte, et condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées: mais aussi ils devaient restituer les églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun synode qu'en présence des magistrats du lieu. Enfin on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant DIEU selon leur conscience.

(†) 17 janvier 1562.

108 TROUBLES, SOUS LA REGENCE

Quand il fallut enregistrer ce nouvel édit, le parlement fit encore plusieurs remontrances. Enfin après trois lettres de jussion, il obéit †, en ajoutant la clause, *qu'il céda à la volonté absolue du roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, et que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre.* Cette clause, dictée par le parti des *Guises* et du triumvirat, inspira la défiance aux réformés, et rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat et de religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour pacifier. Le petit triumvirat, la faction des *Guises* et celle des prêtres menaçaient, et choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* et des réformés: on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hasard qui causa le massacre de Vassy fit enfin courir la France entière aux armes, et si ce hasard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auraient suffi pour allumer l'embrasement. (2)

†† Le prince de *Condé* s'empara de la ville

(†) 6 mars 1562.

(††) Avril 1562.

(2) Il est très-douteux que ce tumulte ait été l'effet du hasard: toutes les apparences y sont contraires. Le duc de *Guise* protesta, dit-on, à la mort, de son innocence. Mais le duc de *Guise* qui, après avoir immolé cent mille victimes à son ambition, osait dire que sa religion lui ordonnait de pardonner; le duc de *Guise* qui, après avoir dirigé sous *François II* les intrigues qui devaient conduire le prince de *Condé* sur un échafaud, déclara publiquement, sous *Charles IX*, que jamais il n'avait trempé dans les projets des ennemis du prince, et offrit de lui servir de second contre eux; ce même duc de *Guise* mérite-t-il d'être cru sur sa

d'Orléans, et se fit déclarer par son parti protecteur du royaume de France; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'appaiser cette guerre civile naissante, le parlement, où le parti des *Guises* dominait toujours, rendit plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les protestans, ordonnait à toutes les communautés de prendre les armes, de poursuivre et de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier DIEU en français †.

Le peuple déchainé par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire par-tout où il fut le plus fort; à Ligueil en Touraine il étrangla plusieurs habitans, arracha les yeux au pasteur du temple, et le brûla à petit feu. Cormery, Loches, l'île Bouchard, Azay-le-Rideau, Vendome furent faccagés; les tombeaux des ducs de Vendome mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'espérance d'y trouver quelques joyaux, et leurs cendres jetées au vent. Ce fut le prélude de cette St Barthelemy qui effraya l'Europe dix années après, et dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.

parole, lorsqu'en mourant il désavoue d'avoir projeté le tumulte de Vassy? D'ailleurs le style de la déclaration qu'on nous a transmise n'est ni d'un mourant, ni du duc de *Guise*: c'est une pièce évidemment fabriquée; et quand il serait vrai qu'on l'eût fait adopter ou signer à ce duc mourant, on sent combien cette circonstance ôterait encore de force à son témoignage.

† En juillet 1562.

CHAPITRE XXIV.

Du Chancelier de l'Hospital. De l'assassinat de François de Guise.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles; les protestans firent autant de mal qu'on leur en faisait, et la France fut un vaste théâtre de carnage. Le parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux conseillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'hôtel de ville; on se battit avec fureur dans Toulouse; il y périt trois à quatre mille citoyens, et c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encore à Toulouse tous les ans le 10 mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le chancelier de l'*Hospital*, sage et inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

Le prince de *Condé* cependant faisait une véritable guerre. Son propre frère le roi de Navarre après avoir long-temps flotté entre la cour et le parti protestant, ne sachant s'il était calviniste ou papiste, toujours incertain et toujours faible, suivit le duc de *Guise* au siège de Rouen, dont les troupes du prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut blessé à mort en visitant la tranchée: la ville fut prise et livrée au pillage †. Tous les partisans du prince de *Condé* qu'on y trouva furent

† 15 octobre 1562.

massacrés, excepté ceux qu'on réserva au supplice. Le chancelier de l'*Hospital*, au milieu de ces meurtres, fit encore publier un édit par lequel le roi et la reine sa mère ordonnaient à tous les parlemens du royaume de suspendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, et proposaient une amnistie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troisième arrêt de douceur et de paix que ce grand homme fit en moins de deux ans; mais la rage d'une guerre à la fois civile et religieuse l'emporta toujours sur la tolérance du chancelier.

Le parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois conseillers de ville et le prédicant ou ministre *Marlorat* avec plusieurs officiers.

Le prince de Condé à son tour souffrit que dans Orléans, dont il était maître, le conseil de ville fit pendre un conseiller du parlement de Paris, nommé *Sapin*, et un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année se donna la première bataille rangée entre les catholiques et les huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin des campagnes d'Ivry, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna et mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois triumvirs, le vieux et malheureux connétable de *Montmorency*, *François de Guise* qui n'était plus lieutenant général de l'Etat, mais qui, par sa réputation, en était le premier homme, et le maréchal de *S^t André* qui commandait sous le connétable.

A la tête de l'armée protestante était le prince

Louis de Condé, l'amiral *Coligni* et son frère *d'Andelot*: presque tous les officiers de l'une et de l'autre armée étaient ou parens ou alliés, et chaque parti avait amené des troupes étrangères à son secours.

L'armée catholique avait des Suisses, l'autre avait des Reitres. Cè n'est pas ici le lieu de décrire cette bataille: elle fut, comme toutes celles que les Français avaient données, sans ordre, sans art, sans ressource prévue. Il n'y eut que le duc de *Guise* qui sut mettre un ordre certain dans le petit corps de réserve qu'il commandait. Le connétable fut enveloppé et pris, comme il l'avait été à la bataille de *S^t Quentin*. Le prince de *Condé* eut le même sort. Le maréchal de *S^t André*, abandonné des siens, fut tué par le fils du greffier de l'hôtel de ville de Paris, nommé *Baubigni*. Ce maréchal avait emprunté de l'argent au greffier: au lieu de payer le père, il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, et tint parole. Un simple citoyen qui a du courage est supérieur, dans une bataille, à un seigneur de cour qui n'a que de l'orgueil.

Le duc de *Guise*, voyant les deux chefs opposés prisonniers et tout en confusion, fit marcher à propos son corps de réserve, et gagna le champ de bataille †. *François de Guise* alla bientôt après faire le siège d'Orléans. Ce fut là qu'il fut assassiné par *Poltrot de Mére* ††, gentilhomme angoumois. Ce n'était pas le premier assassinat que la rage de

† 20 décembre 1562.

†† 13 février 1563.

religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces ; mais celui-ci fut le plus signalé ; par le grand nom de l'assassiné, et par le fanatisme du meurtrier qui crut servir DIEU en tuant l'ennemi de la secte.

J'anticiperai un peu le temps, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après sa majorité, la mère du duc de *Guise*, *Antoinette de Bourbon*, sa femme *Anne d'Est* et toute sa famille, vinrent en deuil se jeter aux genoux du roi, et demander justice contre l'amiral de *Coligni*, qu'on accusait d'avoir encouragé *Poltrót* à ce crime.

† Le parlement condamna *Poltrót* à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux et écartelé, supplice réservé aux assassins des rois. Le criminel varia toujours à la question, tantôt chargeant l'amiral *Coligni* et d'*Andelot* son frère, tantôt les justifiant. Il demanda à parler au premier président *Christophe de Thou*, avant que d'aller au supplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraisemblable, c'est qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la religion chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jail*, d'*Aod*, de *Judith* et de *Matthias*, qui tua dans le temple l'officier du roi *Antiochus*, dans le temps que ce capitaine voulait exécuter les ordres de son maître et sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassins étant malheureusement consacrés, il

† 18 mars.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. K

n'est pas étonnant que des fanatiques absurdes, ne distinguant pas les temps et les lieux, aient imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique rapporté dans un livre qui inspire du respect.

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX, et de ses suites.

APRÈS la prise de Rouen et la bataille de Dreux, le chancelier de l'*Hospital* réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification signé et scellé à Amboise, publié et enregistré au parlement de Paris et dans toutes les cours du royaume †.

Le roi fut ensuite déclaré majeur au parlement de Normandie, il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27 juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 août 1563: ainsi il était âgé de treize ans un mois et dix-sept jours. Le chancelier de l'*Hospital* dit, dans son discours, que c'était pour la première fois que les années commencées passaient pour des années accomplies. Il est difficile de démêler pourquoi il parlait ainsi: car *Charles VI* fut sacré à Reims †† âgé de treize ans et quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un roi fut déclaré majeur dans un parlement. *Charles IX* s'assit sur un trône; la reine sa mère vint lui

† 19 mars 1563.

†† 1380.

baïsser la main à genoux; elle fut suivie d'*Alexandre* duc d'Orléans, qui fut depuis le roi *Henri III*; du prince de Navarre, c'est le grand *Henri IV*: ensuite *Charles* cardinal de Bourbon; le prince de Condé; le prince *Louis de Montpensier*; *François* son fils, nommé le dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-sur-Yon*, rendirent le même hommage, et vinrent se ranger auprès du roi.

Le cardinal de *Lorraine* et le cardinal *Odet de Chatillon*, frère de l'amiral, suivirent les princes. Il est à remarquer que le cardinal de *Chatillon* s'était déclaré protestant; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigny*, et il n'en assista pas moins en habit de cardinal à cette cérémonie. *Eléonore* duc de Longueville, descendant du fameux *Dufois*, baïsa la main du roi après les cardinaux; ensuite vint le connétable de *Montmorency*, l'épée nue à la main; le chancelier *Michel de l'Hospital*, quoique fils d'un médecin, et n'étant pas au rang des nobles, suivit le connétable, il précéda les maréchaux de *Brissac*, de *Montmorency*, de *Bourdillon*. Le marquis de *Gouffier de Boisý*, grand-écuyer, parut après les maréchaux de *France*.

L'édit fut porté par le marquis de *St Gelais de Lansac* au parlement de Paris, pour y être enregistré; mais, dit le président de Thou, ce parlement le refusa; il députa *Christophe de Thou*, son père; *Nicolas Prévôt*, président des enquêtes, et le conseiller *Guillaume Viole*, pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun parlement

du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit sur la majorité du roi, portait que les huguenots auraient liberté de conscience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de déposer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale et la forteresse du royaume.

Le roi, quoique jeune, mais instruit par sa mère, répondit : *Je vous ordonne de ne pas agir avec un roi majeur, comme vous avez fait pendant sa minorité; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les rois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du souverain. Laissez au roi et à son conseil les affaires d'Etat; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des rois, comme les défenseurs du royaume, et comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la compagnie les intentions du roi, le parlement délibéra : les sentimens furent partagés. *Pierre Segulier* président, qu'on nomme à mortier, c'est-à-dire, président de la grand'chambre du parlement, et *François d'Ormi* président des enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au roi, qui était alors à Meulan. Le roi cassa cet arrêt de partage †, ordonna que la minute serait biffée et lacérée; et enfin, le parlement enregistra l'édit de la majorité le 28 septembre de la même année.

† 24 septembre.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des jésuites en France.

ON fait assez que l'espagnol *Ignace de Loyola*, s'étant déclaré le chevalier errant de la vierge *Marie*, et ayant fait la veille des armes en son honneur, était venu apprendre un peu de latin à Paris à l'âge de trente-trois ans; que n'ayant pu y réussir, il fit vœu avec quelques-uns de ses compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne fût pas plus le turc que le latin. Enfin, n'ayant pu passer en Turquie, il se consacra lui et les siens à enseigner le catéchisme aux petits enfans, et à faire tout ce que voudrait le pape; mais peu de gens savent pourquoi il nomma sa congrégation naissante *la Société de JESUS*.

Les historiens de sa vie rapportent que sur le grand chemin de Rome il fut ravi en extase, que le Père éternel lui apparut avec son fils chargé d'une croix, et se plaignant de ses douleurs; le Père éternel recommanda *Ignace* à JESUS, et JESUS à *Ignace*. Dès ce jour il appela ses compagnons *jésuites*, ou compagnie de *Jesus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule: la prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples de *Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat*, évêque de Clermont, fils du Cardinal *Duprat*, leur donna dans

Paris une maison qu'ils appelèrent le collège de Clermont, et leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussitôt à enseigner. L'université de Paris s'opposa à cette nouveauté †. L'évêque *Eusache du Bellay*, à qui le parlement renvoya les plaintes de l'université, déclara que l'institut était contraire aux lois, et dangereux à l'Etat. Le cardinal de *Lorraine*, qui les protégeait, obtint des lettres de *François II* au parlement de Paris ††, portant ordre d'enregistrer la bulle du pape et la patente du roi qui établissaient les jésuites. Le parlement, au lieu d'enregistrer les lettres, renvoya l'affaire à l'assemblée de l'église gallicane. C'était précisément dans le temps du colloque de Poissy. Les prélats, qui y étaient assemblés en grand nombre, approuvèrent l'institut sous le nom de société, et non d'ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de jésuites.

L'université alors leur intenta procès au parlement, après avoir consulté le célèbre *Charles du Moulin*. *Pierre Versoris* plaida pour eux †††, le savant *Etienne Pasquier* pour l'université. Le parlement rendit un arrêt par lequel, en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut, il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse. (a)

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de

† 1554. †† 25 avril 1560. ††† 5 avril 1562.

(a) Le président *Hénaut* dit qu'ils n'ouvrirent leur collège qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

toutes les querelles qu'ils essayèrent et qu'ils suscitèrent depuis, et qui enfin les ont chassés du royaume.

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de l'Hospital, et de ses lois.

L'INTRODUCTION des jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient, par un vœu particulier, dévoués aux ordres du pape; et l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II*, qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

Le chancelier de l'*Hospital* était presque le seul homme du conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification, que les prédicateurs catholiques et protestans prêchaient le meurtre dans plusieurs provinces et criaient aux armes.

L'*Hospital*, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune roi *Charles IX* dans toutes les provinces de son royaume. On le montra de ville en ville, comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on de quoi subvenir aux frais de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur l'*Hospital* fit la célèbre ordonnance de Moulins. On vit les plus sages lois naître des plus grands

troubles †. Il venait d'établir la juridiction consulaire à Paris et dans plusieurs villes, et par-là il abrégait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité et la modestie dans les vêtements, que la pauvreté publique ordonnait assez, et que le luxe des grands n'observaient guère.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au-dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contrats. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatrième degré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une authenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur second mari. La plupart de ces utiles réglemens sont encore en vigueur. Il y en eut un plus salutaire que tous les autres, qui n'essuya que les murmures publics; ce fut l'abolissement des confréries. La superstition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conservait; on faisait des processions en faveur d'un saint dont on portait l'image grossière au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, et la fureur de l'ivresse redoublait celle des factions.

Ces confréries servirent beaucoup à former la ligue dont le cardinal de *Lorraine* avait fait dès long-temps le projet.

† 1566.

Cet article et quelques autres empêchèrent le parlement de Paris d'enregistrer l'édit de Moulins; mais après deux remontrances, il fut vérifié le 23 décembre 1566.

Ce qui rendait le parlement difficile était la manière un peu dure dont le chancelier s'était exprimé devant l'assemblée des notables, convoquée à Moulins pour y publier ces lois. Elle était formée de tous les princes du sang, de tous les grands officiers du royaume et de plusieurs évêques. On avait appelé à ce conseil le premeir président du parlement de Paris, *Christophe de Thou*, et *Pierre Segulier* président, *Jean d'Affre* premier président du parlement de Toulouse, *Jacques-Benoît de Largebaston* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis le Fèvre* de celui de Dijon et *Henri Fourneau* président au parlement d'Aix.

L'*Hospital* commença sa harangue en disant que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des conseillers, supprimer les épices, et soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

“ Messieurs, dit-il, le roi a trouvé beaucoup
 „ de fautes en ce parlement, lequel étant comme
 „ plus dernièrement institué, car il y a cent et
 „ deux ans: vous avez moindre excuse de vous

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris.* T. I. L

„ départir des anciennes ordonnances , et toute-
„ fois vous êtes aussi débauchés que les vieux ,
„ par aventure pis... Enfin, voici une maison
„ mal réglée. La première faute que je vous vois
„ commettre, c'est de ne garder les ordonnances,
„ en quoi vous désobéissez au roi. Si vous avez
„ des remontrances à lui faire, faites-les, et con-
„ noîtrez après sa dernière volonté. C'est votre
„ faute aussi à vous, présidens et gens du roi,
„ qui devez requérir l'observation des loix; mais
„ vous cuidez être plus sages que le roi, et esti-
„ mez tant vos arrêts que les mettez par-dessus
„ les ordonnances, que vous interprétez comme
„ il vous plaît. J'ai cet honneur de lui être chef
„ de justice; mais je serois bien marri de lui faire
„ une interprétation de ces ordonnances de moi-
„ même, sans lui communiquer.

„ On vous accuse de beaucoup de violences;
„ vous menacez les gens de vos jugemens, et
„ plusieurs sont scandalisés de la manière dont
„ faites vos affaires, et sur-tout vos mariages;
„ quand on fait quelque riche héritière, quant et
„ quant, c'est pour M. le conseiller, et on passe
„ outre. . . .

„ Il y en a entre vous lesquels pendant ces
„ troubles se sont faits capitaines, les autres com-
„ missaires des vivres... Vous baillez même
„ votre argent à intérêt aux marchands, et ceux-
„ là devraient laisser leur robe et se faire mar-
„ chands. D'ambition, vous en êtes tous garnis.
„ Eh! soyez ambitieux de la grâce du roi, et non
„ d'autre. ”

Cette inflexible sévérité du chancelier de l'*Hospital*, qui semblait si opposée à son esprit de tolérance, nuisit plus que ses bonnes lois ne servirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, et ne pas outrager les corps entiers; il les indisposait, il était cause lui-même de la résistance aux édits de paix, et détruisait son ouvrage. (3) Les catholiques attaquèrent impunément les protestans, et bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de l'Hospital. Journée de la Saint Barthélemi. Conduite du Parlement.

AUGUSTE de Thou, contemporain, qui fut long-temps le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, et qui les a racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'observation des édits, les supplices, les bannissements, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés et toujours impunis, déterminèrent enfin les protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient

(3) Ce ne fut point la sévérité de l'*Hospital* qui le perdit. Jamais la magistrature en France n'a eu le crédit de déplacer un ministre; mais souvent elle a été un des instrumens dont les intrigans de la cour se sont servis.

Les véritables ennemis de la tolérance, de la paix publique et du chancelier étaient le cardinal de Lorraine et ses neveux.

persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le roi et la reine sa mère avaient vu secrètement le duc d'*Albe* à Bayonne, et qu'excités par le pape et par le cardinal de *Lorraine*, ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appelait la réformée et la seule véritable.

† On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de *S^t Denis*, où le connétable de *Montmorency* reçut sept blessures mortelles. Le chancelier de l'*Hospital* après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification, Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, et qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au parlement de Paris ††; mais quand le roi eut fait porter cet édit au parlement de Toulouse par un gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au prince de *Condé*, le parlement de Toulouse, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger si une telle violence servit à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoie*, comte de *Cipierre*, assassiné dans la ville de *Fréjus* avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

Pour comble de malheur, précisément dans ce temps-là, le pape *Pie V*, *Guisleri*, autrefois dominicain, violent persécuteur d'une religion ennemie

† 10 novembre 1566.

†† 27 mars 1568.

de son pouvoir , envoya au roi une bulle qui lui permettrait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques , à condition qu'il exterminerait les huguenots dans son royaume.

L'*Hospital* s'opposa fortement dans le conseil à cette bulle, qui trafiquait du sang des Français, mais le cardinal de *Lorraine* l'emporta. L'*Hospital* se retira dans sa maison de campagne, et se démit de sa place de chancelier. Il est à croire que s'il eût gardé cette place , les calamités de la France auraient été moins horribles, et qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la St Barthélemi.

Dès que le seul homme qui inspirait des sentimens de douceur fut sorti du conseil , la cour fut entièrement livrée au cardinal de *Lorraine* et au pape ; on révoqua tous les édits de paix , on en publia, coup sur coup, qui défendaient sous peine de la vie toute autre religion que la catholique romaine. On ordonna à tous les prédicans ou ministres calvinistes de sortir du royaume quinze jours après la publication. Les protestans furent privés de leurs charges et de la magistrature. Le parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clause , ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clause était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait serment de vivre et de mourir dans la religion catholique romaine , et cette loi a subsisté depuis dans toute sa force.

Ces édits, qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvaient produire que la guerre : toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac, suivie de plus de vingt combats, signala l'année 1569 qui finit par la bataille de Moncontour, la plus meurtrière de toutes. L'amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des protestans. Le parlement de Paris le condamna à la mort †, et l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant ††. Le procureur-général *Bourdin* requit qu'on donnât la même somme à quiconque l'assassinera, et que, quand même l'assassin serait coupable de crime de lèse-majesté, on lui promît sa grâce. L'arrêt fut ainsi formé suivant le réquisitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de la Ferrière* vidame de Chartres, et contre le comte de *Mongomeri*; leurs effigies avec celle de l'amiral furent traînées dans un tombereau, et pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* et de *Mongomeri* ne furent point mises à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions, depuis celles du triumvirat romain. Le cardinal de *Lorraine* fit traduire en latin, en allemand, en italien et en anglais, cet arrêt de proscription.

Un des valets-de-chambre de *Coligni*, nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoisonnant son maître; mais il eût été douteux qu'un empoisonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la somme promise. Il fut reconnu sur le point d'exécuter son crime, et pendu avec cet écriteau, *traître envers Dieu, sa patrie, et son maître.*

Le parti protestant, malgré les pertes de Jarnac

† 13 septembre 1569. †† 28 septemb. *sup. l'arrêt*

et de Moncontour, faisait de grands progrès dans le royaume, il était maître de la Rochelle et de la moitié du pays au-de là de la Loire. Le jeune *Henri* roi de Navarre, depuis roi de France, et le prince *Henri de Condé* son cousin, avaient succédé au prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre* avait elle-même présenté son fils aux troupes et aux députés des églises protestantes, qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les protestans reprenaient de nouvelles forces et de nouvelles espérances. La cour manquait d'argent, malgré les bulles du pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV.* L'amiral *Coligni*, chef du parti au nom de ce prince, était très-lassé de la guerre: la cour enfin se crut heureuse de revenir au système du chancelier de l'*Hospital*; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux calvinistes leurs emplois et la liberté de conscience; on leur laissa tous leurs temples dans Paris et à la cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du parlement de Toulouse, qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin*, envoyé du roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes, des juridictions subalternes du Languedoc aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ils pouvaient, dans les parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit présidens, soit conseillers, et quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac

et la Charité: c'était plus qu'on n'avait jamais fait pour eux, et cependant l'édit fut enregistré au parlement de Paris et par tous les autres, sans aucune représentation.

La misère publique, causée par la guerre, et devenue extrême, fut la cause de ce consentement général. Cette paix, qu'on appela mal-assise et boiteuse, (4) fut conclue le 15 août 1570. La cour de Rome ne murmura point; son silence fit penser qu'elle était instruite des desseins secrets de *Catherine de Médicis* et de *Charles IX* son fils. La cour accordait des conditions trop favorables aux protestans pour qu'elles fussent sincères. Le dessein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le roi pressât l'amiral *Coligni* de venir à la cour, qu'on l'accablât de grâces extraordinaires, et qu'on rendit sa place dans le conseil au même homme qu'on avait pendu en effigie, et dont la tête était proscrire. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faisait tomber dans le piège.

Enfin arriva la journée de la St Barthélemy, préparée depuis deux années entières; journée dans laquelle une partie de la nation massacra l'autre, où l'on vit les assassins poursuivre les proscrits jusque sous les lits et dans les bras des princesses qui intercédèrent en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de

(4) L'un des négociateurs de la cour était boiteux, et l'autre s'appelait *Mallassis*.

son Louvre sur ceux de ses sujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici seront présents à tous les esprits jusqu'à la dernière postérité.

Je remarquerai seulement que le chancelier de *Birague*, (a) qui était garde des sceaux cette année, fut ainsi qu'*Albert de Gondy*, depuis maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent, que pour venir à bout des huguenots il fallait employer des cuisiniers, et non pas des soldats. Ce n'était pas là le chancelier de l'*Hospital*.

La journée de la St Barthélemi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La manière juridique dont la cour voulut soutenir et justifier ces massacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au parlement, le troisième jour des massacres et pendant qu'ils duraient encore. Il présupposa que l'amiral de *Coligni* et tous ceux qu'on avait égorgés, et dont on continuait de poursuivre la vie, avaient fait une conspiration contre sa personne et contre la famille royale, et que cette conspiration était prête d'éclater, quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni*, assassiné trois jours avant par *Maurevert*, presque sous les yeux du roi, et blessé très-dangereusement, eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

(a) Il est omis comme garde des sceaux dans l'abrégé chronologique du président *Hénaut*.

C'était le temps des vacances du parlement ; on assembla exprès une chambre extraordinaire. Cette chambre condamna l'amiral *Coligni* †, déjà mort et mis en pièces, à être traîné sur la claie, et pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt, son château de Chatillon-sur-Loing fut rasé, les arbres du parc coupés; on fema du sel sur le territoire de cette seigneurie; on croyait par-là rendre ce terrain stérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables assez de friches en France. Un ancien préjugé faisait penser que le sel ôte à la terre sa fécondité; c'est précisément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du sang le plus illustre, furent déclarés roturiers, privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, et incapables de tester. Enfin le parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre grâces à DIEU des massacres, et pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les temps changèrent, et cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux gentils-hommes, amis de l'amiral, *Briquemaux* et *Cavagnes*, échappés aux assassins de la St Barthélemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration; ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève

† 27 septembre 1572.

avec l'effigie de l'amiral. *De Thou* assure que le roi et *Catherine* sa mère vinrent jouir de ce spectacle à l'hôtel de ville, et qu'ils y traînèrent le roi de Navarre, notre *Henri IV.*

La cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte excité par la conspiration de l'amiral. Mais par un second courrier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon et de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un jésuite nommé *Edmond Ogier* excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les assassins chez deux conseillers au parlement dont il croyait avoir à se plaindre, et qu'il fit égorger sous ses yeux. (a)

Le cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La cour lui dépêcha un gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le pape *Grégoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château St Ange; on alluma le soir des feux de joie dans toute la ville de Rome. Le lendemain le pape accompagné de tous les cardinaux alla rendre grâces à DIEU dans l'église de St Marc et dans celle de St Louis, il y marcha à pied en procession; l'ambassadeur de l'empereur lui portait la queue, le cardinal de *Lorraine* dit la messe, on frappa des médailles sur cet événement, (j'en

(a) Ils se nommaient *Guilloche* et *Sevin*.

ai eu une entre les mains) on fit faire un grand tableau dans lequel les massacres de la S^t Barthélemi étaient peints. On lit dans une banderolle, au haut du tableau, ces mots : *pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne survécut pas long-temps à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les protestans de son royaume, n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chèrement leur vie, furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la S^t Barthélemi fit horreur à un grand nombre de catholiques qui, ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassèrent la protestante.

Charles IX, dévoré de remords et d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma et se corrompit, il lui sortait quelquefois par les pores; le sommeil le fuyait, et quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour consolation que sa nourriture, et lui disant, avec des sanglots : *Ab ! ma nourrice, que de sang ! que de meurtres ! qu'ai-je fait ! je suis perdu.*

† Il mourut n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le président *Hénaut* a remarqué que le jour de ses obsèques à S^t Denis, le parlement étant à table envoya un huissier commander au grand aumônier *Amyot* de venir lui dire grâces, comme

† 30 mai 1574.

au roi de France. On croit bien que le grand aumônier refusa de venir à cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV; etc.

CHARLES IX, douze jours avant sa mort, sentant sa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de Catherine sa mère, le 18 mai. Le lendemain on dressa les patentes qui la déclaraient régente jusqu'à l'arrivée de son frère Henri, qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au parlement de Paris que le 3 juin. L'acte porte : *Que la reine a bien voulu accepter la régence aux instantes prières du duc d'Alençon, du roi de Navarre, du cardinal de Bourbon, et des présidens et conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de reine régente.

Henri III, roi de Pologne, s'échappa bientôt de Varsovie, pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux Etat, et du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le duc Henri de Guise, surnommé le Balafré, prit la place de François son père, et son frère Louis, cardinal, celle du cardinal de Lorraine. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti, toujours opposé aux princes de la maison de Bourbon.

Le cardinal de Lorraine avait imaginé le projet

de la ligue, le duc de *Guise* et son frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie †, au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré, dans l'assemblée de Moulins, qu'il désavouait la S^t Bathelmi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* et de tous ses amis que le parlement avait condamnés; il donnait des places de sûreté au parti protestant, et même il lui donnait, dans chacun des huit parlemens, qui partageaient alors la juridiction de tout le royaume, une chambre mi-partie de catholiques et de protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guises* prirent ce temps pour faire cette fameuse et longue conspiration sous le nom de sainte ligue.

Le président *Hennequin*, un conseiller au châtelet, nommé *la Bruyère*, et son père, parfumeur sur le pont au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embrasement dans Paris. Le roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des *Guises* et du pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rébellion et la défiance au roi. La religion la rendait respectable et dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave et ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits, et de faire la guerre au roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son successeur, mais pour trop peu de temps, et qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les

† En 1576.

premiers états de Blois †. Le tiers état y fut assis aussi-bien que le clergé et la noblesse. Les princes du sang y prirent place, suivant l'ordre de leur naissance, et non pas suivant celui des pairies, comme il se pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, et ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres pairs du royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 janvier 1577. Le parlement n'eut de place à ces états, ni en corps, ni par députés; mais le premier président de la chambre des comptes, *Antoine Nicolai*, vint y prendre séance et y parler, et chacun des trois ordres nomma des commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'Etat. (a)

Ces premiers états de Blois ne donnèrent point d'argent au roi, qui en avait un extrême besoin; mais le clergé demanda la publication du concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux lois du royaume et aux droits de la couronne. La noblesse et le tiers état s'y opposèrent avec force. Les trois ordres ne se réunirent que pour laisser le roi dans l'indigence où ses profusions et une guerre malheureuse contre son héritier présomptif l'avaient réduit.

On a prétendu qu'à ces premiers états de Blois les députés des trois ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du roi, portant que *les cours des parlemens sont des états généraux au petit pied*. Cette anecdote se trouve dans

† 3 décembre 1576.

(a) Le père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits: c'est qu'il apprenait l'histoire de France à mesure qu'il l'écrivait.

l'examen d'une histoire de Henri IV assez inconnue, composée par'un écrivain nommé M. de Bury; mais l'auteur de l'examen se trompe. Il est très-faux, et il n'est pas possible que les états généraux aient ordonné à leurs députés de dire au roi que les parlemens sont des états généraux. L'instruction porte ces propres paroles : Il faut que tous édits soient vérifiés et comme contrôlés es cours de parlement, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser lesdits édits. (5) Voyez

(5) On commençoit alors en Europe à s'apercevoir que les hommes avaient des droits antérieurs et supérieurs à toutes les lois positives. A la vérité, au lieu de chercher ces droits dans la nature, on les cherchait dans la bible, dans la mythologie, dans les lois des républiques grecques, dans les coutumes des peuples barbares. La science retardait les progrès de la raison. Cependant on sentit aux états de Blois que le roi, n'étant pas obligé d'assembler les états généraux à des époques fixes, et conservant dans l'intervalle le pouvoir de faire des lois, il devenait absolu, à moins que les états ne donnassent à des corps perpétuels le droit de refuser ou de modifier les édits. On choisit les corps qui, composés de seigneurs, de prêtres et de gradués, étaient une image en raccourci des trois états du royaume. Si les parlemens opposaient de la résistance à des édits justes et utiles à la nation, le roi pouvait appeler de leur refus aux états généraux. On est trop éclairé maintenant pour ne pas voir que ce système des états de Blois n'était propre qu'à faire de la France une aristocratie, gouvernement toujours d'autant plus tyrannique, que les membres de l'aristocratie sont moins considérables par eux-mêmes. Il était plus simple de rendre les états généraux périodiques, et de ne regarder comme loi que ce qui serait adopté par eux. Si le duc de Guise eût voulu le bien de l'Etat, il eût pu faire ce changement, mais il ne voulait qu'avilir *Henri III*, et flatter le parlement dont il croyait avoir besoin.

les

les mémoires de *Nevers*, page 449 du premier volume. Ainsi les premiers états de Blois ont dit à peu près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste, et se mettre soi-même à l'abri de la critique : il faut sur-tout considérer que c'était alors un temps de troubles et de factions.

Le roi, qui dans la décadence de ses affaires se consolait par les plaisirs, permit à des comédiens italiens, dont la troupe se nommait *Li Gelosi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le parlement leur en fit défense sous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du parlement †, avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre sols par place. Un fait si petit ferait indigne de l'histoire, s'il ne servait à prouver qu'alors l'influence de la cour de Rome avait mis la langue italienne à la mode dans Paris ; que l'argent y était extrêmement rare, et que la simple volonté du roi suffisait pour rendre un arrêt du parlement inutile.

Henri III jouait alors une autre comédie. Il s'était enrôlé dans la confrérie des flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguste de Thou*. "Ces pénitens, dit-il, ont
 „ donné un sens détourné à ce passage des pseu-
 „ mes, où *David* dit qu'il est soumis aux fléaux de
 „ la colère du Seigneur, *quoniam ego in flagella*
 „ *paratus sum*; et dans leur mascarade, ils
 „ allaient se fouettant par les rues."

Le parlement ne rendit point d'arrêt contre cet

† En avril 1577.

abus dangereux, autorisé malheureusement par le roi même. Le cardinal de *Lorraine*, qui avait assisté comme lui, pieds nus, à la première procession des flagellans, en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le roi se crut obligé de donner cette farce au peuple pour imposer silence à la ligue qui commençait à se former, et au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses, trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut, lorsque la ligue éclata, qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solennellement, et lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice: la ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

Ce fut pendant cette guerre, et après la bataille de Coutras, que le prince *Henri de Condé* mourut empoisonné à St Jean d'Angeli, en Saintonge †. Il faut voir, sur cet empoisonnement avéré, la lettre de *Henri IV* à la comtesse de Grammont, *Corisjande d'Andouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces temps horribles. (*)

Le grand-prévôt de St Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant*, (**)

† 5 mars 1588.

(*) Les lettres de *Henri IV* sur cet événement se trouvent à la fin de l'*Histoire générale*.

(**) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa lettre.

ancien avocat au parlement de Bordeaux, et maître d'hôtel ou contrôleur du prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en effigie *Belcastel*, page de la princesse de Condé; on mit en prison la princesse elle-même, elle en appela à la cour des pairs. Elle fut long-temps prisonnière, et ce ne fut que sous le règne de *Henri IV* que le parlement, sans être assisté d'aucun pair, la déclara innocente.

CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.

LE 9 mai 1588 fut la journée qu'on nomme des barricades, qui eut de si étranges suites. Le duc de *Guise* était arrivé dans Paris malgré les ordres du roi en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III*, dont les gardes avaient été désarmés et arrêtés, sortit de Paris, et alla tenir les seconds états de Blois. Il n'y eut aucun député du parlement de Paris; presque tout ce qui composait les états était attaché aux *Guises*.

Le roi fut d'abord obligé de renouveler le serment d'union de la sainte ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fût déclaré exclus de tout droit à la couronne. Il fut secondé par le corps de la noblesse, et par celui du tiers état.

L'archevêque d'Embrun, *Guillaume d'Avignon*,

fuivi de douze députés de chaque ordre, vint supplier le roi de confirmer leur résolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume était encore plus solennel que le jugement rendu contre le roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui représentaient le royaume entier ; mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans son esprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le duc et le cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des états ; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, et on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux frères. Le maréchal d'*Aumont* lui conseilla de les mettre entre les mains de la justice, et de les faire punir comme criminels de lèse-majesté. Ce parti eût été le plus juste et le plus noble, mais il était impossible. Une grande partie des pairs et des officiers du parlement étaient de la ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prouver contre le duc, déclaré par le roi même général de la sainte union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le roi avait donné une amnistie solennelle, et avait juré sur le saint-sacrement d'oublier le passé.

Enfin, dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le cardinal de *Guise*. Rome, encore toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un cardinal le droit d'être criminel de lèse-majesté impunément, et il eût été plus difficile, même selon les

lois, de prouver les délits du cardinal que ceux du duc son frère.

Henri III fit assassiner le duc par neuf de ses gentilshommes, de ceux qu'on nommait les quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le duc de *Guise* fut tué dans l'appartement du roi; mais cette troupe des quarante-cinq, qui avait trempé ses mains dans le sang de leur général, n'osa pas se charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au roi que la ligue consternée ferait bientôt dissipée; mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le duc de *Mayenne*, frère des deux princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le pape *Sixte-Quint* excommunia *Henri III*. Paris tout entier se souleva, et courut aux armes.

Le véridique *de Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toujours rejeté avec horreur les offres, que plusieurs gentilshommes de son parti lui avaient faites, d'assassiner *Henri de Guise*. Cependant il avait plus à se plaindre du duc de *Guise* que *Henri III*. C'était à lui précisément que *Guise* en voulait; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les états indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome, par une bulle où il était appelé *génération bâtarde et détestable de la Maison de Bourbon*; c'était lui qu'en

effet le duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard sous prétexte que sa mère *Jeanne de Navarre* avait été autrefois promise en mariage au duc de *Clèves*. Malgré tant de raisons, *Henri IV* rejeta constamment une vengeance honteuse, et *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la cour du roi, disait que l'assassinat était un aussi grand crime dans un souverain que dans un autre homme; crime même d'autant plus odieux qu'il n'est que trop facile, et que de si affreux exemples sont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Est, mère des deux princes assassinés et *Catherine de Clèves* veuve du duc de *Guise*, présentèrent requête au parlement de Paris contre les assassins. Le parlement répondit:

“Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, la requête à elle présentée, etc. tout considéré, ladite cour a ordonné et ordonne commission d'icelle être délivrée à ladite suppliante.”

† Par un second arrêt, *M^{es} Pierre Michon* et *Jean Courvin* furent nommés commissaires pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fit le procès à la mémoire du duc; il expédia une commission dans Blois. Le parlement sur une nouvelle requête rendit l'arrêt suivant.

“Vu par la cour, toutes les chambres assemblées, la requête à elle présentée par dame *Catherine de Clèves*, duchesse douairière de *Guise*, etc. qui averties que ceux qui ont prodi-

† 30 janvier 1589.

22 toirement meurtri les corps (des *Guises*) s'effor-
 22 cent de diffamer injurieusement leur mémoire
 22 par une forme de procès, ayant à cette fin dé-
 22 puté certains prétendus commissaires, au préju-
 22 dice de la juridiction qui en appartient notoire-
 22 ment à ladite cour par les lois de France, priva-
 22 tivement à tous autres juges, quels qu'ils puissent
 22 être : au moyen de quoi, icelle suppliante a
 22 appelé et appelle de l'octroi et exécution de
 22 ladite commission, requérant en être reçue
 22 appelante, et de tout ce qui s'en est ensuivi et
 22 pourra ensuivre, comme de procédures mani-
 22 festement nulles et faites par des juges notoire-
 22 ment incompetens; et ordonne commission lui
 22 être livrée pour intimer sur ledit appel, tant
 22 ceux qui ont expédié et délivré ladite commis-
 22 sion que les commissaires; et néanmoins ordon-
 22 ner que dès à présent défenses leur soient faites,
 22 sur peine d'être déclarés infracteurs des lois
 22 certaines et notoires de France, et comme tels
 22 punis extraordinairement, de passer outre, ni
 22 entreprendre aucune cour de juridiction ou
 22 connaissance, etc. Tout considéré, ladite cour a
 22 reçu et reçoit ladite de *Clèves* appelante de ladite
 22 commission, exécution d'icelle et de tout ce
 22 qui s'en est ensuivi et pourra ensuivre... et
 22 cependant, fait inhibitions et défenses parti-
 22 culièrement aux commissaires et tous autres,
 22 de passer outre, etc. Fait en parlement, le 1
 22 février 1589. *Du Tillet.*"

On rapporte encore une autre pièce imprimée
 chez *Denis Binet* avec permission 1589.

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

“ MESSIEURS les députés du royaume de
„ France, demandeurs selon l'exploit et libelle
„ de Monsieur *Pierre Dufour* l'évêque, en date
„ du 12 janvier 1589, d'une part, et le peuple
„ et conforsts aussi joints, demandeurs d'une part,
„ contre *Henri de Valois*, au nom et en qualité
„ qu'il procède, défendeur d'autre part; disent
„ par-devant vous Messieurs les officiers et con-
„ seillers de la couronne de France, tenans la
„ cour de parlement à Paris, que pour les causes,
„ raisons et moyens ci-après déduits.

„ Ledit *Henri de Valois* pour raison de meurtre
„ et assassinat, commis es illustriſſimes personnes
„ de Messieurs le duc et cardinal de *Guise*, à
„ faire amende honorable, nud en chemise, la
„ tête nue et pieds nuds, la corde au col, assisté
„ de l'exécuteur de la haute justice, tenant en sa
„ main une torche ardente de trente livres; le-
„ quel dira et déclarera à l'assemblée des états,
„ les deux genoux en terre, qu'à tort et sans cause
„ il a commis ou fait commettre ledit assassinat
„ aux dessus dits duc et cardinal de *Guise*, duquel
„ il demandera pardon à DIEU, à la justice et aux
„ états. Que dès à présent comme criminel et
„ tel déclaré, il sera démis et déclaré indigne
„ de la couronne de France, renonçant à tout
„ tel droit qu'il y pourrait prétendre, et ce
„ pour les cas plus à plein mentionnés et déclarés
„ au procès, dont il se trouvera bien et duement
„ atteint et convaincu; outre qu'il sera banni et
„ confiné

„ confiné à perpétuité au couvent et monastère
 „ des hiéronymites assis près du bois de Vincen-
 „ nes, pour là jeûner au pain et à l'eau le reste de
 „ ses jours. Ensemble condamné aux dépens, et à
 „ ces fins disent, etc. par ces moyens et autres
 „ que la cour de grâce pourra trop mieux sup-
 „ pléer ; concluent les demandeurs avec dépens.
 „ Pour l'absence de l'avocat, signé, *Chicot* ”.

Cette pièce est plus que suspecte. *Bayle*, en la citant à l'article *Henri de Guise*, aurait dû, ce me semble, faire réflexion qu'elle n'est point tirée des registres du parlement, qu'elle n'est point signée d'un avocat, qu'on la suppose signée par *Chicot*, c'est le même nom que celui du fou du roi. Il n'y est point fait mention de la mère et de la veuve des princes assassinés. Il n'était point d'usage de spécifier au parlement les peines que la justice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt considérée comme un libelle du temps, que comme une pièce judiciaire. Elle sert seulement à faire voir quel était l'emportement des esprits dans ces temps déplorables (6).

(6) Cette dernière pièce nous paraît une plaisanterie contre les ligueurs. Les protestans, presque toujours privés en France de la liberté de se défendre, firent un grand usage de ces pièces supposées, dont personne n'a été la dupe lorsqu'elles ont paru, mais dont plusieurs ont été recueillies depuis comme des pièces authentiques.

Les deux autres pièces n'ont rien qui doive en faire soupçonner la vérité. Le duc de *Guise* avait été assassiné. N'eût-il été qu'un simple citoyen, le parlement devait faire le procès aux meurtriers. L'ordre du roi ne devait pas les mettre à l'abri de la condamnation (*). Ainsi le premier arrêt

(*) Il n'existait même aucune preuve légale que le roi eût donné l'ordre d'assassiner le duc de *Guise*.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. N

CHAPITRE XXXI.

*Parlement traîné à la Bastille par les factieux.
Décret de la Sorbonne contre Henri III.
Meurtre de ce monarque.*

ON peut avec juste raison ne pas regarder comme le parlement de Paris celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le duc de *Guise* avait été assassiné le vendredi 23 décembre 1588, et le cardinal le 24.

La ligue était à Paris toute-puissante; la faction nommée des seize, composée de bourgeois et vendue à l'Espagne et au pape, était maîtresse de la ville.

Le lundi 16 janvier 1589, *Jean le Clerc* dit *Buffy*, autrefois procureur au parlement, et devenu gouverneur de la Bastille, se transporta à la grand'-chambre, suivi de cinquante satellites couverts de cuirasses et le pistolet à la main; il ordonna au premier président de *Harlay*, aux présidens de *Thon* et *Potbier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au roi. Ils furent conduits à la bastille

n'est qu'un acte de justice et de courage. Le second a pour objet la défense des lois du royaume et des droits du parlement. La duchesse de *Clèves* demandait que l'on poursuivît ceux qui avaient expédié et délivré la commission, ce qui était inculper les officiers de la chancellerie, et le secrétaire d'état qui avait signé cette commission. Le parlement eut la sagesse de ne point faire droit sur cette partie de la requête.

au nombre de cinquante, à travers deux haies de bourgeois.

Quelques membres de la chambre des comptes, du grand-conseil et de la cour des aides furent mis dans d'autres prisons.

Le parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingts membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la ligue, et de poursuivre la vengeance de la mort du duc et du cardinal de *Guise*, contre les auteurs et les complices. Les greffiers, les avocats, les procureurs, les notaires firent le même serment au nombre de trois cents vingt-six.

Le mardi 17 janvier, qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du roi, en protestant secrètement par-devant les notaires *Lugon* et *le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce parlement, et qu'il cédait à la violence: protestation qui sert rarement d'excuse, et qui ne décèle qu'un esprit faible.

Le premier président *Achille de Harlay*, plus courageux, aima mieux rester à la Bastille que de trahir son roi et sa conscience (7). *Brisson* crut

(7) M. de *Voltaire*, dans la *Henriade*, dit, en parlant de *Harlay* :

„ Il se présente aux seize, il demande des fers,

„ Du front dont il aurait condamné ces pervers.

Ces vers ne sont point une exagération poétique; ils rendent

148 DECRET DE LA SORBONNE.

ménager les deux partis , et fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de janvier que la Sorbonne , s'étant assemblée extraordinairement au nombre de soixante et dix docteurs , déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au roi , *populus hujus regni solutus est et liberatus à sacramento fidelitatis*, etc. Un tel acte n'aurait été dans d'autres temps qu'un crime de lèse-majesté au premier chef ; mais alors c'était un arrêt d'une cour souveraine de conscience , arrêt qui , favorisant l'opinion publique , était exécuté avec zèle. (8)

Le jeudi 26 janvier , le héraut *Auvergne* , envoyé de la part du roi , se présenta aux portes de Paris pour interdire le parlement et les autres cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde et renvoyé sans réponse. Le roi avait indiqué que son parlement se tiendrait à Tours , comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers ; mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII*. Il créa quelques conseillers nouveaux ; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le parlement

exactement ce qu'on trouve dans les mémoires du temps. C'est ce même *Harlay* qui , lorsque le duc de *Guise* voulut lui faire une grande apologie de sa conduite dans la journée des barricades , lui dit pour toute réponse : *Monseigneur , c'est grande pitié quand le valet chasse le maître de la maison.*

Il était peu riche ; le roi lui avait donné un terrain pour bâtir une maison. Ayant été obligé quelque temps après de s'opposer à un édit qu'il croyait injuste , il renvoya le brevet de ce don. Le roi refusa de l'accepter. Il mourut sous *Louis XIII* , âgé d'environ quatre-vingts ans.

(8) Ce décret de la Sorbonne se trouve inséré en entier dans les notes de la *Henriade*.

de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours, et cette cour continua ses fonctions sans difficulté.

Le 13 mars 1589, le duc de *Mayenne* prêta dans la grand'chambre le serment de lieutenant-général de l'Etat royal et Couronne de France. Le président *Briffon* lisait le serment, et le duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorgea le premier président *Duranti* et l'avocat-général *Rassis*, deux magistrats connus par leur fidélité pour le roi, et par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du parlement de Toulouse dont deux conseillers, comme le remarque de *Thou*, avaient les mains encore teintes du sang de leur premier président, embrassèrent le parti de la ligue. *Henri III* fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux. On vendait une mauvaise estampe de lui, et on criait : à cinq sous notre tyran.

Henri III, qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, et pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la ligue et de ce brave prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux rois joignirent leurs armées et vinrent se camper à St Cloud, devant Paris. La duchesse de *Montpensier*, sœur du duc de *Guise* et du cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les parisiens à soutenir toutes les horreurs du siège.

Il est rapporté dans le journal de *Henri III*

que le roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive : à quoi elle répondit : *Le feu est pour des sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours, le moine *Jacques Clément* jacobin, que le président de *Tbou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina *Henri III* dans *S^t Cloud*.

On trouve dans les mémoires de ce temps-là que *la Guesle*, procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, et qui malheureusement présenta lui-même le moine au roi, ne fut point appelé pour faire le procès au cadavre du meurtrier, tué de plusieurs coups de la main des gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le marquis de *Richelieu*, grand-prévôt de France, et ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt †, et condamna le corps du moine à être écartelé et brûlé. Le même prince condamna deux jours après un cordelier, nommé *Jean le Roi*, à être jeté vivant dans un sac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine *Jacques Clément*, il avait été incité à ce parricide par son prieur, nommé *Bourgoing*, et par la duchesse de *Montpensier*. Les mémoires du temps disent que cette princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait est bien douteux. *Jacques Clément* n'eut pas le temps de s'en vanter, et sans doute la princesse n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics et constatés.

† 1589.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de plusieurs parlemens, après la mort de Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des Seize.

APRÈS la mort de *Henri III*, il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais roi de France. Plusieurs seigneurs catholiques l'abandonnèrent, sous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le dessein réel de démembrer le royaume, et d'en saisir quelques ruines. Les prédicateurs remercièrent DIEU, dans Paris, de la mort de *Henri de Valois*.

† Dès le 7 août, le duc de *Mayenne* fit publier dans le parlement, et enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour roi le cardinal *Charles de Bourbon*, qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnaie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable d'un rôle qu'on lui faisait jouer, et qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, et la ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogait la suprême puissance.

Le parlement de Bordeaux ne reconnut, ni *Henri IV*, ni *Charles X*; mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple: voici comme il s'exprima, le 22 août 1589.

“ La cour, toutes les chambres assemblées, avertie de la miraculeuse, épouvantable et fan-

† 1589.

„ glante mort de *Henri III*, advenue le premier
 „ de ce mois, a exhorté et exhorte tous les évê-
 „ ques et pasteurs... de faire, chacun en leurs
 „ églises, rendre grâces à DIEU de la faveur qu'il
 „ nous a faite de la délivrance de la ville de
 „ Paris et autres villes du royaume, a ordonné
 „ et ordonne que tous les ans, le premier d'août,
 „ l'on fera procession et prières publiques, en
 „ reconnaissance des bénéfices qu'il nous a fait
 „ ledit jour. ”

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant roi de Navarre, et enjoignait d'observer exactement la bulle d'excommunication lancée contre ce prince par le pape *Sixte-Quint*, en vertu de laquelle bulle, la cour le déclare une seconde fois indigne et incapable de succéder à la couronne de France, comme atteint et convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les lois divines et humaines, sous le nom de la justice et de la religion.

Tandis que *Henri IV*, à peine à la tête de trois mille hommes, battait au combat d'Arques, près de Dieppe, le duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille, tandis que nuit et jour sous les armes, il regagnait une partie de son royaume par sa valeur et par celle de la noblesse attachée à sa fortune, le cordelier *Perreti*, devenu pape sous le nom de *Sixte V*, envoyait un légat à Paris, et lui donnait une juridiction entière sur les laïques, dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la juridiction royale. Ce légat était le

cardinal *Cajetan*, de la même maison que ce *Boniface VIII*, dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses lettres de créance et les provisions de sa juridiction suprême furent enregistrées sans difficulté au parlement de Paris, à la requête du procureur-général †.

Dans le même temps, la Sorbonne continuait à seconder cette dévotion, autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement †† que le pape est en droit d'excommunier et de déposer les rois; qu'il n'était pas même permis de traiter avec *Henri de Béarn*, hérétique et relaps; que ceux qui le reconnaissaient pour roi *étaient en péché mortel*; et elle assurait, au nom de la S^{te} Trinité, *que quiconque osait parler de paix était déshéssant à l'église notre S^{te} Mère, et en devait être retranché, comme un membre pourri et gangrené.*

Le 5 mars de la même année, le parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre correspondance avec *Henri IV*, et ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour roi, et le duc de *Mayenne* lieutenant-général de l'Etat royal, pour maître.

Henri IV répondait aux parlemens et à la Sorbonne, en gagnant la bataille d'Ivry. Le cardinal de Bourbon, *Charles X* †††, reconnu roi dans Paris et dans une partie de la France, mourut †††† au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La ligue ne

† 20 février 1590.

†† 10 février.

††† 14 mars 1590.

†††† 10 mai.

s'occupa qu'à faire élire un nouveau roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille, *Claire Eugénie*, qui devait épouser le duc de *Guise*, fils du *balafre* assassiné à Blois.

On faisait toujours rendre des arrêts par le parlement, et ce qu'on appelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci, par son décret du 7 mai 1590, promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

† Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la ligue, en présence du cardinal *Cajetan*, légat du pape, de plusieurs évêques italiens et du jésuite *Bellarmin*, depuis cardinal, qui tous avaient suivi le légat.

L'évêque de Senlis *Guillaume Rose*, était à la tête, portant un crucifix d'une main, et une hallebarde de l'autre. Après lui venait le prieur des chartreux, suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête. Les quatre ordres mendiants, les minimes, les capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le président de *Thou*.

Le curé de St Côme faisait l'office de sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les moines défilant devant le coche du légat, l'un d'eux tua son aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* rapporte que les moines

† 5 juin.

crièrent que cet aumonier était sauvé, puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, et le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'aumônier.

Cependant, on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le roi. Ce prince, victorieux à Ivry, était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des moines.

† Il fit préparer une escalade du côté du faubourg St Jacques pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un libraire, un avocat et un jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale? Le jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déjà le poignet appuyé sur la muraille; on jeta de la paille allumée dans le fossé où les royalistes étaient descendus, l'alarme fut donnée par-tout, et *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le roi.

Le nouveau pape, *Grégoire XIV*, envoyait des troupes au secours de la ligue; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un archevêque nommé *Mateucci*, qui faisait la fonction de commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le jésuite *Jouvenot* avoue, dans son histoire de la compagnie de *Jésus*, que le supérieur des

† 10 sept.

novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'ordre, et les mena à Verdun à l'armée papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait, qui peut paraître incroyable, ne l'est point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules; la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le parlement, et qui balançait même celle du duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize, ayant découvert qu'un procureur de la ville, nommé *Brigard*, avait envoyé une lettre à *S^t Denis*, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au parlement pour lui faire son procès. Le premier président, *Barnabé Briffon*, sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnèrent *Briffon* d'être, dans le cœur, du parti du roi, et voici comme ils s'en vengèrent.

Buffy le Clerc, gouverneur de la Bastille, celui-là même qui avait déjà emprisonné une partie du parlement, commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux, en leur disant que c'était pour consulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur signature, il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au petit Châtelet; et dès qu'il y fut entré, *Cromé*, conseiller au grand-conseil, se présenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à

genoux, et lui lut la sentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine et humaine.

C'est une chose assez singulière que *Briffon*, dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des formalités des lois dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Briffon* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé, on rit encore davantage, et il fut pendu à une poutre †.

Une heure après, le lieutenant du grand-prévôt, nommé *Chozillier*, alla saisir dans le palais, *Larcher* conseiller de la grand'chambre, sous-doyen des conseillers, vieillard septuagénaire, accusé aussi d'être partisan du roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de *Briffon*. Dès que *Larcher* aperçut ce spectacle, il demanda lui-même à mourir, et on le pendit à la même poutre.

Le curé de St Côme, dans le même temps, suivi d'une troupe de prêtres et de suppôts de l'université, était allé prendre dans son lit le conseiller au Châtelet, *Tardif*, dangereusement malade, et qui venait d'être saigné; il le présenta lui-même au bourreau, et le fit périr de la même manière.

C'est encore une des horreurs de la nature humaine, qu'il se trouve des hommes qui fassent de ces exécutions, et dont le métier soit d'arracher la vie à d'autres hommes, sans s'informer

† 15 nov. 1591.

seulement, ni si cette mort est juste, ni quel est le droit de celui qui la commande.

Le lendemain, on exposa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de DIEU et hérétiques. Le duc de *Mayenne* était alors absent de Paris, et les Seize, qui se croyaient les maîtres de la ville, prirent ce temps pour écrire au roi d'Espagne. Ils lui dépêchèrent le jésuite *Claude Mathieu* pour le supplier de leur donner sa fille pour reine, en la mariant au jeune duc de *Guise*. La lettre que *Mathieu* portait fut interceptée et portée au roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du duc de *Mayenne*; c'était le seul moyen de diviser la ligue, en semant la jalousie entre ce duc et son neveu.

Mayenne, arrivé à Paris, commença par ôter à *Bussy le Clerc* son gouvernement de la Bastille; il fit pendre sans forme de procès quatre des scélérats qui avaient fait mourir les magistrats. Le même bourreau servit pour eux tous, et fut ensuite pendu lui-même.

Cromé, le plus coupable, échappa; le parlement reprit ses fonctions ordinaires, et le président *le Maître* prit la place de *Brissou*, sans être intimidé par la catastrophe de son prédécesseur.

CHAPITRE XXXIII.

*Le royaume démembré. Le seul parlement, s'étant
auprès de Henri IV, peut montrer sa fidélité.
Il décrète de prise de corps le nonce du pape.*

PENDANT que le parlement de Paris était ainsi tour à tour l'organe et la victime de la ligue, il faut voir ce que faisaient alors les autres parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au duc de Savoie, *Philibert-Emanuel*, gendre de *Philippe II*, une députation solennelle, composée de *Chastel*, évêque de Riez, du Baron d'*Ampus*, et d'un avocat nommé *Fabregues*.

† Le duc arriva dans Aix. On lui présenta le dais comme au roi, tous les membres du parlement lui baisèrent la main. *Honoré du Laurent* porta la parole pour toute la compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province, et on lui prêta serment de fidélité.

Le parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fidèles au roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lesdiguières*, qui fut depuis connétable, ayant pris la ville, le parlement se réunit, et n'administra plus la justice qu'au nom du roi.

Le parlement de Rouen se trouvait dans une situation toute semblable à celle qu'éprouvait le parlement de Paris; entièrement dominé par la faction de la ligue; et à la merci des troupes espagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt suivant, le premier janvier 1592.

† 14 novembre 1591.

“ La cour a fait , et fait très-expresses inhi-
 „ bitions et défenses à toutes personnes , de
 „ quelque état , dignité et condition qu’elles
 „ soient, sans nul excepter, de favoriser en aucun
 „ acte et manière que ce soit le parti de *Henri de*
 „ *Bourbon* ; mais s’en désister incontinent , à
 „ peine d’être pendus et étranglés. Ordonne la-
 „ dite cour que monition générale sera octroyée
 „ au procureur-général, *nemine dempto* , pour
 „ informer contre ceux qui favoriseront ledit
 „ *Henri de Bourbon* et ses adhérens.... est or-
 „ donné que par les places publiques seront plan-
 „ tées potences, pour y pendre ceux qui seront
 „ si malheureux que d’attenter contre leur patrie.”

Il n’y eut que le parlement du roi, séant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le pape *Grégoire XIV*, à son avènement au pontificat, avait d’abord envoyé un nonce à la ligue pour seconder le cardinal *Cajetan*, qui faisait à Paris les fonctions de légat. Ce nonce s’appelait *Landriano* ; il apportait des bulles qui renouvellaient les excommunications et les monitoires contre *Henri III* et *Henri IV*.

Le petit parlement de Châlons, qui n’avait pas même alors de président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée, s’ils avaient été ou plus libres, ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano*, soi-disant nonce du pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix mille

mille livres de récompense à qui le livrerait à la justice, défendit aux archevêques et évêques de publier ses bulles sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, et enfin appela au futur concile de l'élection de *Grégoire XIV.*

Cette démarche, qui étonna toute la France, était régulière et simple. C'était en effet une insulte à toutes les lois et à la raison humaine, qu'un évêque étranger osât décider du droit des couronnes. La religion qui lui servait de prétexte condamnait elle-même cette audace, et le bon sens en faisait sentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion, qui fait tout, avait enraciné ces funestes idées dans toutes les têtes ecclésiastiques qui avaient versé ce poison dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, et le fer les soutenait. Un moine suffisait alors parmi les catholiques pour persuader que l'apôtre *Pierre*, qui n'alla jamais à Rome, et qui ne pouvait savoir la langue latine, avait siégé vingt-cinq ans sous *Tibère* et sous d'autres empereurs, dans un temps où le titre d'évêque n'était affecté à aucun lieu; et que de ce prétendu siège il avait transmis à *Grégoire XIV*, qui vint quinze cents ans après lui, le droit de parler en maître à tous les souverains et à toutes les églises. Il fallait être ligueur effréné, ou imbécille pour croire de telles fables, et pour se soumettre à une telle tyrannie.

Il se trouva, pour l'honneur de la France, deux cardinaux et huit évêques qui secondèrent la fermeté du vrai parlement, autant que le permettait

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris.* T. I. O

leur caractère. Les cardinaux étaient ceux de *Bourbon*, cousin-germain du roi, et de *Lenoncourt*, quoique lorrain. Les prélats étaient *de Beaume*, archevêque de Bourges; *du Bec*, évêque de Nantes; *de Thou*, évêque de Chartres; *Fumée*, de Beauvais; *Sourdis*, de Maillefaï; (a) *d'Angennes*, du Mans; *Clauffe*, de Châlons; *d'Aillon*, de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

† Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les catholiques du royaume. "Nous
 „ sommes informés, disent-ils, que *Grégoire XIV*,
 „ mal instruit, et trompé par les artifices des
 „ ennemis de l'Etat, a envoyé des bulles et des
 „ monitoires pour interdire et excommunier les
 „ évêques, les princes et la noblesse, qui ne
 „ sont pas rebelles à leur roi..... après une
 „ mûre délibération, nous déclarons ces excom-
 „ munications nulles dans la forme et dans le
 „ fond, injustes, dictées par les ennemis de
 „ la France..... sans préjudicier à l'honneur du
 „ pape."

Le parlement du roi, alors séant à Tours, fit mieux: il fit brûler par la main du bourreau les bulles du pape, et déclara *Grégoire*, foudisant pape, perturbateur du repos public, et complice de l'assassinat de *Henri III*, puisqu'il l'avait approuvé.

Le parlement de Paris, de son côté, pressé par les ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au

(a) Evêché qui ne subsiste plus, et qui fut transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

† Daté du 21 septembre 1591.

piéd du grand escalier, et lui donna les qualifications d'*exécrable* et d'*abominable*.

Le parlement de Tours traita de même l'arrêt du parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces disputes; mais *Henri IV*, à qui le duc de Parme avait fait lever le siège de Paris et de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raison. (b)

Le premier président, *Achilles de Harlay*, était alors auprès du roi; c'était lui qui soutenait la dignité du parlement de Tours et de Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison de la Bastille, et avait trouvé le moyen de se rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de secouer enfin pour jamais le joug du pape, et de créer un patriarche. Le cardinal de *Lenoncourt* et l'archevêque de Bourges entraient dans ce dessein; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes, qui ne change qu'avec le temps, ou avoir assez de troupes, et assez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant ce parlement statua des réglemens dignes de la liberté de l'église gallicane. Toutes les nominations du roi aux évêchés et aux abbayes devaient être confirmées par l'archevêque de la métropole, sans recourir à une bulle du pape; tout le clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome; les évêques accorderaient les mêmes dispenses que le pape. Ce règlement était aussi sage que hardi; il réprimait l'ambition d'une

(b) *Daniel* supprime ou étrangle tous ces faits rapportés par *Thou*. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de France pour oublier des choses si capitales.

cour étrangère, et flattait le clergé national; et cependant, à peine eut-il lieu quelques mois: l'église était aussi déchirée que l'Etat; la même ville était prise tour à tour par des catholiques et par des protestans; l'ordre et la police ne font pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats généraux tenus à Paris par des Espagnols et des Italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.

Au milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escorial il faisait tenir les Etats généraux à Paris, convoqués par les menées de son ambassadeur et par celles du cardinal légat, plus encore que par les ordres du duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison espagnole; *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, et beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, et son armée était peu considérable. Il était campé à St Denis, d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

† Le pape *Clément VIII*, qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya un bref au cardinal légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un roi. Le bref ne fut enregistré que le

† 15 avril 592.

28 octobre. Le parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence ; mais il ne décréta point de prise de corps le légat, comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *légat* en imposait encore, et il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

† Cet arrêt du parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris. Ces deux parlemens se faisaient la guerre par leurs bourreaux, et toute la France en armes attendait quel roi les Etats opposeraient au roi légitime.

†† Le parlement de Paris n'eut point de séance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher*, curé de St Benoît, séditieux, emporté jusqu'à la démence ; un curé de St Germain-l'Auxerrois ; un *Cueilli*, docteur de Sorbonne ; mais le président de *Neuilli*, le président *le Maître*, et le conseiller *Guillaume du Vair*, y avaient place au nom du parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celles de la *satyre ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un roi. L'or de l'Espagne et les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes espagnoles s'avançaient encore. Le duc de *Ferri* ambassadeur d'Espagne, admis dans ces états, y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux et désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'infante d'Espagne, et qu'on lui donnerait pour mari le jeune duc de *Guise*, ou le duc de *Nemours*.

† 24 décembre.

†† 25 janvier 1593.

de Savoie, son frère utérin; mais c'était sur le duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois espagnols dominèrent dans ces états généraux de France, le duc de *Feria*, ambassadeur extraordinaire, dom *Diego d'Ibarra*, et *Taxis*, ambassadeur ordinaire, et le licencié *Mendoza*. *Taxis* et *Mendoza* firent chacun un long discours contre la loi salique. On l'avait déjà foulée aux pieds, du temps de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; et si les Espagnols, secondés du pape, avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimère, *Henri IV* était perdu; mais heureusement le duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une reine espagnole le faisait tomber des degrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise* son neveu, et il n'était pas possible qu'il consentit à ce double affront.

Le parlement de Paris dans cette extrémité secourut à la fin *Henri IV* et le duc de *Mayenne*, et sauva la France.

Le *Maitre*, que le duc de *Mayenne* avait créé premier président, assembla toutes les chambres. On déclara la loi salique inviolable †, on protesta de nullité contre l'élection d'un prince étranger; et le président le *Maitre* fut chargé de signifier cet arrêt au duc de *Mayenne*, et de lui faire les représentations les plus fortes. Le duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée; car pouvait il être affligé que le parlement rejetât

† 29 juin 1593.

une élection qui lui aurait été son pouvoir? Ces remontrances même le flattaient beaucoup. Le parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté : *imitex le roi Louis XII votre bis-aïeul, que son amour pour la patrie a fait surnommer le père du peuple.* Ces paroles faisaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un prince étranger, et tant qu'on éloignait le choix de l'infante, il demeurait revêtu de l'autorité suprême, sous le titre de protecteur et de lieutenant-général de l'état royal de France. (9)

(9) A la mort du duc de *Guise*, le parlement était composé d'environ cent quatre-vingts membres. *Bussi* en met en prison cinquante, les plus connus par leur fidélité au roi, et par leur courage. *Brisson* se voit forcé à regret de paraître ligueur. *Larcher* et lui sont pendus peu de temps après, et en 1593 le parlement rend un arrêt pour le maintien de la loi salique. On peut conclure de ces faits que le parti de *Henri IV*, le parti des lois et de la justice dominait dans le parlement; et que si cette compagnie eût été libre, elle ne se fût pas écartée de la fidélité qu'elle devait au roi. Le fanatisme de quelques membres, la corruption de quelques autres vendus aux *Guises* et à l'Espagne, la terreur du reste, la dispersion où la mort de tous ceux qui avaient du courage, furent cause que ce débris du parlement, renfermé dans Paris, rendit des arrêts contraires aux principes reconnus de la magistrature. Cependant l'arrêt qui reconnaissait pour roi le cardinal de *Bourbon*, conservait la succession de la ligue catholique, et il faut songer que depuis plusieurs siècles l'idée qu'un prince hérétique perd ses droits au trône était celle de toute l'Europe. Les protestans eux-mêmes n'étaient pas éloignés de cette doctrine; aussi sévères contre l'hérésie que les plus zélés partisans de Rome, ils se bornaient à soutenir que la doctrine qu'ils prêchaient ne devait pas être regardée comme hérétique. On voit enfin que le parlement profita, pour déclarer la loi salique inviolable, du premier moment où il put faire cette déclaration sans s'exposer à la violence des ligueurs.

Dans cette incertitude des états-généraux, il se formait plusieurs partis : celui d'Espagne et de Rome était encore le plus considérable ; mais les meilleurs citoyens, parmi lesquels on comptait plusieurs membres du parlement, étaient en secret pour *Henri IV*, et penchaient à le reconnaître pour roi, de quelque religion qu'il pût être : ils croyaient qu'il tenait son droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'eucharistie et de la confession pour qu'il jouisse des biens de son père, à plus forte raison ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de rois. *Henri IV* n'exigeait point des ligueurs qu'ils se fissent protestans, pourquoi vouloir que *Henri IV* se fit catholique ? pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes et du plus brave des princes, qui ne gênait la conscience de personne ?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables et c'est toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple, qui sentait sa misère et qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment *Henri IV* pour roi, mais ne le voulait que catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme, mais encore plus dominé par la Sorbonne et par les prêtres, partagé entre la superstition et son devoir, il n'eût jamais reconnu un roi qui priait DIEU en français, et qui communiait sous les deux espèces.

Henri IV prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation et à son caractère. Il fallait se résoudre,

dre , ou à passer sa vie à mettre la France à feu et à sang , et hasarder sa couronne , ou ramener les esprits en changeant de religion. Des princes d'Orange, des *Gustave-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïsme à être inflexible ; mais il y avait plus d'humanité et plus de politique dans sa condescendance. Cette négociation qui coûtait à son cœur , mais qui était nécessaire , avait commencé dès la première tenue des états. Les évêques de son parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les évêques du parti contraire en dépit de la sorbonne , qui avait eu l'insolence et la faiblesse de déclarer ces conférences illicites et impies , mais dont les décrets méprisés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trêve accordée par le roi et le duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud* évêque de Bourges du côté du roi , et d'*Espinac*, archevêque de Lyon , pour la ligue ; le premier, respectable par sa vertu courageuse, l'autre diffamé par son inceste avec sa sœur, et odieux par ses intrigues.

Quelques détours que d'*Espinac* pût prendre pour s'opposer à la conclusion , quelques efforts qu'il tentât avec ses collègues pour intimider les évêques royalistes , quelques menaces qu'il fit de la part du pape, il ne put empêcher les prélats du parti du roi de recevoir son abjuration. L'Espagne, Rome, le duc de *Mayenne* et la ligue, com-

battaient pour le papisme ; et tous ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne se fit catholique. Il franchit ce pas dans l'église de *S^t Denis* †.

Ce n'est pas un trait indigne de cette histoire, d'apprendre qu'un curé de *S^t Eustache* avec six de ses confrères, ayant demandé au duc de *Mayenne* la permission d'aller à *S^t Denis* voir cette cérémonie, le duc de *Mayenne* les renvoya au légat de Rome, et ce légat les menaça de les excommunier s'ils osaient être témoins de la conversion du roi. Ces bons prêtres méprisèrent la défense du légat italien ; ils sortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les bénissait ; ils assistèrent à l'abjuration, et le légat n'osa les excommunier.

Il n'est pas nécessaire de sacrer un roi qui l'est uniquement par le droit de sa naissance. Le sacre n'est qu'une cérémonie, mais elle en impose au peuple ; et elle était indispensable pour un roi à peine réuni à l'Eglise dominante. *Henri* ne pouvait être sacré à Reims, cette ville était possédée encore par ses ennemis. On proposa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*, ni *Charlemagne*, ni *Robert* fils de *Hugues-Capet*, tige de la maison régnante, ni *Louis le Gros*, ni plusieurs autres rois n'avaient été sacrés à Reims. La bouteille d'huile nommée Sainte Ampoule, révérée des peuples, faisait naître quelque difficulté. Il fut aisé de prouver que si un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, *S^t Remi* n'en avait jamais parlé ; que *Grégoire de Tours*, qui rapporte tant de miracles, avait gardé le silence sur cette am-

poule. S'il fallait absolument de l'huile apportée par un ange, on en avait une bonne fiole à Tours, et cette fiole valait bien mieux que celle de Reims, parce que long-temps avant le baptême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir *S^t Martin* d'un rhumatisme. Enfin l'ampoule de Reims n'avait été donnée que pour le baptême de *Clovis*, et non pour le sacre. On emprunta donc la fiole de Tours. *Nicolas de Thou*, évêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacrer le plus grand roi qui ait gouverné la France, et le seul de sa race à qui les Français aient disputé sa couronne.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV reconnu dans Paris.

HENRI IV converti et sacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obstacle et détruit le préjugé des citoyens catholiques qui haïssaient sa religion et non sa personne. C'était encore plus d'avoir réussi, par son changement, à diviser les états; mais sa conversion ni son onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le légat du pape, le cardinal *Pellevé*, tous les autres prélats ligueurs combattaient dans Paris la conversion du roi par des processions et par des libelles; les chaires retentissaient d'anathèmes contre ce même prince devenu catholique; on

traitait son changement de simulé, et sa personne d'apostat. Des armes plus dangereuses étaient employées contre lui, on subornait de tous côtés des assassins. On en découvrit un entre plusieurs nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot et intrépide, employé autrefois par le duc de *Guise* le balafre pour enlever la reine *Marguerite*, femme de *Henri IV*, au château d'Usson. Il se confessa à un dominicain, à un carme, à un capucin, à *Aubri* curé de S^t André-des-Arcs, ligueur des plus fanatiques, et enfin à *Varade*, recteur du collège des jésuites de Paris. Il leur communiqua à tous le dessein qu'il avait de tuer le roi pour expier ses péchés, tous l'encouragèrent et lui gardèrent le secret, excepté le dominicain. C'était un florentin attaché au parti du roi, et espion de *Ferdinand* grand duc de Toscane.

Si les autres se servaient de la confession pour inspirer le parricide, celui-ci s'en servit pour l'empêcher; il révéla le secret de *Barrière*. On dit que c'est un sacrilège; mais un sacrilège qui empêche un parricide est une action vertueuse. Le florentin dépeignit si bien cet homme, qu'il fût arrêté à Melun lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

Dix commissaires nommés par le roi le condamnèrent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conseillé ce crime lui avaient assuré que son ame serait portée par les Anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de son entreprise.

Ce fut là le premier fruit de la conversion de *Henri IV*. Cependant les négociations de *Brissac*, créé

maréchal de France par le duc de *Mayenne*, et le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivry, la prise de tous les faubourgs, et l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donner.

Le duc de *Mayenne* avait quitté la ville, et y avait laissé pour gouverneur le maréchal de *Brissac*. Ce seigneur, au milieu de tant de troubles, avait conçu d'abord le dessein de faire de la France une république; mais un échevin nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, et des idées plus saines que le maréchal de *Brissac*, traitait déjà secrètement avec le roi. *L'buillier*, prévôt des marchands, entra bientôt dans le même dessein; ils y entraînèrent *Brissac*; plusieurs membres du parlement se joignirent secrètement à lui. Le premier président le *Maître* était à la tête, le procureur-général *Molé*, les conseillers *Pierre d'Amours* et *Guillaume du Vair* s'assembloient secrètement à l'arsenal. Le reste du parlement n'était point dans le secret; il rendit même un arrêt par lequel il défendait toute sorte d'assemblées et d'amas d'armes †. L'arrêt portait que les maisons où ces assemblées secrètes auraient été tenues seraient rafées; toute entreprise, tout discours contre la *sainte ligue* était réputé crime d'Etat.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des ligueurs. Le légat et le cardinal *Pellevé*, qui faisaient promener dans Paris la châsse de *S^{te} Geneviève*, les ambassadeurs d'Espagne, la faction des Seize, les moines, la forbonne étaient rassurés et tranquilles,

† 21 mars 1594.

lorsque le lendemain à quatre heures du matin †, un bruit de mousqueterie et des cris de *vive le roi* les réveillèrent.

Le prévôt des marchands *L'huillier*, l'échevin *Langlois* avaient passé la nuit sous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des tuileries, celle de *S^t Denis*, et la porte-neuve; les troupes du roi entraient par ces trois côtés et vers la Bastille. Il n'en coûta la vie qu'à soixante soldats de troupes étrangères, postées au-delà du Louvre, et *Henri IV* était déjà maître de Paris avant que le cardinal légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce respectable français *Auguste de Thou*. "On vit presque en un moment les ennemis „ de l'Etat chassés de Paris, les factions éteintes, „ un roi légitime affermi sur son trône, l'autorité „ du magistrat, la liberté publique et les lois rétablies."

Henri IV mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le chancelier *Chiverni* d'arracher et de déchirer au greffe du parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le savant *Pierre Pitbou* s'acquitta de ce ministère par l'ordre du chancelier. C'était un homme d'une érudition presque universelle; il était, dit de *Thou*, le conseil des ministres d'Etat, et le juge perpétuel des grandes affaires sans magistrature.

† 22 mars 1594.

† Le chancelier vint au parlement accompagné des ducs et pairs, des grands officiers de la couronne, des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes. Ce même *Pierre Pitbou*, qui n'était point magistrat, fit les fonctions de procureur-général. Le chancelier apportait un édit qui pardonnait au parlement, qui le rétablissait, et qui faisait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la loi salique, malgré le légat et les ambassadeurs d'Espagne; après quoi tous les membres du corps prêtèrent serment de fidélité entre les mains du chancelier.

Les officiers du parlement de Châlons et de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, et leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le parlement rétabli par le roi annulla tout ce qui avait été fait contre *Henri III* et *Henri IV*. Il cassa les états de la ligue; il ordonna au duc de *Mayenne*, sous peine de lèse-majesté, d'obéir au roi; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22 mars en robes rouges, pour remercier DIEU d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, et *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il passa de la rébellion à la fidélité, et reprit sur-tout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la cour de Rome.

† 28 mars 1594.

CHAPITRE XXXVI.

*Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites
chassés. Le roi maudit à Rome, et puis ab-
sous.*

LE roi était maître de sa capitale, il était prêt de l'être de Rouen; mais la moitié de la France était encore à la ligue et à l'Espagne: il était reconnu par le parlement de Paris, mais non par les moines; la plupart des curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eut la bonté de faire garder la maison du cardinal légat de peur qu'elle ne fût pillée, il pria ce ministre de venir le voir; le légat refusa de lui rendre ce devoir: il ne regardait *Henri* ni comme roi ni comme catholique, et sa raison était que ce prince n'avait point été absous par le pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres, excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient français avant d'être ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de DIEU miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, *Henri IV* l'avait été par l'archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un italien pouvait ajouter à celle d'un français, à moins que cet italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le pape ne l'avait pas; et quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, *Henri IV* n'était pas moins roi par sa naissance

et par sa valeur. C'était bien là le cas d'en appeler comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la cour de Rome, et tous les parlemens l'auraient déclaré roi légitime et bon catholique, sans consulter le pape; mais on a déjà vu ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'évêque de Rome *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'évêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité et par le temps, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le duc de *Nevers*, son ambassadeur, qu'il fit porter ces paroles; mais le pape ne voulut point recevoir le duc de *Nevers* comme ambassadeur de *Henri IV*; il l'admit à lui baiser les pieds comme un particulier. *Aldobrandin*, par cette dureté, faisait valoir son autorité pontificale, et montrait en même temps sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte de déplaire à *Philippe II*, autant que la fierté d'un pape. Le duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le jésuite *Tolet*, depuis peu promu au cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce jésuite cardinal alléguait au duc de *Nevers*; JESUS-CHRIST, lui disait-il, *n'est pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de s'adresser à ses disciples: c'est ainsi que St André en usa avec les Gentils.*

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'eunuque de *Candace*, reine

d'Ethiopie , lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe*, apparemment traduit en éthiopien, et n'y entendant rien du tout, *Philippe*, qui sans doute était savant, lui expliqua le passage, le convertit, le baptisa, après quoi il fut enlevé par l'esprit.

Mais quel rapport de cet eunuque à *Henri IV*, et de *Philippe* au pape *Clément VIII*; et pour-quoi *Renaud de Baune*, archevêque de Bourges, ne pouvait il pas ressembler au juif *Philippe* aussi-bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'évêque souverain de Rome, qui exposait la France à retomber dans les erreurs des guerres civiles. Le duc de *Nevers* sortit de Rome en colère; et tandis que du *Perron* et d'*Offat* allaient renouveler cette singulière négociation, le même esprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII*, aiguissait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé, nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, et assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, et à certains exercices spirituels qu'on faisait dans une chambre appelée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer, et de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux, il se

croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un jésuite lui dit, dans la confession, qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un roi toujours hérétique. Ce malheureux, âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV*, il rachèterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je fais bien que je serai damné*, disait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit*. Il y a toujours de la démence dans les grands crimes, il voulait mourir; l'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée, et détestant toujours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le roi.

† Il se mêla dans la foule des courtisans dans le moment que le roi embrassait le sieur de *Montigni*; il portait le coup au cœur, mais le roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte qu'elle lui cassa une dent, et le roi fut sauvé pour cette fois. (10)

On trouva dans la poche de *Jean Châtel* un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servît si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le grand prévôt se saisit d'abord de ce misé-

† 27 décembre 1594 à six h. du soir.

(10) *D'Aubigné*, protestant fanatique, écrivit à *Henri IV*: *Vous avez renié Dieu de bouche, et il a frappé votre bouche; prenez garde à ne jamais renier de cœur.*

nable ; mais *Auguste de Thou* l'historien obtint que le parlement fût son juge. Le coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les jésuites , qu'il se confessait à eux , qu'il était de leur congrégation , le parlement fit saisir et examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du jésuite *Jean Guignard* ces paroles : *On a fait une grande faute à la St Barthelemi de ne point saigner la veine basilique* : basilique veut dire royale, et cela signifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* et le prince de *Condé*. Ensuite on trouvait ces mots : *Faut-il donner le nom de roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn ? L'acte de Jacques Clément est héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, si non, qu'on l'assassine.*

Châtel fut écartelé , le jésuite *Guignard* fut pendu ; et ce qui est bien étrange, *Jouvenci*, dans son histoire des jésuites , le regarde comme un martyr, et le compare à JESUS-CHRIST. Le régent de *Châtel* nommé *Guéret*, et un autre jésuite, nommé *Hay*, ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les jésuites avaient dans ce temps-là même un grand procès au parlement contre la sorbonne, qui avait conclu à les chasser du royaume. (a) Le parlement les chassa en effet par un arrêt solennel

(a) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les jésuites, dans les remarques de l'abbé de *Ecluse* sur les mémoires de *Sulli*. Non seulement *Ecluse* a faussifié les mémoires de *Sulli* en plusieurs endroits ; mais comme il imprimait en 1740, et que les jésuites étaient alors fort puissans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos, en fait de finances, le testament attribué au cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un faussaire ignorant qui ne savait pas même l'arithmétique.

ET HENRI IV ABSOUS PAR LE PAPE. 181

qui fut exécuté dans tout le ressort de Paris, et dans celui de Rouen et de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au pape, que *du Perron* et *d'Ossat* sollicitaient alors de donner au roi cette absolution si long-temps refusée; mais ce prince remportait tous les jours de si grands avantages, et commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Ossat* lui mandait: *faites bien vos affaires par-delà, et je vous réponds de celles de par-deçà.* *Henri IV* suivait parfaitement ce conseil. *Clément VIII* pourtant mettait d'abord à la prétendue grâce qu'il faisait des conditions qu'il était impossible d'accepter. Il voulait que le roi fit serment de renoncer à tous ses droits à la couronne, si jamais il retombait dans l'erreur, et de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II*. Ces deux propositions extravagantes furent rejetées; et enfin le pape se borna à exiger qu'il réciterait son chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, et le rosaire de la Vierge *Marie* le samedi.

Clément prétendit encore insérer dans sa bulle que le roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume. Cette clause, qu'on glissait adroitement dans l'acte, était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'Ossat, qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la bulle; mais ni lui ni *du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre le ventre à terre, et de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du roi, pendant qu'on chantait le *miserere*.

La fatalité des événemens avait mis aux pieds d'un autre pape un autre *Henri IV*, il y avait six cents ans.

L'empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au roi de France, valeureux, galant, entreprenant, et sachant plier comme lui, s'était vu dans une posture encore plus humiliante; il s'était prosterné pieds nus et couvert d'un cilice, aux genoux de *Grégoire VII*. L'un et l'autre prince furent la victime de la superstition, et moururent de la manière la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

ON ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave et loyal chevalier, valeureux comme les du *Guesclin*, les *Bayards*, les *Crillon*; aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent et intrépide dans les combats; indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses; le premier soldat de son royaume, et le plus aimable gentilhomme; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des *d'Offat* et des *Villeroi*.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Reims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple et le plus exercé dans les affaires; démêlant tous les intérêts divers des chefs de la ligue opposés les uns aux autres; traitant à la fois avec plus de vingt ennemis; employant chacun de ses agens

suivant leur caractère; domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence; allant toujours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinthe. Qui-conque examinera de près sa conduite avouera qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des temps. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de la ligue, que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguier leur ambition. Le vertueux duc de *Sulli*, digne ministre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers temps pour réduire les restes de la ligue.

Henri ne crut pas devoir se dispenser de payer exactement cette somme immense dans le cours de son règne, qu'il n'aurait pu au fond ces promesses eussent été extorquées par des rebelles; il joignit à beaucoup d'adresse la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome; il regagnait pied-à-pied son royaume par sa valeur et par son habileté, lorsqu'il convoqua dans Rouen une espèce d'états-généraux sous le nom d'assemblée de notables. On voit assez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas là les anciens parlemens du royaume, où tous les guerriers nobles assistaient de droit. Ce n'était ni les diètes de l'empire ni les états de Suède, ni les cortes d'Espagne, ni les parlemens d'Angleterre, dont tous les membres sont fixés par les lois. Tous les hommes un peu considérables, qui furent à portée de faire le voyage de Rouen, furent admis dans ces états.

Alexandre de Médicis, légat du pape, y fut introduit, et y eut une voix délibérative. L'exemple du cardinal de *Plaisance* qui avait tenu les états de la ligue lui servait de prétexte, et le roi, qui avait besoin du pape, dérogea aux lois du royaume sans craindre les conséquences d'une vaine cérémonie.

† L'ouverture des états se fit dans la grande salle de l'abbaye de S^t Ouen: car il est à remarquer que ce n'est guère que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines augustins. Le parlement même d'Angleterre ne siège que dans l'abbaye de Westminster.

Le roi était sur un trône. Au-dessous de lui étaient à droite et à gauche les princes du sang, le connétable *Henri de Montmorency* duc et pair; il n'y avait que deux autres ducs, d'*Epernon* et *Albert de Gondi*, avec *Jacques de Matignon* maréchal de France. Les quatre secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le légat avait un siège vis-à-vis le trône du roi; il était entouré d'un grand nombre d'évêques; on eût cru voir un autre roi qui tenait sa cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au-dessous des évêques était *Achilles de Harlay* premier président du parlement de Paris, et *Pierre Séguier* président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux évêques; mais le cardinal légat leur en imposait. Un président de Toulouse, un de Bordeaux, des maîtres des comptes, des conseillers des cours des aides, des trésoriers

† 4 novemb. 1576.

de

de France, des juges, des maires de provinces étaient rangés en grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achilles de Harlay* occupait le milieu.

Ce fut là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que la France : on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

“ Je viens, dit-il, demander vos conseils, „ les croire et les suivre, me mettre en tutelle „ entre vos mains ; c'est une envie qui ne prend „ guère aux rois, aux barbes grises et aux victo- „ rieux ; mais mon amour pour mes sujets me „ fait trouver tout possible et tout honorable ”.

La grande affaire était l'arrangement des finances ; les états, très-peu instruits de cette partie du gouvernement imaginèrent des réglemens nouveaux, et se trompèrent en tout. Ils supposèrent d'abord que le revenu du roi allait à trente millions de ce temps-là par année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux, l'une ferait absolument à la disposition du roi, et l'autre ferait perçue et administrée par un conseil que les états établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta, par le conseil de *Sulli*, cette proposition peu convenable, et crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le cardinal de *Gondi* archevêque de Paris, qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. Q

186 ADMINISTRATION DES FINANCES.

Gondi était originaire d'Italie, il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avare; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finances d'un grand royaume: les états et lui oublièrent combien il était indécemment à un archevêque d'être financier.

Sulli (a) le plus jeune du conseil des finances du roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de temps, et par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le conseil de l'archevêque, qui s'était donné le titre de conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au roi, et d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui déterminait *Henri IV* à donner à *Sulli* la surintendance des finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, et la reprend.

L'ARTICLE des finances jeta quelquefois de l'ombrage entre le roi et le parlement. Ce prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée, il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouiller le chaos des

(a) Il n'était alors que marquis de *Rosni*.

revenus de l'Etat, le roi faisait la guerre à *Philippe II*, lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas pour le roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix, par une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siège ce que l'archiduc avait pris en un moment.

L'argent, qui est toujours ce qui manque dans de telles occasions, était le premier ressort qu'il fallait employer. *Sulli*, en qui le roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le roi en état d'avoir promptement une armée et une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris; et ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts et quelques créations de charges qui exigeaient des édits; et ces édits demandaient un enregistrement au parlement.

Le roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier président de *Harlay*, qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée et je donnerai gaiement ma vie, pour vous sauver et pour relever la France. Les édits furent rejetés; il n'eut d'abord au lieu d'argent

que des remontrances. Le premier président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le roi, *est de chasser les ennemis de l'Etat; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui n'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, et vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu votre roi.* Harlay lui répliqua: *nous sommes obligés d'écouter la justice, DIEU nous l'a baillée en main. C'est à moi*, dit le roi, *que DIEU l'a baillée et non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs lettres de jussion et d'aller lui-même au parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au parlement, il avait cru devoir faire sortir de la ville le président *Séguier* et le conseiller *La Rivière*, les plus opposés à la vérification; mais ce bon prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un roi, et avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivry, d'Aumale, de Fontaine-Française, au milieu de son parlement comme s'il eût été dans sa famille, parlant familièrement à ces mêmes magistrats qui, trop occupés de la forme, s'étaient trop opposés à un fond dont le salut public dépendait; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes conseillers des enquêtes, et leur disant: *Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le

camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit duchesse de Beaufort, et que le sot peuple appela la duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers et pour ses soldats; il ne lui resta rien pour sa personne. Les commissaires de ses finances, qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On sait qu'il mandait au duc de *Sulli*, *que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées*: et c'était le plus grand roi de l'Europe qui écrivait ainsi.

C H A P I T R E XXXIX.

D'une fameuse démoniaque.

LE parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté; et il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'opposant toujours à l'acceptation du concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce concile si opposés aux droits de la couronne et de la nation, que si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obéissance.

L'affaire ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques ecclésiastiques encore ennemis secrets du roi qui avait embrassé leur religion. Ils imaginèrent de produire sur la scène un démoniaque, pour confondre les protestans dont le roi

récompensait les services fidèles, et dont plusieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur faisant voir combien DIEU les distinguait des huguenots. DIEU ne faisait qu'à eux la faveur de leur envoyer des possédés; on contraignait les diables par les exorcismes à déclarer que le catholicisme était la vraie religion; et renoncer au protestantisme c'était renoncer au diable.

Ce sont presque toujours des filles qu'on choisit pour jouer ces comédies; la faiblesse de leur sexe les foumet plus aisément que les hommes aux séductions de leurs directeurs; et accoutumées par leur faiblesse même à cacher leurs secrets, elles soutiennent ces rôles singuliers avec plus de confiance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une souplesse extraordinaire, joua le rôle de possédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient de diocèse en diocèse. Un nommé *Duval*, docteur de sorbonne, accréditait cette farce à Paris; un évêque de Clermont, un abbé de St Martin, (II) voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

(II) L'évêque de Clermont et l'abbé de St Martin, son frère, étaient neveux du comte de *la Rochefoucaud*, tué à la journée de la St Barthelemi. L'évêque de Clermont a été plus connu pendant le règne de *Louis XIII*, sous le nom de cardinal de *la Rochefoucaud*. C'est lui qui a réformé cette espèce de moines que le public appelle Génovéfains, et qui se donnent le nom de Congrégation de France. On prétend qu'à la fin de sa vie il eut la fantaisie de se faire jésuite; le Général le refusa, mais il lui permit, pour le consoler, d'avoir toujours chez lui un jésuite auquel il serait obligé d'obéir.

Le parlement procéda contr'eux tous. On assigna *Duval* et les capucins; ils répondirent par écrit que la bulle *in Cænâ Domini* leur défendait d'obéir aux juges royaux. Le parlement fit brûler leur réponse, condamna la bulle *in Cænâ Domini*, et interdit la chaire aux capucins. Cette seule interdiction eût en d'autres temps attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome sur le roi et sur le parlement; mais la scène se passait en 1599, temps où le roi était maître absolu de son royaume. *Philippe II*, qui avait tant gouverné la cour de Rome, n'était plus; et le pape commençait à respecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponse sage et plaisante du premier président de *Harlay* à des bourgeois de Paris. Madame *Catherine*, sœur du roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de se faire catholique, tenait un prêche public dans son palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville; mais la rigueur des lois, comme la volonté du prince, pliait sous de justes égards. Trente ou quarante dévotes, excitées par leurs confesseurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant justice de cet attentat; armées de crucifix et de chapelets, elles faisaient des stations aux portes des églises, amentaient le peuple, couraient chez les magistrats. Elles allèrent chez le premier président, et le conjurèrent de remplir les devoirs de sa charge: *Je les remplirai*, dit-il, *Mesdames*, *envoyez-moi vos maris*, *je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

*De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV au
Parlement. Paix de Vervins.*

LES protestans du royaume étaient affligés d'avoir vu leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus sages lui pardonnaient une politique nécessaire, et lui furent toujours fidelles; les autres murmurèrent long-temps; ils tremblèrent de se voir la victime des catholiques, et demandèrent souvent au roi des furetés contre leurs ennemis. Les ducs de *Bouillon* et de la *Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidelles, et rendit justice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les ligueurs; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernement, comme les ligueurs lui en avaient extorqué. Il se souvenait d'ailleurs qu'il avait été long-temps leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles; et que s'il avait prodigué son sang pour eux, leurs pères et leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois commissaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit solennel et irrévocable, qui leur assurât le repos et la liberté d'une religion si long-temps persécutée, afin qu'elle ne fût désormais ni opprimée ni opprimante.

† L'édit fut signé le dernier avril: non-seulement on leur accordait cette liberté de conscience qui

† 1598.

semble

semble être de droit naturel; mais on leur laissait pour huit années les places de sureté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, et sur-tout dans le Languedoc. Ils pouvaient posséder toutes les charges comme les catholiques. On établissait dans les parlemens des chambres composées de catholiques et de protestans.

Le parlement rendit alors un grand service au roi et au royaume, en se joignant aux évêques pour remontrer au roi le danger d'un article de l'édit que le roi avait signé avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'assembler en tel lieu et en tel temps qu'ils voudraient, sans demander permission; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs synodes, et aller hors du royaume aux synodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été surpris, et supprima cette concession qui ouvrait la porte aux conspirations et aux troubles. Enfin il concilia si bien ce qu'il devait de reconnaissance aux protestans, et de ménagemens aux catholiques, que tout le monde dût être satisfait; et il prit si bien ses mesures, que de son temps la religion protestante ne fut plus une faction.

Cependant le parlement, craignant les suites de la bonté du roi, refusa long temps d'enregistrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque chambre au Louvre. Il est triste que le président *de Thou*, dans son histoire écrite avec tant de candeur, n'ait jamais rapporté les véritables discours de *Henri IV*. Cet historien, écrivant en latin, non-seulement ôtait aux paroles du roi cette naïveté

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. R

familière qui en fait le charme et qu'on ne peut traduire ; mais il imitait encore les anciens auteurs latins , qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur personnage , se piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidelles. Voici la partie la plus essentielle du discours que tint *Henri IV* au parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes serviteurs ;
„ lorsqu'on m'en donne de bons , je les embrasse ;
„ et si je trouve leur opinion meilleure que la
„ mienne , je la change fort volontiers. Il n'y a pas
„ un de vous que , quand il me voudra venir trouver
„ et me dire : Sire , vous faites telle chose qui est
„ injuste à toute raison , que je ne l'écoute fort
„ volontiers. Il s'agit maintenant de faire cesser
„ tous faux bruits ; il ne faut plus faire de dis-
„ tinction de catholiques et de huguenots ; il
„ faut que tous soient bons français , et que les
„ catholiques convertissent les huguenots par
„ l'exemple de leur bonne vie ; mais il ne faut
„ pas donner occasion aux mauvais bruits qui
„ courent par tout le royaume : vous en êtes la
„ cause pour n'avoir pas promptement vérifié l'édit.

„ J'ai reçu plus de biens et plus de grâces de DIEU
„ que pas un de vous ; je ne désire en demeurer
„ ingrat ; mon naturel n'est pas disposé à l'ingrati-
„ tude , combien qu'envers DIEU je ne puisse être
„ autre ; mais pour le moins j'espère qu'il me fera
„ la grâce d'avoir toujours de bons desseins. Je
„ suis catholique et ne veux que personne en mon
„ royaume affecte d'être plus catholique que moi.
„ Etre catholique par intérêt c'est ne valoir rien.

„ On dit que je veux favoriser ceux de la religion, et on veut entrer en quelque méfiance de moi. Si j'avais envie de ruiner la religion catholique, je ne m'y conduirais de la façon ; je ferais venir vingt mille hommes, je chasserais d'ici ceux qu'il me plairait ; et quand j'aurais commandé que quelqu'un fortit, il faudrait obéir. Je dirais, Messieurs les juges, il faut vérifier l'édit, ou je vous ferai mourir ; mais alors je ferais le tyran. Je n'ai point conquis ce Royaume par tyrannie, je l'ai par nature et par mon travail.

„ J'aime mon parlement de Paris par-dessus tous les autres, il faut que je reconnaisse la vérité, que c'est le seul lieu où la justice se rend aujourd'hui dans mon Royaume ; il n'est point corrompu par argent. En la plupart des autres, la justice s'y vend ; et qui donne deux mille écus l'emporte sur celui qui donne moins : je le fais, parce que j'ai aidé autrefois à bourfiller ; mais cela me servait à des desseins particuliers.

„ Vos longueurs et vos difficultés donnent sujet de remuemens étranges dans les villes. L'on a fait des processions contre l'édit, même à Tours, où elles se devaient moins faire qu'en tout autre lieu, d'autant que j'ai fait celui qui en est archevêque. L'on en fait aussi au Mans pour inspirer aux juges à rejeter l'édit, cela ne s'est fait que par mauvaise inspiration. Empechez que de telles choses n'arrivent plus. Je vous prie que je n'aye plus à parler de cette affaire, et que ce soit pour la dernière fois : faites-le, je vous le recommande et vous en prie.”

Malgré ce discours du roi , les préjugés étaient encore si forts qu'il y eut de grands débats dans le parlement pour la vérification. La compagnie était partagée entre ceux qui , ayant été long-temps du parti de la ligue , conservaient encore leurs anciens sentimens sur ce qui concernait les affaires de la religion , et ceux qui , ayant été auprès du roi à Tours et à Châlons , connaissaient mieux sa personne et les besoins de l'Etat. L'éloquence et la sagesse de deux magistrats ramenèrent tous les esprits. Un conseiller nommé *Coqueley* , autrefois ligueur violent , et depuis détrompé , fit un tableau si touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France , et du bonheur attaché à l'esprit de tolérance , que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le parlement des hommes très-savans dans les lois , qui , trop frappés des anciennes lois sévères des deux *Théodoses* contre les hérétiques , pensaient que la France devait se conduire par les institutions de ces empereurs.

Le président *Auguste de Thou* , encore plus savant qu'eux , les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Justin* , leur dit-il , voulut extirper l'arianisme dans l'Orient ; il crut y parvenir en dépouillant les ariens de leurs églises. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome et d'Italie ? il envoya l'évêque de Rome *Jean I* avec un consul et deux patrices en ambassade à Constantinople déclarer à *Justin* que s'il persécutait ceux qu'on appelait ariens , *Théodoric* ferait mourir ceux qui se nommaient seuls catholiques. Cette déclaration arrêta l'empereur , et il n'y eut alors de persécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un si grand exemple rapporté par un homme tel que *de Thou*, l'image frappante d'un pape allant lui-même de Rome à Constantinople parler en faveur des hérétiques, firent une si puissante impression sur les esprits, que l'édit de Nantes passa tout d'une voix, et fut ensuite enregistré dans tous les parlemens du royaume (12)

Henri IV donnait en même temps la paix à la Religion et à l'Etat. Il faisait alors le traité de Vervins avec le roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. La paix de Cateau-Cambresis sous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* et ses prédécesseurs furent ruineuses. *Henri IV* se fit rendre tout ce que *Philippe II* avait usurpé dans les temps malheureux de la ligue; il fit la paix en victorieux; la fierté de *Philippe II* fut abaissée; il souffrit qu'au congrès de Vervins ses ambassadeurs cédaient en tout la préséance aux ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'Archiduc *Ernest*, gouverneur des Pays-Bas, et non pas ceux du roi d'Espagne.

(12) L'édit de Nantes avait les mêmes inconvéniens que les édits de pacification du chancelier de l'*Hôpital*. Ce n'était pas une loi de tolérance destinée à maintenir tous les membres de l'Etat dans le droit de professer librement la croyance et le culte qu'ils ont adopté, droit donné par la nature, droit auquel jamais un homme n'a pu renoncer sans être fou, et dont par conséquent aucune loi positive ne peut légitimement priver un seul citoyen, fût-elle portée du consentement unanime de tous les autres; l'édit de Nantes n'était qu'un traité de paix entre les sectateurs des deux religions, et par conséquent il ne pouvait subsister qu'aussi long-temps que les forces des deux partis se contrebalanceraient.

Ce même monarque qui du temps de la ligue disoit, *ma ville de Paris, ma ville de Reims, ma ville de Lyon*, et qui n'appeloit *Henri IV* que le *Prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avoit méprisé, et qu'il respectoit dans son cœur, s'il connoissoit la gloire.

Henri IV vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'église cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettoit de simplicité dans sa vie privée. Les ambassadeurs d'Espagne étoient accompagnés de quatre cents gentilshommes †. Le roi à cheval à la tête de tous les princes, des ducs et pairs, et des grands officiers, suivi de six cents gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité et prononça le serment, ayant le légat du pape à sa droite, et les ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il n'est point dit que le parlement assista à cette cérémonie, ni qu'il ait enregistré le traité; soit qu'on regardât cette grande solennité du serment comme suffisante, soit qu'on crût que les enregistremens n'étoient nécessaires que pour les édits dont les juges devoient maintenir l'observation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du règne trop court de *Henri IV*.

(†) 4 et 21 juin 1598.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

LE parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* † avec *Marguerite de Valois* sa première femme. Elle passait pour stérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en secret. Elle était âgée de quarante-six ans, et il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la séparait de son mari. Il était nécessaire que *Henri IV* eût des enfans, et on présuait qu'ils seraient dignes de lui. Une affaire si importante, qui dans le fond est entièrement civile, et qui n'est un sacrement qu'en vertu d'une grâce de DIEU, accordée aux époux mariés dans l'église, semblait devoir être naturellement du ressort des lois. Les sacremens sont d'un ordre surnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers et des souverains.

Cependant l'ancien usage prévalut sans difficulté; on s'adressa au pape comme au juge souverain, sans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un roi d'avoir des successeurs. L'exemple du roi d'Angleterre, *Henri VIII*, n'effraya point, parce qu'on se crut sûr du pape. La reine *Marguerite* donna son consentement. Le pape fit examiner cette cause par des commissaires qui furent le cardinal de *Joyeuse*, un italien évêque de Modène, et un autre italien évêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le roi et la reine. On fit des perquisitions simulées pour

† 1599.

parvenir à un jugement déjà tout préparé; et on se fonda sur des raisons, dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'Etat, et au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense ecclésiastique d'épouser la fille de son parrain. *Henri II*, père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était visiblement abusive, mais on se servait de tout.

On alléguait encore que le roi et *Marguerite* étaient parens au troisième degré, et qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le roi au temps de son mariage était d'une religion qui regardait le mariage comme un contrat civil, et non comme un sacrement, et qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du pape pour avoir des enfans.

Enfin l'on supposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge et à des puérilités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains nos maîtres et nos législateurs dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des lois ecclésiastiques avec les lois civiles a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes: il a été long-temps bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable, et le pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappelés.

LE pape, qui avait donné au roi la permission d'épouser une autre femme, et auquel on demandait encore une autre dispense pour le mariage de madame *Catherine*, toujours protestante, avec le fils du duc de *Lorraine*, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le concile de Trente, et qu'on rappelât les jésuites. Pour le concile de Trente cela était impossible, on se soumettait sans difficulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt quatre articles qui choquent les droits de tous les souverains, et particulièrement les lois de la France. On n'osa pas seulement proposer au parlement une acceptation si révoltante; mais pour le rétablissement des jésuites, le roi crut devoir au pape cette condescendance.

Ils s'adressèrent pour mieux réussir à *la Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été jusque-là de se mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuisinier de la sœur du roi, et avait servi ensuite de courrier au frère auprès de toutes ses maîtresses. Ce nouvel emploi lui procura des richesses et du crédit; les jésuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au roi, et avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collège de jésuites, et avait déjà proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à

quatre-vingts mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, et marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup ; mais le plus grand point était de faire revenir les jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du jésuite *Guignard*, et l'arrêt du parlement qui les avait chassés.

Le duc de *Sulli* représenta au roi combien l'admission des jésuites était dangereuse, mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant : *Ils seront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir, me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, et ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre ?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours ; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappelât uniquement les jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon prince. Un jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert à le tuer, il n'y avait que quatre ans. Il reçut de l'argent de *Malvezzi* nonce du pape à Bruxelles, il se présenta ensuite à un jésuite nommé *Hodum* confesseur de sa mère qui était fort dévote, et qui, ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du jacobin *Jacques Clément*. Le jésuite *Hodum* répondit qu'il fallait un homme plus fort et plus robuste.

Cependant l'assassin, espérant que DIEU lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter son crime. Il fut découvert et rompu vif †.

† 1599.

Dans le même temps un capucin nommé *Lan-glois*, du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin il n'y eut pas jusqu'à un chartreux nommé *Ouin* qui ne fût atteint de la même fureur. Le roi, fatigué de ces attentats et de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, et n'avait pas voulu qu'un chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment, après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les ordres religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le roi avait quelquefois parlé en père au parlement, le parlement dans cette occurrence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce sentiment une grande aversion pour les jésuites. Le premier président, *de Harlay*, animé par ces deux motifs, prononça au louvre des remontrances si pathétiques et si fortes † que le roi en parut ébranlé; il remercia le parlement, mais il ne changea point d'avis. " Il ne faut plus re-
 „ procher, dit-il, la ligue aux jésuites, c'était l'in-
 „ jure du temps. Ils croyaient bien faire, et ont
 „ été trompés comme plusieurs autres : je veux
 „ croire que ça été avec moindre malice que les
 „ autres, et m'assure que la même conscience,
 „ jointe à la grâce que je leur fais, les rendra
 „ autant, voire même plus affectionnés à mon
 „ service qu'à la ligue. L'on dit que le roi d'Es-
 „ pagne s'en fert, je dis que je m'en veux servir,

† 24 décemb. 1603.

„ et que la France ne doit pas être de pire con-
 „ dition que l'Espagne. Puisque tout le monde les
 „ juge utiles, je les tiens nécessaires à mon Etat,
 „ et s'ils y ont été par tolérance, je veux qu'ils y
 „ soient par arrêt. DIEU m'a réservé la gloire de
 „ les y rétablir; ils sont nés en mon royaume et
 „ sous mon obéissance, je ne veux pas entrer en
 „ ombrage de mes naturels sujets, et si l'on craint
 „ qu'ils communiquent mes secrets à mes enne-
 „ mis, je ne leur communiquerai que ce que je
 „ voudrai. Laissez-moi conduire cette affaire, j'en
 „ ai manié d'autres bien plus difficiles; et ne pen-
 „ sez plus qu'à faire ce que je dis et ordonne. ”

Le parlement vérifia enfin avec regret les let-
 tres-patentes; il y mit des restrictions nécessaires
 que le crédit des jésuites fit ensuite supprimer.

CHAPITRE XLIII.

*Singulier arrêt du Parlement contre le prince
 de Condé, qui avait emmené sa femme à
 Bruxelles.*

HENRI IV était le plus grand homme de son
 temps, et cependant il eut des faiblesses impar-
 donnables. On ne peut l'excuser d'avoir à l'âge
 de cinquante-sept ans fait l'amour à la princesse
 de Condé qu'il venait de marier lui-même. Voici
 ce que le conseiller d'Etat, *Lénet*, nous dit avoir
 appris de la bouche de cette princesse. Le prince
 de Condé son mari s'était retiré avec elle à l'entrée
 de la Picardie. Un des confidens de *Henri IV*,
 nommé de *Trigni*, fut engager la mère et la
 femme du prince à venir voir chasser la meute du

roi, et à vouloir bien accepter une collation dans sa maison.

Elles y allèrent; un piqueur de la livrée du roi s'approcha de la portière avec un emplâtre sur l'œil sous prétexte de les conduire. C'était *Henri IV* lui-même. Celle qui était l'objet de cet étrange déguisement avoua depuis à *Lénet* qu'elle n'en avait pas été fâchée, non qu'elle pût aimer le roi, mais elle était flattée de plaire au souverain et même de l'avilir. Dès qu'elle fut arrivée au château du sieur de *Trigni*, elle vit le roi qui l'attendait et qui se jeta à ses pieds. Elle fut effrayée, sa belle-mère eut l'imprudence d'en avertir le prince de *Condé*, qui bientôt après s'étant plaint inutilement au roi et l'ayant appelé tyran, comme les mémoires de *Sully* l'avouent, obligea sa femme de s'enfuir avec lui, et de le suivre en croupe à Bruxelles.

Si on s'en rapporte à toutes les lois de l'honneur, de la bienfaisance, aux droits de tous les maris, à ceux de la liberté naturelle, le prince de *Condé* n'avait nul reproche à se faire, et le roi seul avait tort. Il n'y avait point encore de guerre entre la France et l'Espagne; ainsi on ne pouvait reprocher au prince de s'être retiré chez les ennemis. Mais apparemment il y a pour ceux du sang royal des lois qui ne sont pas pour les autres hommes. *Henri IV* alla lui-même au parlement sans pompe, sans cérémonie, s'assit aux bas sièges, le parquet étant gardé par les huissiers ordinaires; là il fit rendre un arrêt par lequel le prince était condamné à subir tel châtiment qu'il plairait à Sa Majesté d'ordonner. Le parlement était sûr sans

206 SINGULIER ARRET DU PARLEMENT.

doute que le roi n'en ordonnerait aucun ; mais par l'énoncé il semblait que le roi fût en droit ordonner la peine de mort. Cependant l'équité naturelle et le respect pour le genre humain ne doivent laisser un tel pouvoir à personne, fût-ce à un *Henri IV*.

Heureusement il est très-faux que ce grand roi ait ajouté à sa faiblesse celle de vouloir à son âge faire la guerre pour arracher une jeune femme à son mari ; il n'était capable ni d'une si grande injustice ni d'un tel ridicule. *Vittorio Siri* l'en accuse ; mais cet italien attaché à *Marie de Médicis* ne l'était pas à *Henri IV*. (13) Ce qui n'est que trop vrai, c'est que cette aventure nuit beaucoup à sa réputation. Les restes de la ligue, les factions italienne et espagnole qui dominaient dans le royaume le décrièrent ; son économie nécessaire fut taxée d'avarice, sa prudence d'ingratitude, ses amours ne le firent pas estimer, il

(13) *Henri IV* s'était préparé depuis long-temps à cette guerre. Il voyait que si la Maison d'*Autriche* réussissait dans le projet de s'emparer de tous les petits Etats d'*Allemagne* et d', la France, enclavée dans ce nouvel empire, serait exposée à devenir une de ses provinces. Il s'était déclaré le protecteur des princes de l' et de l' ; et il ne voulait pas souffrir que l'empereur s'emparât, sous le nom de séquestre, de l'héritage des ducs de *Clèves* et de *Juliers*. L'humeur que lui causa la fuite du prince de *Condé* à *Bruxelles* augmenta sans doute son ardeur contre les *Espagnols*, comme la résolution qu'il avait formée de déclarer la guerre à l'*Espagne* augmentait la colère que lui causait l'évasion du prince. Et si une guerre offensive, qui n'a pour objet que la sûreté présente d'une nation, peut être une guerre juste, celle que *Henri IV* entreprenait était légitime. Les petites passions des rois les trompent souvent, et peuvent leur faire adopter de mauvais plans de politique : elles attisent les guerres ; mais c'est la politique et l'ambition qui les allument.

ne fut point connu tant qu'il vécut, il le disait lui-même, et on ne l'aima qu'après sa mort déplorable.

CHAPITRE XLIV.

Meurtre de Henri IV. Le Parlement déclare sa veuve régente.

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions catholiques et protestantes étaient contenues par la sagesse de ce roi, qui serait regardé comme un grand politique si sa valeur et sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait, les grands étaient moins tyrans, l'agriculture était par-tout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les lois reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe, comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés, et pour faire le destin de l'Allemagne, à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue, il fut assassiné, comme on ne le fait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme de la canaille des ligueurs et des moines inspira seul cette frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pu rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut

d'autre complice que la rage de la superstition. On a remarqué que le premier assassin enthousiaste qui tua *François de Guise* par dévotion, et *Ravaillac* qui tua *Henri IV* par le même principe, étaient tous deux d'Angoulême.

Il avait entendu dire que le roi allait faire la guerre aux catholiques en faveur des huguenots; il croyait même, d'après des bruits populaires, qu'il allait attaquer le pape; ce fut assez pour déterminer ce malheureux: il en fit l'aveu dans ses interrogatoires, il persista jusqu'au milieu de son supplice.

Son second interrogatoire porte expressément, QU'IL A CRU QUE FESANT LA GUERRE CONTRE LE PAPE C'ÉTAIT LA FAIRE A DIEU, D'AUTANT QUE LE PAPE EST DIEU, ET DIEU EST LE PAPE. Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits; elles doivent apprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion, qui doit rendre les hommes sages et justes n'en fasse des monstres insensés et fureux. (14)

(14) Dans un ouvrage publié par un moine, en 1780, on lit que *Ravaillac* était un *fanatique d'Etat*; et on ajoute que ces *fanatiques d'Etat* sont très-dangereux, et beaucoup plus communs qu'on ne pense.

Il est clair que *Ravaillac* n'était et ne pouvait être qu'un *fanatique de religion*: ce n'était point du tout un *Thimoléon*, un *Brutus*, un *Sidney*, un *Padilla*, un *Nassau*, un *Tell*, un chef d'insurgens, mais un fou à qui les moines avaient tourné la tête. Quand *Brutus* soufflait le feu, il ne voyait pas de petits *Jupiters* sortir de son soufflet, comme *Ravaillac* voyait de petites *hosties* sortir du sien. M. le prieur de Château Renard ne persuadera à personne que *Henri IV* ait été assassiné par l'effet du zèle patriotique, ni que ce zèle soit très-commun, et encore moins qu'il soit dangereux.

Les

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important et si discuté ? Il y a de la démence à soupçonner la reine sa femme, et la marquise de *Verneuil* sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se seraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac* ?

Il n'est pas moins ridicule d'en accuser le duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'histoire. *Ravaillac* seul, il faut en convenir, changea la destinée de l'Europe entière.

Cette horrible aventure arriva le vendredi 14 mai 1610 sur les quatre heures du soir. Le parlement s'assembla incontinent dans la salle des augustins, parce qu'alors on faisait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient suivre le couronnement de la reine. Le chancelier *Sillery* va d'abord prendre l'ordre de *Marie de Médicis*.

On a fort vanté la réponse que lui fit ce magistrat quand elle lui dit en pleurant, *Le roi est donc mort* : Madame, les rois ne meurent point en France. Un tel discours n'était ni juste ni consolant, ni vrai, ni placé. C'est une équivoque pédantesque fondée sur ce que l'héritier du sang succède de droit ; mais s'il n'y avait point eu d'héritier du sang la réponse eût été fautive ; et d'ailleurs le fils succède à son père en Espagne et en Angleterre comme en France.

Leduc d'*Epernon* arrive au parlement sans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie et de paix ; et ayant conféré quelques mo-

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. S

mens avec le président *Séguier*, mettant la main sur la garde de son épée; *Elle est encore dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant; *si la reine n'est pas déclarée régente avant que la cour se sépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du temps pour délibérer, leur prudence n'est pas de saison: ce qui peut se faire aujourd'hui sans péril ne se fera peut être pas demain sans carnage.*

Le couvent des augustins était entouré du régiment des Gardes, on ne pouvait résister, et le parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la reine régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du roi et cet arrêt.

Dès le lendemain, le jeune roi *Louis XIII*, âgé de huit ans et neuf mois, vint tenir aux mêmes augustins avec sa mère ce qu'on appelle un lit de justice. Deux princes du sang, quatre pairs laïques et trois maréchaux de France étaient à droite du roi sur les hauts sièges; à gauche, quatre cardinaux et quatre évêques. Le parlement était sur les bas sièges, selon l'usage des lits de justice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands desseins de *Henri IV*, la gloire et le bonheur des Français périrent avec lui. Ses trésors furent bientôt dissipés, et la paix dont il avait fait jouir ses sujets fut changée en guerre civile.

La France fut livrée au florentin *Conchini* et à *Galigai* sa femme qui gouvernait la reine. Le parlement après avoir donné la régence ne fut consulté sur rien : c'était un meuble dont on s'était servi pour un appareil éclatant, et qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du pape sur les rois, et ces maximes affreuses, qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides ; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation, et aussi ennuyeux qu'exécrables.

CHAPITRE XLV.

Obsèques du grand Henri IV.

C'EST un usage de ne célébrer les funérailles des rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on fert la table royale à l'heure ordinaire des repas, et les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour et nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens rois de Perse pour en apercevoir l'origine ; elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé

de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

† Le 29 juin le corps fut porté de la grande salle du Louvre à Notre-Dame, où on le laissa en dépôt, et le lendemain à St Denis. L'effigie en cire était portée sur un brancard après le cercueil. Tous les corps de l'Etat assistaient en deuil à cette cérémonie; mais le parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un roi n'interrompt pas la justice.

Il voulut suivre immédiatement la figure de cire; mais l'évêque de Paris prétendit que c'était son droit. Cette contestation troubla long temps la cérémonie. Les huissiers du parlement voulurent faire retirer l'évêque de Paris *Henri de Gondi*, et l'évêque d'Angers *Miron*, qui faisait les fonctions de grand-aumônier.

Le convoi s'arrêta, le peuple fut étonné et scandalisé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la décision de la reine, et que le comte de *Soissons*, à la tête d'une compagnie des gardes, maintînt les deux évêques dans le poste qui leur semblait dû, puisqu'il s'agissait de la sépulture, qui est une fonction ecclésiastique. Les gardes même saisirent un conseiller qui faisait résistance; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poète burlesque *Paul Scarron*, plus célèbre encore par sa femme.

Lorsqu'on fut arrivé à St Denis, les gentilshommes

ordinaires du roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toujours la fin de ces grands appareils. Le cardinal de *Joyeuse* qui officia dans St Denis, l'évêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dinèrent au réfectoire des religieux avec tout le clergé. On dressa trois tables dans la salle du chapitre; la première pour les princes et les grands officiers de la couronne, la seconde pour le parlement, et la troisième pour tous les officiers de la maison du roi.

Il semble que si le parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme cour des pairs, il aurait dû manger avec les princes du sang qui sont pairs; et que siégeant avec eux dans la même cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table: mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le parlement n'était la cour des pairs que quand les princes et pairs venaient tenir cette cour; et l'étiquette ne souffrait pas alors que les princes du sang admissent à leur table les conseillers au parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire; et tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse, plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLVI.

Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité et fermeté du Parlement.

LA régence de *Marie de Médicis* fut un temps de confusion, de faiblesse et de rigueur mal placée, de troubles civils et de continuel orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine fut abandonné à la rapacité de plusieurs seigneurs qu'il fallut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le florentin *Conchini*, bientôt maréchal de France, sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigaï* qui gouvernait la reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, et dans ce choc de tant de factions, on assembla sur la fin de 1614 les états-généraux dans cette même salle des augustins de Paris où le parlement avait donné la régence. Jamais il n'y eut d'états plus nombreux ni plus inutiles. La chambre de la noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du clergé de cent quarante, celle du tiers-état de cent quatre-vingt-deux. Le parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'université présenta requête pour y être admise, et fit signifier même une assignation; mais sa requête fut rejetée avec un rire universel, et son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des privilèges qu'elle avait eus dans des temps d'ignorance. On lui fit sentir que les temps étaient changés, et que les usages changeaient avec eux.

L'université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, et qui cependant fut très-mal reçue à la cour.

Le tiers état est sans doute la nation même, et alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la noblesse et au clergé, comme mille est à deux. La chambre du tiers-état proposa de recevoir, comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les rois, et de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déjà honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens et l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout temps sacrée et inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, et ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la chambre du clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Féronnerie, et d'avoir jeté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du tiers-état combattue.

Le cardinal *du Perron*, qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois chambres pour empêcher que l'indépendance et la sûreté des souverains, établie par tous les droits de la nature, ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner son prince, mais il disait qu'il est de foi que l'Eglise peut le déposer.

Cet homme, si indigne de la réputation qu'il

avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde et affreux de dépouiller les rois, c'était en effet les livrer aux assassins : car il est bien rare d'ôter à un roi sa couronne sans lui ôter la vie. Etant déposé, il n'est plus roi ; s'il combat pour son trône, il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cause du genre humain qu'il combattait ; et que si l'Eglise pouvait dépouiller un souverain elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

Mais, disait *du Perron* dans ses harangues, *si un roi qui a juré à son sacre d'être catholique se faisait arien ou musulman, ne faudrait-il pas le déposer ?* Ces paroles étonnèrent et confondirent le corps de la noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté, que *Henri IV* calviniste avait été reconnu roi par la plus saine partie de cette même noblesse, par quelques évêques mêmes, par la république de Venise, par le duc de Florence, par l'Angleterre, par les rois du Nord, par tous les princes qui n'étaient pas dans les fers du pape et de la maison d'Autriche. Tous les chrétiens avaient obéi autrefois à des empereurs ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le philosophe devenu païen, qu'ils appelaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être mahométan n'en doit pas être moins l'héritier de son père. Deux cents mille chrétiens de la religion grecque, établie dans Constantinople, reconnaissent le sultan turc. En

un

un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le cardinal *du Perron*.

Cependant lui et ses collègues persuadèrent à la chambre de la noblesse qu'on avait besoin de la cour de Rome, qu'il ne fallait pas la choquer par des questions épineuses, qui au moins étaient inutiles; et que dans tout Etat il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la noblesse, d'ailleurs mécontente du tiers-état.

La nation, rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au parlement par l'organe de l'avocat-général *Servin*, citoyen sage, éloquent et intrépide. Le parlement, assemblé sans qu'il y eût aucun pair †, donna un arrêt qui renouvelait toutes les anciennes lois sur ce sujet important, et qui assurait les droits de la couronne. Tout Paris le reçut avec acclamations. Si on en croit les mémoires, le cardinal *du Perron*, en se plaignant de cet arrêt à la reine, protesta que si on ne le cassait, il serait obligé de se servir de la voie de l'excommunication.

Il paraît inconcevable qu'un sujet ait dit à son souverain : Si vous ne punissez ceux qui soutiennent vos droits, je les excommunierai. La reine aveuglée par la crainte du pape et de l'Eglise, entourée de factions, eut la faiblesse de faire casser l'arrêt par son conseil, et même de mettre en prison l'imprimeur du parlement. Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce corps de statuer sur un point que les états examinaient. Le

† 2 janvier 1615.

parlement avait pris la sage précaution de se borner à renouveler les anciens arrêts: elle fut inutile; une politique lâche l'emporta sur l'intérêt du roi et du royaume. On avait vu jusqu'alors en France de plus grandes calamités, mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorsque l'Assemblée du clergé, inspirée par le grand Bossuet, arracha de ses registres la harangue de *du Perron*, et détruisit, autant qu'il était en elle, ce monument de bassesse et de perfidie. (15)

(15) Voici comment raisonnait *du Perron*: "La crainte de la mort n'arrête pas les fanatiques, c'est leur conscience qu'il faut détromper." Mais une décision des Etats, adoptée même par le clergé, ne peut faire impression sur les fanatiques, s'ils ne la regardent pas comme une décision de l'Eglise universelle. Or l'article proposé par le tiers état comme une loi fondamentale contient trois parties. La première, qu'il n'est pas permis d'assassiner les rois: toute l'Eglise en convient, c'est un article de foi.

La deuxième, que l'autorité des rois de France est indépendante, quant au temporel; on en convient encore, selon *du Perron*: mais pourtant ce n'est pas un article de foi.

La troisième, qu'il n'y a aucun cas où les sujets puissent être dispensés du serment de fidélité; ce point paraît contentieux à *du Perron*. D'abord jusqu'à la venue de Calvin on a cru, dans toute l'Eglise, qu'on était absous du serment de fidélité envers tout prince qui violait le serment fait à DIEU, et à son peuple de vivre et mourir en la religion catholique, et qu'un tel prince pouvait être déclaré déchu de tous ses droits comme coupable de félonie envers le Christ.

Le principe, qu'il n'est pas permis d'assassiner les rois, perdrait sa force si on le mêlait avec une proposition problématique comme cette dernière. D'ailleurs, on ne pourrait adopter en France ce principe sans faire schisme avec le pape et le reste de l'Eglise catholique qui croit le contraire. Enfin

CHAPITRE XLVII.

*Querelle du duc d'Epéron avec le Parlement.
Remontrances mal reçues.*

PENDANT que ces derniers états-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la cour, et que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le duc d'Epéron et le parlement une querelle également désagréable à l'un et à l'autre.

Le duc d'Epéron, autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la régence à sa veuve, bravait *Conchini* et sa femme qui gouvernaient la reine. Il la fatiguait par ses hauteurs, mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités, et sur-tout sa place de colonel-général de l'infanterie. Toujours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble et décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaye de *S^t Germain-des-Prés*. Le droit du colonel-général était de faire juger le coupable dans son conseil de le tiers-état, en proposant cette loi, attribuait aux personnes laïques le droit de juger des choses de la religion, ce qui est un sacrilège.

Nous ne ferons aucune réflexion sur ces principes, extraits fidèlement du discours de du Perron.

guerre. Le bailli de l'abbaye s'était faisi du mort et du meurtrier. C'est sans doute un grand abus que des moines soient seigneurs, et qu'ils aient une justice; mais enfin il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations demeurât maître de l'affaire. On est très-jaloux de ce malheureux droit. Le duc d'*Epernon* encore jaloux du sien redemanda son soldat pour le juger militairement; le bailli refusa de le rendre. D'*Epernon* fit briser les portes de la prison et enlever le meurtrier avec le mort. Le bailli porte sa plainte au parlement; ce tribunal assigna d'*Epernon* pour être ouï.

Ce seigneur croyait que ce n'était pas au parlement, mais au conseil du roi à décider de la compétence: il regardait l'assignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour insulter au parlement, menant cinq cents gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés et armés. Le parlement, le voyant arriver en cet équipage, leva la séance. Les juges en sortant furent obligés de défiler entre deux haies de jeunes officiers qui les regardaient d'un air outrageant, et déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fit au parlement une réparation authentique, d'un autre la cour avait besoin de ménager le duc d'*Epernon* pour l'opposer au prince de *Condé* qui menaçait déjà de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna par une lettre de cachet que le parlement suspendrait ses

procédures contre le duc d'*Epernon*, et qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de noblesse.

Messieurs, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les lois ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le duc d'*Epernon* les brava toujours. Ce fut lui qui, à peu près dans le même temps, ne pouvant souffrir que le garde des sceaux, *du Vair*, précédât les ducs et pairs dans une cérémonie à la paroisse du Louvre, le prit rudement par le bras, et le fit sortir de sa place et de l'église, en lui disant qu'un bourgeois ne devait pas se méconnaître.

Ce fut lui qui, quelques années après, alla avec cent cinquante cavaliers enlever la reine-mère au château de Blois, la conduisit à Angoulême, et traita ensuite avec le roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait insensiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux et avec tant de sagesse.

Les états-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le maréchal de *Bouillon*, qui voulait se faire un parti puissant, engagea le parlement à convoquer les princes et les pairs pour délibérer sur les affaires publiques. La reine alarmée défendit aux seigneurs d'accepter cette invitation dangereuse. Les présidens et les plus

anciens conseillers furent mandés au louvre. Le chancelier de *Sillery* leur dit ces paroles : *Vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le gouvernement, que de connaître des comptes et des gabelles.* Le parlement prépara des remontrances. La reine manda encore quarante magistrats au louvre : *Le roi est votre maître, dit-elle, et il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, et aussi-tôt le parlement alla en dresser de très-fortes.

Le 22 mai 1615, le premier président de *Verdun* vint les prononcer à la tête du parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées et négligées. Tout finit par enregistrer des lettres-patentes du roi qui ordonnaient aux juifs étrangers de sortir de la France. C'étaient pour la plupart des juifs portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils restèrent pour la plupart à Bordeaux, et continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particulièrement le parlement fut celle de la *Paulette*. C'était un droit annuel, imaginé par un nommé *Paulet*, sous l'administration du duc de *Sully*. Tous ceux qui avaient obtenu des charges de judicature payaient, par an, la soixantième partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers, qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie.

Cet abus ne faisait pas honneur au duc de *Sully*. C'était peut-être l'unique tache de son ministère. (16)

Les états de 1614 et 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit et de cette vénalité : le ministère le promit en vain. L'avantage de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit ; on l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les lois et tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice, et celui de le transmettre à ses héritiers, a subsisté toujours. On a prétendu depuis que le cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu testament politique. On ne s'apercevait pas encore que ce testament est l'ouvrage d'un faussaire aussi ignorant qu'absurde.

CHAPITRE XLVIII.

Du meurtre du maréchal d'Ancre et de sa femme.

DE plus grands événemens se préparaient, les factions s'agrippaient, *Concinni*, maréchal d'*Ancre*, n'entraît pas au conseil, mais il le dirigeait ; il était le maître des affaires, et le prince de *Condé*, premier prince du sang, en était exclu. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père et son grand-père. Cette guerre civile dura peu ; elle fut suivie du traité de Loudun, qui donnait

(16) Voyez dans l'Essai sur l'Histoire générale une note de l'Éditeur sur *Sully*.

† mai 1616.

224 MEURTRE DU MARÉCHAL D'ANCRE

au prince de *Condé* un pouvoir presque égal à celui de la régence. A peine le prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir que *Conchini* le fit mettre à la Bastille. La prison de ce prince, au lieu d'étouffer les restes des guerres civiles, les ralluma; chaque seigneur, chaque prince, chaque gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ses intérêts, et en changeait le lendemain. Chacun ravissait ce qui était à sa bienséance. Le duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois, tenta de se rendre maître de la Rochelle. Le maréchal de *Lesdiguières* était véritablement souverain dans le Dauphiné. Le duc de *Nevers* de la maison de *Gonzague*, se cantonnait dans ses terres. Le duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* et de *Gabrielle d'Etrées*, le duc de *Mayenne*, fils du chef de la ligue, le maréchal duc de *Bouillon* prince de *Sédan*, unissaient leurs troupes, et tous disaient que c'était contre le florentin *Conchini*, et non pas contre le roi.

Au milieu de tant d'alarmes, un jeune gentilhomme du comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, et s'étant rendu nécessaire aux amusemens de son enfance, préparait une révolution à laquelle personne ne s'attendait. Le roi avait alors seize ans et demi; il lui persuada qu'il était seul capable de bien gouverner son royaume, que sa mère n'aimait ni sa personne ni son Etat, que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce temps-là même faisait une action qui méritait une statue. Enrichi par les profusions de *Marie de Médicis*, il levait à ses dépens une armée de cinq

à six mille hommes contre les révoltés; il soutenait la France comme si elle avait été sa patrie. Le jeune gentilhomme nommé *Albert*, connu sous le nom de *Luynes*, rendit si suspect le service même que *Conchini* maréchal de France venait de rendre, qu'il fit consentir le roi à l'assassiner, et à mettre en prison la reine sa mère.

Louis XIII, à qui on donnait déjà le nom de *Juste*, approuva l'idée de faire tuer le maréchal dans son propre appartement, ou dans celui de sa mère. *Conchini*, ne s'étant pas présenté ce jour-là au louvre, ne prolongea sa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de pistolet † le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* et quelques gardes du corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de maréchal de France pour récompense. *Marie de Médicis* fut emprisonnée dans son appartement, dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, et bientôt après on l'envoya prisonnière à Blois, dont le duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déjà dit.

Eléonore Galigai, maréchale d'*Ancre*, dame d'atours de la reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la Bastille, et de là transférée à la conciergerie.

Le favori de *Luynes*, qui dévorait déjà en espérance les grands biens du mari et de la femme, fit donner ordre au parlement d'instruire le procès du maréchal assassiné et de sa malheureuse veuve. Pour le maréchal, son corps ne pouvait pas se

† 14 avril 1617.

retrouver ; le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en pièces, on avait même mangé son cœur ; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St Barthélemi, et inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole et si douce. Il est difficile de trouver de quoi juger à mort la maréchale. C'était une italienne de qualité, venue en France avec la reine, comblée à la vérité de ses bienfaits, insolente dans sa fortune, et bizarre dans son humeur ; défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper la tête à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid et à Bruxelles, mais ce forfait ne suffisant pas, on imagina de la faire déclarer forcière. On croyait alors aux fortilèges et à la magie, comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes, et la plus universelle. Elle passa des païens et des juifs chez les premiers chrétiens, et s'est conservée jusqu'au temps où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de siècles.

La maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin juif nommé *Montalto* ; elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le juif *Montalto* était magicien, et qu'il avait sacrifié un coq blanc chez la maréchale ; cependant il ne put la guérir de ses

vapeurs. Elles furent si fortes qu'au lieu de se croire forcière, elle se crut enforcée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier cardinal de Lorraine, *Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciser par des moines de Milan. Elle eut la faiblesse de faire venir deux de ces exorcistes milanais qui dirent des messes aux Augustins pour la vaporeuse maréchale, et qui l'assurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea sur le meurtre d'*Henri IV*, on lui demanda si elle n'en avait point eu connaissance. Après avoir ri sur les accusations de magie, elle pleura à cet interrogatoire sur la mort du feu roi, et fit sentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui instruisaient le procès, l'un était *Courtin*, vendu au nouveau favori et qui sollicitait des grâces, l'autre était *Deslandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort, ni même consentir à ne pas se trouver au jugement. Cinq juges s'absentèrent, quelques-uns opinèrent pour le seul bannissement; mais *Luynes* sollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une maréchale de France comme forcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève, comme une femme de la lie du peuple. Toute la grâce qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jeter son corps dans les flammes.

On croirait qu'un tel arrêt est du dixième siècle. Le parlement, en condamnant la mémoire du maréchal, eut soin d'insérer dans l'arrêt que désormais aucun étranger ne serait admis au conseil

228 MEURTRE DU MARÉCHAL D'ANCRE.

d'Etat ; cette clause était plus qu'on ne demandait. *Luynes*, qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini*, était étranger lui-même, étant né sujet du pape. (17)

(17) L'avocat général *Le Brez* m'a dit (au cardinal de Richelieu) que les imputations qu'on faisait à la défunte étaient si frivoles et les preuves si faibles, que quelques sollicitations qu'on lui fit, qu'il était nécessaire pour l'honneur et la sûreté de la vie du roi qu'elle mourut ; il ne voulut jamais donner ses conclusions à la mort, que sur l'assurance qu'il eut, par la propre bouche de *Luynes*, qu'étant condamnée, le roi lui donnerait sa grâce. *Histoire de la mère et du fils.*

Elle mourut avec courage au milieu des larmes du peuple, dont son malheur et l'aveugle cruauté de ses ennemis avait changé les sentimens.

Le 2 juin 1617, l'évêque de Mâcon, portant la parole au nom du clergé assemblé, dit au roi que la première action de son règne lui ayant mérité le nom de juste, il doit faire rendre aux églises catholiques les biens des églises protestantes de Béarn. Ainsi l'on vit un évêque louer un prince d'avoir commis un assassinat, afin d'obtenir de lui la permission de commettre un vol.

Un homme, accusé d'avoir écrit un libelle contre *Luynes*, fut rompu vif ; un autre, qui en avait fait une copie, fut pendu.

On en roua un troisième, sous prétexte qu'il avait voulu assassiner la reine-mère. Mais au contraire c'était *Luynes* qu'il voulait assassiner, il s'en était ouvert à un espion de *Luynes*, qui faisait semblant d'en être ennemi, et pour ne pas rendre cet espion suspect au parti de la reine, *Luynes* imagina de substituer un projet contre la reine à un projet contre lui. On eut la précaution d'ordonner de brûler le procès de ce malheureux avec son corps. Il était prêtre, et l'espion qui le dénonçait était un homme de la cour.

On poursuivit avec fureur *Bardin* secrétaire d'Etat sous *Conchini*. Enfermé à la Bastille, il fut interrogé par des conseillers d'Etat. *Luynes* montra ses réponses au conseiller du grand conseil *Lasnier*, qui promit, d'après ses pièces, de faire rendre un arrêt de mort contre *Bardin*. *Lasnier* et *la Greslière* furent nommés ses rapporteurs.

CHAPITRE XLIX.

Arrêt du Parlement en faveur d'Aristote. Habile friponnerie d'un Nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au Parlement.

CETTE cruelle démente, de condamner aux flammes pour un crime qu'il est impossible de commettre, n'était pas particulière à la France. Presque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux possessions du diable, aux fortilèges de toute espèce. On condamnait

Bardin demanda d'être renvoyé au parlement en sa qualité de secrétaire du roi. On lui refusa son renvoi. Il est singulier qu'en France on crût alors avoir besoin d'un privilège pour demander ce qui dans tous les pays est le droit de chaque citoyen. *Bardin* protesta contre les réponses extrajudiciaires qu'il avait faites aux conseillers d'Etat: Ses protestations ne furent pas écoutées. *Luyne*s sollicita ouvertement tous les juges. Ceux qui résistèrent à la corruption crurent être obligés, pour le sauver, de le condamner à un bannissement; exemple qu'imitèrent depuis les juges du surintendant *Fouquet*. Cependant déjà une voix de plus l'avait condamné à la mort, lorsqu'un des juges s'évanouit; revenu à lui, on le ramena dans l'assemblée: "Messieurs, dit-il, vous voyez en quel état j'ai été, DIEU m'a fait voir la mort, qui est une chose si horrible et si effroyable que je ne puis me porter à condamner un innocent comme celui-ci de qui il s'agit. J'ai ouï quelques opinions qui vont au bannissement; s'il y en a quelqueune plus douce, je prie le Conseil de me le dire afin que j'en sois." Alors les jeunes conseillers revinrent presque tous à l'avis du bannissement, le président de *Berci*, seul parmi les présidens, se joignit à eux, et *Bardin* fut sauvé. Voyez l'histoire de la mère et du fils.

même quelquefois des forciers dans les pays protestans. Cette superstition était malheureusement liée à la religion. La raison humaine n'avait pas encore fait assez de progrès pour distinguer les temps où DIEU permettait que les *Pharaons* eussent des magiciens, et *Saül* une pythonisse, d'avec les temps où nous vivons.

Il y a une autre superstition moins dangereuse, c'est un respect aveugle pour l'antiquité. Ce respect, qui a nui aux progrès de l'esprit pendant tant de siècles, était poussé par *Aristote* jusqu'à la crédulité la plus servile. La fortune de ses écrits était bien changé de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la première fois du temps des Albigeois. Un concile alors avait condamné *Aristote* comme hérétique; mais depuis il avait régné despotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chimistes parurent à Paris. La chimie était une science assez nouvelle. Ces chimistes admettaient cinq élémens différens des quatre élémens d'*Aristote*. Ils n'étaient pas non plus de son avis sur les catégories ni sur les formes substantielles. Ils publièrent des thèses contre ces opinions du philosophe grec. L'université cria à l'hérésie; elle présenta requête au parlement. La rumeur fut si grande que les nouveaux docteurs furent mis en prison, leurs thèses lacérées en leur présence par un huissier, les deux délinquans condamnés au bannissement du ressort du parlement; enfin il fut défendu par le même

arrêt, sous peine de la vie, de soutenir aucune thèse sans la permission de la Faculté.

Il faut plaindre les temps où l'ignorance et la fausse science, encore pire, avilissaient ainsi la raison humaine : et malheureusement ces temps étaient bien proches du nôtre. Nous avons eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *de Thou*, des *P'Hospital* ; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, et cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le parlement, ayant plus étudié les droits de la couronne et du royaume que la philosophie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du temps, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux et dans tous les temps, et qui était l'erreur de presque tous les ordres monastiques ; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le pape *Grégoire VII*, que les rois sont justiciables de l'Eglise. On a vu qu'aux états de 1614 et 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple et du zèle du parlement. Cette odieuse question se renouvela encore à l'occasion d'un libelle imputé au jésuite *Garasse* †, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les jésuites. On reprochait dans ce libelle au roi et au cardinal de *Richelieu* les alliances de la France avec des princes protestans, comme si des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On pouffait l'insolence dans ces libelles jusqu'à dire

† En 1626.

que le roi et ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur.

L'assemblée du clergé remplit son devoir en condamnant le livre, mais *Spada* nonce du pape se servit d'une ruse digne d'un prêtre italien, en faisant faire une traduction latine de cette censure; traduction infidèle, et dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques évêques, et l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la couronne de France à la tiare.

Le parlement découvrit la supercherie; non-seulement il condamna la traduction latine, mais il inféra dans la condamnation qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le clergé prit alors le parti du nonce *Spada*: il s'assembla; comme son assemblée légale était finie, le parlement lui ordonna de se séparer et enjoignit selon les lois aux évêques d'aller résider dans leurs diocèses: mais alors le pape avait tant d'influence dans les cours de sa communion, que le cardinal de *Richelieu*, était obligé de le ménager et comme cardinal et comme ministre. On évoqua toute cette affaire au conseil du roi; on l'assoupit, jusqu'à la première occasion qui la ferait renaître; il n'y avait point alors d'autre politique.

Précisément dans ce temps-là même il fallait de l'argent, et ce font-là de ces affaires qui ne s'assoupissent pas. Les guerres civiles contre les huguenots, sous le ministère du duc de *Luynes*,

la

la guerre de la Valteline sous le cardinal de *Richelieu*, avaient épuisé toutes les ressources. Les huguenots du royaume, maltraités par *Richelieu*, recommençaient encore la guerre. Le roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits burfaux. On consultait souvent dans ces édits plutôt la nécessité pressante que la proportion égale des impôts, et l'utilité du peuple. L'avocat-général *Servin* fut frappé de mort subite, en prononçant sa harangue au roi : *Vous acquérez, disait-il, une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles, la voix lui manqua, une apoplexie le saisit, et on l'emporta expirant.

Le jésuite *Avrigni*, auteur des mémoires chronologiques, d'ailleurs exacts et curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les jésuites dans une affaire qui survint immédiatement après.

Il était toujours question de cet horrible système de la puissance du pape sur les rois et sur les peuples. Il semblait que le sang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli*, jésuite italien, publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski* général de cet ordre, et dédié au cardinal de *Savoie*. Jamais on ne s'était exprimé d'une manière si révoltante. Le livre fut brûlé à Paris selon l'usage †; mais ces exécutions ne produisant rien, il fut agité dans le parlement si on chasserait les jésuites une seconde fois. Il ordonne au provincial, à trois recteurs et à trois profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent

† 13 mars 1626.

au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le jésuite *Coton*, alors provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le pape puisse excommunier et déposséder le roi de France? *Ab!* répondit-il, *le roi est fils aîné de l'Eglise, il ne fera jamais rien qui oblige le pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier président, ne pensez vous pas comme votre père-général, qui attribue au pape cette puissance? *Ab! notre père général suit les opinions de Rome où il est, et nous celles de France où nous sommes.* Et si vous étiez à Rome que feriez-vous? *Nous serions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux jésuites l'abolition de leur ordre en France: ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'Eglise gallicane, ou plutôt de toute Eglise, qui sont en partie celles que nous verrons en 1682. Le roi défendit au parlement de passer outre.

La Sorbonne redevenue française, après avoir été ultramontaine sous *Henri III* et sous *Henri IV*, fit non-seulement un décret contre *Santarelli* et contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret serait lu publiquement tous les ans. La cour ne permit pas cette clause, tant il paraissait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait assez réprimer.

CHAPITRE L.

*La mère et le frère du roi quittent le royaume.
Conduite du Parlement.*

LE cardinal de *Richelieu* gouvernait la France despotiquement. Le hasard qui est presque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juste, cette chaîne inconnue de tous les événemens, qu'on appelle hasard, avait d'abord produit l'abbé de Chillon (*Richelieu*) auprès de *Marie de Médicis* pendant sa régence. Elle le fit évêque de Luçon, secrétaire d'Etat, et surintendant de sa maison. Ensuite, ayant partagé les persécutions qu'essuya cette reine après les meurtres du maréchal d'*Ancre* et de sa femme, il obtint par sa protection la dignité de cardinal, et enfin une place au conseil.

Dès qu'il eut affermi son autorité il ne souffrit pas que sa bienfaitrice la partageât, et dès-lors elle devint son ennemie.

Louis XIII faible, malade, nullement instruit, incapable de travail, ne pouvant se passer de premier ministre, fut obligé de choisir entre sa mère et le cardinal. Sa mère plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouse de son crédit qu'habile à le conserver, faible et opiniâtre comme son fils, mais plus inconstante encore, plus gouvernée, inquiète, inhabile, ne pouvant pas même régir sa maison, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de

très-grands services. *Louis XIII* sentait combien ce ministre détesté lui était nécessaire. Plus sa mère et *Gaston* son frère se plaignirent, plus *Richelieu* fut puissant. Les favoris de *Marie de Médicis* et de *Gaston* agitèrent la cour et le royaume par des factions qui dans d'autres temps auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par son habileté active, par des rigueurs et par des supplices qui ne furent pas toujours conformes aux lois.

† *Gaston*, frère unique du roi, quitta la France et se retira en Lorraine. *Marie* sa mère s'enfuit à Bruxelles, et se mit ouvertement sous la protection du roi d'Espagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, si la guerre ne l'était pas encore.

Il n'en était pas de même du duc de Lorraine; la cour de France ne pouvait le regarder comme un prince ennemi. Cependant le cardinal publia une déclaration du roi, dans laquelle tous les amis et les domestiques de *Monsieur*, qui l'avaient accompagné dans sa retraite, étaient regardés comme criminels de lèse-majesté. Cette déclaration paraissait trop sévère; des domestiques peuvent suivre leur maître sans crime dans ses voyages; et quand ils n'ont fait aucune entreprise contre l'Etat, on n'a point de reproche à leur faire. Cette question fut long-temps débattue au parlement de Paris, lorsqu'il fallut enregistrer la déclaration du roi ††. *Guyant* et *Barillon* présidens aux enquêtes, et *Lénet* conseiller parlèrent

† En 1631.

†† 24 avril 1631.

avec tant d'éloquence qu'ils entraînent la moitié des voix, et il y eut un arrêt de partage.

Dans le temps même qu'on allait aux opinions, *Monsieur* fit présenter une requête par *Roger* son procureur-général. Elle commençait par ces mots : *Supplie humblement Gaston fils de France, frère unique du roi*. Il alléguait dans sa requête qu'il n'était sorti du royaume que parce que le cardinal de *Richelieu* l'avait voulu faire assassiner, et il en demandait acte au parlement.

Le premier président *le Jai* empêcha que la pièce ne fût présentée ; il la remit entre les mains du roi qui la déclara calomnieuse et la supprima. Si elle avait été lue dans la grand'chambre, le parlement se trouvait juge entre l'héritier présomptif de la couronne et le cardinal de *Richelieu*.

Le roi, indigné de l'arrêt de partage, manda le parlement au louvre, et lui ordonna de venir à pied †. Tous les membres du parlement se mirent à genoux (a) devant le roi. Le garde des sceaux *Château-neuf* leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer sur les déclarations du roi. L'avocat-général *Talon* ayant dit que la compagnie demeurerait dans l'obéissance dont elle avait toujours fait profession : *Ne me parlez pas de l'obéissance de vos gens*, dit le roi, *si je voulais former quelqu'un à cette vertu, je le mettrais dans une compagnie de mes gardes et non pas au parlement*.

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lénet* ; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge,

† 12 mai 1631.

(a) Tous les mémoires du temps le certifient. Le président *Hénaut* ne parle pas même de cet événement.

et déchira lui-même l'arrêt de partage, dont il jeta les morceaux par terre.

La reine-mère avant de partir pour les Pays-Bas implora le parlement comme son fils *Gaston*, et aussi inutilement. La compagnie n'osa recevoir ni ses lettres ni ses requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les mémoires du temps. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

„ Supplie *Marie*, reine de France et de Navarre...
 „ disant, qu' *Armand Jean du Plessis*, cardinal de
 „ *Richelieu*, par toutes sortes d'artifices et de ma-
 „ lices étranges tâche d'altérer, comme il avait
 „ déjà fait l'année passée, la santé du roi, l'enga-
 „ geant par ses mauvais conseils dans la guerre,
 „ l'obligeant à se trouver en personne dans les ar-
 „ mées pleines de contagions, aux plus grandes
 „ chaleurs, et le jetant tant qu'il peut dans des
 „ passions et appréhensions extraordinaires contre
 „ ses plus proches, et contre ses plus fidelles fer-
 „ viteurs, ayant dessein de s'emparer d'une bonne
 „ partie de l'Etat, remplissant les charges les plus
 „ importantes de ses créatures, et étant sur le
 „ point d'ajouter un grand nombre de places ma-
 „ ritimes et frontières aux gouvernemens de Bre-
 „ tagne et de Provence pour tenir la France af-
 „ siégée par ces deux extrémités, et pouvant par
 „ ce moyen avoir le secours des étrangers chez
 „ lesquels il a des intelligences secrètes. ”

La requête finit par ces paroles: “ Ladite dame
 „ reine vous supplie de faire vos très-humbles re-
 „ montrances, tant sur le scandale que produisent

„ les violences qui sont et pourront être faites à
 „ la personne de ladite dame reine contre l'hon-
 „ neur dû à son mariage et à la naissance du roi,
 „ par un serviteur ingrat, que sur tout ce qui est
 „ contenu en la présente requête sur la dissipation
 „ des finances, et achats d'armes, places fortes et
 „ provinces entières, violemens des lois de l'Etat,
 „ et d'autres faits qui vous sont connus et publics
 „ à tout le royaume; et vous ferez bien. *Marie.* ”

Il n'y a point de lecteur qui ne voie que le res-
 sentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà
 de toute borne. On n'est pas d'ailleurs étonné
 qu'elle s'adresse en suppliante à ce même parle-
 ment qu'elle avait traité autrefois avec tant de
 hauteur; elle avait parlé en souveraine quand
 elle était régente, et elle parle dans sa requête
 en femme infortunée.

Le cardinal fit ériger une chambre de justice à
 l'arsenal pour condamner ceux que le parlement
 de Paris n'avait pas voulu condamner sans les en-
 tendre. Cette chambre était composée de deux
 conseillers d'Etat, de six maîtres des requêtes, et
 de six conseillers du grand conseil. Elle com-
 mença ses séances le 10 septembre 1631.

Le parlement lui défendit par un arrêt de s'as-
 sembler. L'arrêt fut cassé, et le parlement obligé
 encore de venir demander pardon au roi, à Metz
 où il était alors. On le fit attendre quinze jours,
 on le réprimanda, et les arrêts de la chambre de
 l'arsenal furent exécutés.

Ces vaines tentatives servirent à fortifier le
 pouvoir du cardinal qui humilia tous les corps,

tint la reine mère dans l'exil et dans la pauvreté jusqu'à sa mort, le frère du roi dans la crainte et le repentir, les princes du sang dans l'abaissement, et le roi qui ne l'aimait pas dans la dépendance de ses volontés. Aucun de ceux qui s'élevèrent contre lui ne fut condamné que par des commissaires ; il eut même l'insolence de faire juger , à Ruel dans sa propre maison de campagne, le maréchal de *Marillac* , par des commissaires qui étaient ses esclaves ; et quand l'illustre *Molé* alors procureur-général , voulut agir pour le maintien des lois si indignement violées , le cardinal le fit décréter d'ajournement personnel au conseil , et l'interdit des fonctions de sa charge. Enfin il se fit détester de tous les corps de l'Etat ; mais le succès de presque toutes ses entreprises fit mêler le respect à la haine.

CHAPITRE LI.

Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine , cassé par le parlement de Paris et par l'assemblée du clergé.

GASTON, frère unique de *Louis XIII*, avait épousé en 1631 à Nanci *Marguerite* sœur du duc de Lorraine *Charles IV*. Toutes les formalités alors requises avaient été observées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans , mais la reine sa mère et le duc de Lorraine avaient autorisé et pressé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au pape *Urbain VIII*, et en conséquence le cardinal de
Lor-

Lorraine évêque de Toul, dans le diocèse duquel Nancy se trouvait alors, donna les dispenses de la publication des bans. Les époux furent mariés en présence de témoins; et deux ans après, quand *Gaston* eût vingt-cinq ans, ils ratifièrent solennellement cette cérémonie dans l'église cathédrale de Malines, pour suppléer d'une manière authentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un et l'autre de se plaindre d'une union que le pape et toute l'Europe regardaient comme légitime et indissoluble. Mais ce mariage alarmait le cardinal de *Richelieu* qui voyait la reine-mère, le frère du roi héritier présomptif, et le duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne pensa pas autrement que son ministre. Il fallut faire penser le parlement et le clergé comme eux, et les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du roi son frère; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère, mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? *Louis XI*, étant dauphin, avait épousé la fille d'un duc de Savoie malgré le roi son père, et avait fui de royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprit de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement et comme un engagement civil. En qualité de sacrement, c'était le signe visible d'une chose invisible,

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. X

un mystère, un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer; et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de chose invisible, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

À l'égard du contrat civil, il liait les deux époux par les lois de toutes les nations. Annuler ce contrat solennel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes; car s'il naissait un fils du mariage de *Gaston*, le roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le pape et par les nations de l'Europe, et déclaré bâtard en France; et encore aurait-il eu la moitié de la France dans son parti.

Le cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naissaient de la cassation. Il fit mouvoir tant de ressorts qu'il obtint du parlement irrité contre lui un arrêt, et de l'assemblée du clergé, qui ne l'aimait pas davantage, une décision favorable à ses vues. Cette condescendance n'est pas surprenante; il était tout-puissant, il avait envahi les Etats du duc de Lorraine; tout pliait sous ses volontés.

L'avocat-général *Omer Ta'on* rapporte que le parlement étant assemblé, il y fut dit que *Phéroras* frère d'*Hérode* accusa *Salomé* d'avoir traité son mariage avec *Sillène* lieutenant d'*Arabie*. On cita *Plutarque* en la vie de *Dion* †, après quoi la compagnie donna un décret de prise de corps contre *Charles* duc de Lorraine, *François*, nouveau duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé son duché,)

† 14 juillet 1634.

et la Princesse de Phalsbourg leur sœur, comme coupables de rapt envers la personne de *Monsieur*, frère unique du roi.

† Ensuite il les condamna comme coupables de lèse-majesté, les bannit du royaume, et confisqua leurs terres.

Deux choses surprenaient dans cet arrêt, premièrement, la condamnation d'un prince souverain qui était vassal du roi pour le duché de Bar, mais qui n'avait point marié sa sœur dans Bar; secondement, le crime de rapt supposé contre *Monsieur*, qui était venu en Lorraine conjurer le duc de lui donner sa sœur en mariage. Il était difficile de prouver que la princesse *Marguerite* eût forcé *Monsieur* à l'épouser.

†† Tandis que le parlement procédait, l'assemblée du clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la couronne ne pouvaient se marier sans le consentement du chef de la maison. On envoya un évêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette décision par le pape qui la réprouva. Un règlement de police ne parut pas au pape une loi de l'église. Si le roi, dont la santé était très-chancelante, fût mort alors, *Gaston* eût régné sans difficulté, et il aurait aussi sans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le parlement et le clergé français avaient prononcé la nullité. Heureusement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de son frère. Mais la loi qui défend aux princes du sang de laisser une postérité sans le consentement du roi a toujours

† 5 septembre.

†† 7 juillet.

X 2

subsisté depuis, et le sentiment de Rome qui tient ces mariages valides a subsisté de même; source éternelle de division, jusqu'à ce que tous les hommes soient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui est vrai à Paris soit faux dans le comtat d'Avignon, et que chaque Etat doit se gouverner selon ses lois, indépendamment d'une théologie ultramontaine.

CHAPITRE LII.

De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.

IL est singulier que le parlement n'eût pas hésité à casser et annuler le mariage de l'héritier du royaume, contracté du consentement de sa mère, célébré selon toutes les formalités de l'Eglise, et qu'il refusât constamment pendant dix-huit mois l'enregistrement des lettres patentes qui établissaient l'académie française. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'université et d'*Aristote*, cette compagnie craignait qu'une société d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enseignât des nouveautés. D'autres pensèrent que le parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du style du barreau devint un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le parlement, mortifié tous les jours par le cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

Le Vassor, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes de l'histoire de

Louis XIII, dit que l'établissement de l'académie est une preuve de la tyrannie du cardinal. Il ne put souffrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.

On sent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée, mais on ne doit pas perdre ici l'occasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premières leçons de l'académie; elles lui auraient appris à écrire d'un style moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une manière plus judicieuse, et à ne pas blesser à la fois la vérité, la langue et le bon sens.

L'érection de l'académie française était une imitation de celles d'Italie, et d'autant plus nécessaire que tous les genres d'éloquence, et sur-tout ceux de la chaire et du barreau étaient déshonorés alors par le mauvais goût, et par de très-mauvaises études, pires que l'ignorance des premiers siècles. La barbarie qui couvrait encore la France ne permettait pas aux premiers académiciens d'être de grands hommes, mais ils frayèrent le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jetèrent les fondemens de la réforme des esprits. Il est très-vrai qu'ils enseignèrent à penser et à s'exprimer. Le cardinal de *Richelieu*, rendit par cette institution, un vrai service à la patrie.

Si le parlement différa une année entière d'enregistrer les lettres, c'est qu'il craignait que l'académie ne s'attribuât quelque juridiction sur la librairie. Le cardinal fit dire au premier président *le Jai*, qu'il aimerait ces Messieurs comme ils l'aimeraient. Enfin, quand cet établissement fut

vérifié, le parlement ajouta aux patentes du roi que l'académie ne connaîtrait que de la langue française et des livres qu'elle aura faits, ou qu'on exposera à son jugement. Cette précaution prise par le parlement prouve assez que l'érection de l'académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des privilèges honorables, aucun d'utile, et son fondateur même ne lui ayant pas procuré une salle d'assemblée.

CHAPITRE LIII.

Secours offert au roi par le Parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du Parlement avec la Chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.

RICHELIEU, ayant fait déclarer solennellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne et dans l'Espagne †, fut sur le point de voir le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie et la Bourgogne; Paris fut exposé, et plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées et dispersées; les meilleurs officiers suspects au cardinal, emprisonnés ou exilés, les finances épuisées. On ne regardait alors ce ministre que comme un tyran mal-adroit.

Dans cette crise de l'Etat, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cents hommes;

† En 1635.

le parlement résolut d'en lever deux mille cinq cents ; l'Université même promit quatre cents soldats. Le cardinal doutait si ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

† Le parlement voulut nommer douze conseillers pour avoir soin de la garde de Paris, et pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir.

Le ministre sentit qu'une telle démarche était une insulte plutôt qu'un secours. La compagnie du parlement ne lui parut pas instituée pour garder les portes de la ville, et pour faire les fonctions du gouverneur et des généraux d'armée. Il savait qu'on avait parlé de lui dans la séance. Le roi manda au Louvre les présidents et les doyens de chaque chambre ; il leur renouvela les défenses de se mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin le ministre et les généraux ayant réparé leurs fautes, et les ennemis ayant été chassés du royaume, le parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des frais immenses. Les finances sont le premier ressort de l'administration, et ce ressort est toujours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sully* qui eût su s'assurer de quarante millions, et préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni sa santé, ni son génie, ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables, dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le roi devait aux

rentiers de l'hôtel de ville. Cette banqueroute était odieuse; il eût mieux valu sans doute établir des impôts également répartis; mais c'est ce qu'on n'a pu faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sully* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, et se remette à la discrétion des traitans.

† *Richelieu* avait créé vingt nouveaux offices de conseillers au parlement. La compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens, privés de leur revenu, vinrent se plaindre chez le chancelier *Château-neuf*. Pour réponse on en mit trois à la Bastille. Le parlement s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le cardinal avait ses espions; il fait enlever *Gayant*, *Châmrond*, *Salot*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scaron*. Un édit du roi interdit la troisième chambre des enquêtes. Les magistrats arrêtés furent ou exilés ou enfermés, et les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il est évident que le gouvernement du cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux et tyrannique; mais il est vrai aussi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté sanguinaire du ministre, et le mécontentement de tous les ordres du royaume furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la fronde. Le parlement, ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernières années de *Louis XIII* que contre la chambre des comptes.

† 1635.

Ce monarque ayant ôté la protection de la France à *S^{te} Geneviève*, qu'on croyait la patronne du royaume parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge *Marie*.

Ce fut une très grande solennité dans l'église de Notre-Dame. Les cours supérieures y assistèrent. Le premier président du parlement marcha le premier à la procession. Les présidents à mortier ne voulurent pas souffrir que le premier président des comptes le suivît. Celui-ci qui était grand et vigoureux prit un président à mortier à brasse-corps et le renversa par terre. Chaque président des comptes gourma un président du parlement et fut gourmé. Les maîtres s'attaquèrent aux conseillers. Le duc de *Montbazou* mit l'épée à la main avec ses gardes pour arrêter le désordre, et l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliser chacun de leur côté. Le roi ordonna que dorénavant le parlement sortirait de Notre-Dame par la grande porte, et la chambre des comptes par la petite.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.

DE l'humiliation où le parlement fut plongé par le cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puissance, immédiatement après la mort de *Louis XIII*. Le duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la régence à *Marie de Médicis*.

Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la reine régente par un arrêt, mais il cassa le testament de *Louis XIII* † comme on casse celui d'un citoyen, qui n'est pas fait selon les lois. La régente et la cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du parlement, et de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, et le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La reine voulut être toute-puissante, et le fut jusqu'au temps des barricades.

Mais avant que le parlement donnât ainsi la régence, et cassât le testament du roi en qualité de cour des pairs, garnie de pairs, il faut remarquer que par les anciennes lois le parlement n'existait plus. La mort du roi le dissolvait; il fallait que les présidens et les conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau souverain, et qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte et l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le chancelier *Séguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le parlement l'éluda. Il fut présenté dans le Louvre à la reine, il salua le roi; il protesta de son respect et de son obéissance, et il ne fut question ni de confirmation d'offices, ni de serment de fidélité. (*Voyez les mémoires de Talon.*)

Le cardinal *Mazarin* gouverna despotiquement

† 18 mai 1643.

la reine et le royaume, fans qu'aucun grand fit entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du duc d'*Engbien*, si célèbre sous le nom de grand *Condé*, fesaient l'alégresse publique, et rendaient la reine respectable. Mais cet article important des finances, qui est la base de tout, qui seul fait naître souvent les révolutions, les prévient et les étouffe, commença bientôt à préparer les séditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna sa science sur ce point essentiel, dans tout le cours de son ministère, à se procurer une fortune de cent millions; (c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, et le dernier pour le reste.) Ceux qui administraient l'argent de l'Etat sous ses ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts secours par des moyens toujours petits, mal imaginés et souvent injustes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maisons ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un italien nommé *Pariticelli d'Eméri*, favori du cardinal, et contrôleur-général, s'avisa de proposer une taxe assez forte sur ces pauvres familles †. Elles s'attroupèrent, elles allèrent porter en foule leurs plaintes à la grand'-chambre, non fans y être excitées par plusieurs membres des enquêtes, qui demandèrent l'assemblée des chambres pour juger la cause des pauvres contre

† 1644.

le ministre. Cette mal-adresse du gouvernement indisposa tout Paris ; elle apprit au peuple à murmurer , à s'attrouper. Une partie de la grand' chambre dans les intérêts de la cour ne voulut pas souffrir que les enquêtes demandassent les assemblées du parlement.

Les enquêtes persistèrent. Heureusement pour la cour , la division se mit alors entre toutes les chambres du parlement, requêtes contre enquêtes, enquêtes contre grand'chambre. Les requêtes voulaient être traitées comme les enquêtes , les enquêtes comme les grands chambriers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le conseiller doyen du parlement était dans l'usage de précéder les présidens qui ne sont pas présidens à mortier. Il arriva qu'à l'oraison funèbre du maréchal de *Guébriant* , prononcée à Notre-Dame , les présidens des enquêtes prirent par le bras le vieux doyen *Savare* , et l'arrachèrent de sa place. Le premier président appela les gardes du roi qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le doyen. L'église cathédrale vit pour la seconde fois des magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

La reine s'entremet ; le parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différends ; elle se garda bien de prononcer ; la maxime, *divisez pour regner* , était trop connue de *Mazarin*. Il crut rendre le parlement méprisable en l'abandonnant à ces contestations ; mais il porta le mépris trop loin, en faisant saisir le président des enquêtes *Barillon* par quatre archers, et l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la prison ; il avait

déjà été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres. Le ministre se croyait assez puissant pour imiter le cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le parlement avait encore aliéné de lui les princes du sang et les pairs; les princes du sang parce qu'il avait osé disputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum*; les pairs, parce qu'il ne voulait pas souffrir que dans les lits de justice le chancelier allant aux opinions s'adressât aux pairs du royaume avant de s'adresser au parlement. Tout cela rendait ce corps peu agréable à la cour. On s'était servi de lui pour donner la régence comme d'un instrument qu'on brisait ensuite quand on cessait d'en avoir besoin.

Les enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres emprisonnés, cessèrent pendant quatre mois entiers de rendre la justice. Ce fut là le premier exemple d'une pareille transgression. Quelques plaideurs en souffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus long temps le bien d'autrui. La cour ne s'en mit pas en peine; elle crut que le parlement, indisposant à la fois les princes, les pairs et le peuple, n'aurait jamais aucun crédit; c'est en quoi elle se trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occasion tout se réunirait contre un ministre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le maréchal d'*Ancre*.

La régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille et absolue, si on avait eu un *Colbert* ou un *Sallé* pour gouverner les finances, comme on avait

un *Condé* pour commander les armées ; encore même est-il douteux si des génies tels que ces deux hommes si supérieurs auraient suffi pour débrouiller alors le chaos de l'administration , pour surmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante , pour établir des taxes universelles dans lesquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts remboursables sur des fonds certains , pour encourager à la fois le commerce et l'agriculture , pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le ministère de l'ignorance, de la déprédation et un empressement obstiné à se servir de moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe sur les maisons bâties dans les faubourgs n'avait presque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cents mille livres de nouvelles rentes. Il fallait persuader et non pas forcer. Le cri public , appuyé des refus du parlement , rendit inutiles ces édits odieux.

Le ministère imagina de nouveaux édits burfaux , dont l'énoncé seul couvrait de honte et de ridicule. C'était une création de conseillers du roi, contrôleurs de bois de chauffage, jurés-crieurs de vin, jurés vendeurs de foin, agens de change , receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les corps de la magistrature, enfin vente de la noblesse.

† Il y eut dix-neuf édits de cette espèce. On mena au parlement *Louis XIV* en robe d'enfant

7 septembre 1645.

pour faire enregistrer ces opprobres. On le plaça sur un petit fauteuil qui servait de trône, ayant à sa droite la reine sa mère, le duc d'Orléans son oncle, le père du grand *Condé*, huit ducs; et à sa gauche trois cardinaux, celui de *Lyon*, frère du cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni* et *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles: *Mes affaires m'amènent au parlement, Monsieur le chancelier expliquera ma volonté.*

Le chancelier *Séguier* l'expliqua en lisant les dix-neuf édits. L'avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue en portant le genou sur sa banquette selon l'usage; et comme il était le harangueur le plus éloquent de la compagnie, il dit au roi, *qu'il était un soleil, que quand le soleil n'envoie que quelques rayons dans une chambre par la fenêtre, sa lumière est seconde et bienfaisante, c'est le symbole de la bonne fortune; mais qu'il est périlleux de songer que ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité tout ce qui entre dans ses voies, etc.*

Après cette harangue qui fut assez longue, surtout pour un roi âgé de sept ans, le chancelier demanda le suffrage des princes et des pairs; les présidens se formalisèrent qu'on n'eût pas commencé par eux; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les enquêtes dirent que leur conscience ne leur permettait pas d'enregistrer les édits. Le chancelier répondit que la conscience, en affaires d'Etat, était d'une autre nature que la conscience ordinaire, et il fit faire l'enregistrement d'autorité.

CHAPITRE LV.

*Commencement des troubles civils, causés par
l'administration des finances.*

LA cour était encore toute puissante. Le cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de *Munster*, par laquelle les Français et les Suédois furent les législateurs de l'Empire, et qui fut enfin conclue en 1648. Le prince de *Condé* par ses victoires donnait à la France la supériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Espagne, encore plus obérée que la France, ne paraissait pas une ennemie dangereuse, ses finances étaient aussi épuisées que les nôtres, malgré les trésors du nouveau monde. C'est le sort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre; de misérables intrigues, qu'on appelle politiques, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières sont dévastées; l'économie est abandonnée; les factions se forment, et les remèdes qu'elles feignent d'apporter au mal sont les plus pernicioeux de tous les maux.

Le ministère de France persistait toujours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché et sur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de maîtres des requêtes, et on demanda de payer d'avance le droit annuel appelé *paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'Etat?

Mais

Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverser. La guerre civile qui défolait alors l'Angleterre, et qui fit tomber sous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schellings par tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le parlement pût s'unir avec les maîtres des requêtes, auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arrêts au conseil. Était-il vraisemblable qu'il se joindrait à la chambre des comptes, contre laquelle il s'était battu dans l'église de Notre-Dame ? Il était jaloux du grand-conseil qui jugeait les compétences des parlemens, et qui leur avait enlevé toutes les affaires ecclésiastiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la cour des aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregistrer les édicts des finances, et de juger des affaires contentieuses dans cette partie ? Il était encore moins vraisemblable que les pairs du royaume, offensés de l'égalité que les présidens affectaient avec eux, prissent le parti d'une compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de pairs, non-seulement les premiers du parlement, mais l'essence du parlement, qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, et qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi tout concourait à faire pester à la reine et à son ministre que le parlement n'aurait ni la hardiesse ni le crédit de résister à leurs volontés ; et cependant ils se trompèrent.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris*. T. I. Y

La malheureuse vénalité des charges introduites en France, et la paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières sources du mal. Tous les magistrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le paiement de ce droit; il en délivrait les cours supérieures; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La cour, pour appaiser le parlement, l'excepta des autres cours, lui conserva ses gages, et crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la cour ne s'apercevait-elle pas que le parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si, se laissant amollir par cette petite grâce, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, et qu'il ne pouvait se rendre respectable que par un refus?

Le grand-conseil, la chambre des comptes, la cour des aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le parlement n'hésita pas un moment. Les quatre corps que la cour croyait incompatibles s'unirent ensemble †. Le ministère, toujours prévenu de sa toute puissance, cassa cet arrêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal français, appelait l'*arrêt d'oignon*, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il

† 13 mai 1548.

était odieux. On méprisa l'ordre de la cour; elle défendit jusqu'aux assemblées des chambres du parlement, et ces chambres s'assemblèrent. La reine fit arrêter cinq conseillers du grand conseil, et deux de la cour des aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

Tous les maîtres des requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre appelée *les requêtes de l'hôtel*. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges: ils cessèrent de rapporter les affaires au conseil, comme le parlement cessait de rendre justice.

La reine manda les maîtres des requêtes; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractère fût doux; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du roi.*

Les souverains peuvent faire des actions de fermeté; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les maîtres des requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le chancelier les interdit des fonctions de leurs charges; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au parlement s'opposer à l'enregistrement de l'édit; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le ministère. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la nouveauté, et à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le parlement n'avait encore dans son parti aucun

prince, aucun pair ni même aucun seigneur. La reine, outrée contre lui, dit hautement plusieurs fois quelle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le parlement demanda une réforme dans l'administration, et sur-tout la révocation des intendans de provinces, qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du ministère, oppresseurs du peuple, établis par la tyrannie du cardinal de *Richelieu*, et dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'italien *Particelli d'Emeri*, devenu surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, et monté par les concussions au faite de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la cour se crut obligée de plier. Elle exila le surintendant dans ses terres, et promit la suppression des intendans de provinces. Cette condescendance enhardit les mécontents au lieu de les calmer. Le duc d'*Orléans* oncle du roi, lieutenant-général de l'Etat sous la reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au ministère tout son crédit; il ne pouvait ni emprunter des partisans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encore à soutenir une guerre ruineuse; la reine fut réduite à mettre en gage les pierreries de la couronne et les siennes propres, à renvoyer quelques domestiques du

roi et des siens, à diminuer jusqu'à la dépense de la nourriture. Il fallut encore que plusieurs personnes de la cour lui prêtassent de l'argent.

Dans cette extrémité, le cardinal *Mazarin*, qui ne se feroit pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conseilla de mener une seconde fois le roi son fils au parlement, pour accorder tout ce que l'état présent des affaires ne permettait pas de refuser.

† Ce lit de justice ne réussit pas mieux que le reste. L'avocat général *Talon* eut beau dire au jeune roi *qu'il fit réflexion sur la diversion naturelle des maisons célestes, sur l'opposition des astres et des aspects contraires qui composent la beauté de la milice supérieure*; le chancelier ayant accordé de la part du roi plus qu'on ne demandait, et défendu seulement les assemblées des chambres, qui ne devaient pas se faire sans la permission de la cour, on s'assembla dès le lendemain.

Cette obstination fut d'autant plus douloureuse pour la reine que dans ce temps-là même la fille de *Henri IV*, femme de *Charles I* roi d'Angleterre, se réfugiait en France avec ses enfans, et que le parlement d'Angleterre préparait l'échafaud sur lequel *Charles I* porta sa tête. Ce nom seul du parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche*; quoique le tribunal de Paris, appelé parlement, n'eût rien de commun avec le parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, et le peuple n'eut point pitié d'elle.

† 23 juillet 1648.

CHAPITRE LVI.

Des Barriades et de la guerre de la frende.

NON-SEULEMENT le brigandage des finances avait irrité les tribunaux et les citoyens, mais on était ulcéré de ces emprisonnemens et de ces exils; armes de vengeance que les ministres employaient contre leurs ennemis, au mépris des lois du royaume. On ne s'en était pas servi sous le gouvernement sage et ferme du grand *Henri IV.* Elles furent à peine remarquées sous le despotisme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

Mazarin, plus doux que *Richelieu*, ne répandit point de sang; mais il avait fait mettre en prison à Vincennes le duc de *Beaufort*, qui n'avait d'autre crime que de lui disputer son autorité, et d'être à la cour son rival en crédit. Le cardinal de *Retz*, dans ses mémoires, dit qu'on fut saisi d'un étonnement respectueux, quand on vit *Jules Mazarin* faire enfermer le petit-fils de *Henri IV.*, et exiler toute sa famille; qu'on se croyait fort obligé au ministre de ce qu'il ne faisait pas mettre quelqu'un en prison tous les huit jours; et que *Chapelain* admirait sur tout ce grand événement.

Ce *Chapelain*, dont le nom est devenu si ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer servilement cet abus du pouvoir. La maison de *Vendôme* avait des amis dans le parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, et qui excitaient toujours la compagnie contre le ministre.

La bataille de Lens, gagnée par le prince de Condé, enhardit la cour à se venger enfin du parlement. On fit arrêter le président *Potier de Blancménéil*, le conseiller *Broussel* et on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échappèrent. (*)

Broussel était un vieillard de soixante et treize ans, vénérable et cher au peuple par ses cheveux blancs, et parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace; mais plus encore parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le parlement, qui mettaient toujours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit; il proposait les avis les plus hardis, et croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace se souleva comme si on lui avait arraché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable; la servante de *Broussel* commença l'émeute, et fut la première cause des barricades. Les bourgeois se joignirent au peuple, le parlement aux bourgeois, et bientôt après, une partie de ceux qu'on appelait grands alors s'unit au parlement.

Le lendemain de l'enlèvement des magistrats et de l'émotion du peuple fut la journée des barricades. Le peuple renouvela ce qu'il avait fait sous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement et plus d'effusion de sang. Le cardinal de *Retz*, alors simple coadjuteur de l'archevêque de Paris, se vante dans ses mémoires d'avoir été l'auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut sans doute une très-grande part.

(*) Tous ces détails se retrouvent dans le siècle de *Louis XIV* et dans les mémoires du temps.

Cet archevêque avait trois passions dominantes, la débauche, la sédition et la vaine gloire. On le vit en même temps se livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la cour, et faire la guerre à la reine sa bienfaitrice.

On fait que d'abord le cabinet alarmé des barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le roi son fils, les princes et son ministre. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St Germain †, où toute la cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le prince de *Condé* touché des larmes de la reine, et flatté d'être le défenseur de la couronne, prépara le blocus de Paris. Le parlement de son côté nomma des généraux et leva des troupes. Chaque conseiller du parlement se taxa à cinq cents livres. Vingt membres de ce corps, qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cents mille livres dans les maisons des partisans de la cour. Avec cet argent extorqué par la rapine et par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois et on eut plus de troupes contre la cour, que la cour n'en eut contre Paris.

Le parlement en faisant ces préparatifs, déclara

† 1 janvier 1649

le

le cardinal premier ministre ennemi de l'Etat et perturbateur du repos public, lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, et passé ce temps, ordre à tous les français *de lui coure sus*, ancien formulaire des déclarations de guerre de monarche à monarche.

Cependant le grand Condé avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué et en alarmes. On fait quel mépris il avait pour cette guerre, qu'il appelait la guerre des pots de chambre, et qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la fronde, des vingt conseillers au parlement, qu'on appela les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée parisienne, du régiment du coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'évêque de Corinthe que portait alors le cardinal de Retz, de la défaite de ce régiment appelée *la première aux Corinthiens*, enfin des chansons plaisantes et satiriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La duchesse de Nemours dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le prince de Condé se faisait servir régulièrement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, et beaucoup d'infortunés.

T. 34. *Hist. du Parl. de Paris.* T. I. Z

C'était dans ce temps-là même que le cardinal *Mazarin* venait de mettre la dernière main à la paix de Westphalie ; il ajoutait l'Alsace à la France, et le parlement le déclarait ennemi de l'Etat, et ordonnait *qu'on lui courût sus*.

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la cour, et de ce flux et reflux continuel de réconciliations et de ruptures : notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le parlement. Les mémoires de la duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser *Mazarin*, et à se déclarer contre le parlement, fut qu'un jour ayant été aux chambres assemblées pour appaiser les troubles naissans, et ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un général victorieux, qu'on pouvait prendre pour une menace, le conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devrait se défaire. Les murmures de l'assemblée, que le cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des enquêtes, excitèrent la colère du prince. Il fallut que ses amis l'excussent auprès de *Quatre-Sous* ; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du roi opprimée, et la reine régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celles de la fronde ; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconsiderée ni plus ridicule. Un archevêque de Paris et une cour de judicature armés

contre le roi sans aucun prétexte plausible étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, et qui probablement ne fera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne se battit ; c'était le génie du cardinal *Mazarin*. La cour envoya un héraut d'armes, accompagné d'un gentilhomme ordinaire du roi, au parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, et que le parlement ne l'était pas ; mais quelques jours après le parlement donna audience à un envoyé du roi d'Espagne, qui promit, au nom du roi son maître, dix-huit mille hommes contre le cardinal *Mazarin*. (18)

Cette proposition de l'Espagne hâta la paix de la cour et des frondeurs. La reine-mère ramena son fils à Paris ; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le prince de *Condé* demanda hautement le prix de ses services. Le cardinal trouva le prix trop exorbitant ; et pour réponse à ses griefs, il le fit mettre en prison à Vincennes †, lui, le prince de *Conti* son frère, et le duc de *Longueville* son beau-frère. Le peuple, qui avait fait des barricades pour l'emprisonnement de *Broussel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet emprison-

(18) Cet envoyé était un moine bernardin que le gouverneur des Pays-bas employait dans des détails d'intrigues et d'espionnage. Le coadjuteur fabriqua avec lui de fausses lettres de l'archiduc au parlement, pour qu'il pût jouer le rôle d'ambassadeur, et le parlement fut la dupe de cette comédie.

† 18 janvier 1659.

nement, qui sembleroit devoir assurer la tranquillité publique en inspirant la terreur, ne produisit qu'une seconde guerre civile. Le parlement prit enfin parti pour ce même prince contre lequel il avoit levé des troupes. On vit la mère du grand Condé venir présenter requête à la porte de la grand'chambre, et implorer la protection de tous les conseillers en s'inclinant devant eux à mesure qu'ils passaient.

Le parlement de Bordeaux députa au parlement de Paris, et s'unit avec lui. *Mazarin* fut obligé de sortir de Paris †, et d'aller lui-même délivrer les princes qu'il avoit fait transférer au Havre-de-Grace. Le parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les sujets du roi de lui courir sus.

Par un second arrêt il commit les conseillers *Bitaut* et *Pitou* pour aller informer contre lui sur la frontière, et pour l'amener prisonnier à la conciergerie, en cas qu'ils le trouvassent.

Par un troisième arrêt il mit la tête du cardinal à prix, et fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatrième arrêt il fit vendre ses meubles et sa bibliothèque pour avoir de quoi payer cette tête.

Par un cinquième arrêt, quand le cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour se joindre aux troupes du roi, il envoya deux conseillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux, qui étoit ce même *Bitaut*, fut pris et renvoyé sans rançon avec indulgence.

† Au commencement de 1651.

L'avocat-général *Talon* dit alors au coadjuteur dans le parlement, *Nous ne savons ce que nous faisons* : mais les princes, les généraux, les chefs de parti, les ministres ne le savaient pas davantage.

Ce n'était pas seulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet et d'intérêt à la cour, dans Paris, dans les provinces, par-tout où l'incendie était allumé. Les princes, les chefs, les ministres, les femmes, tous faisaient des traités et les rompaient. Le jeune roi erra en fugitif au milieu de son royaume. Le prince de *Condé* qui avait été le soutien de la France en devint le fléau et *Turenne* après avoir trahi la cour en fut le libérateur.

Enfin la cause du roi prévalut, la reine-mère ramena son fils victorieux à Paris. Ce même peuple, qui avait accablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire en tournant ses emportemens contre le parlement. On chantait au louvre, au palais royal, au luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les églises, cette chanson si long-temps fameuse quoique très-mauvaise.

Messieurs de la noire cour,
Rendez grâces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous dansez au luxembourg, etc.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du temps auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret et en vaudevilles.

† Le roi ramena le cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, et les séditieux furent punis.

† 12 octobre 1652.

CHAPITRE LVII.

Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir ; il harangue le cardinal Mazarin.

LE châtimant du cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes ; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux conseiller *Broussel* premier auteur , sans le savoir , de tant de troubles et de malheurs , en fut quitte pour se démettre de sa place de prévôt des marchands, que les rebelles lui avaient donnée.

† Le roi tint son lit de justice au louvre , il ordonna aux conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* et quelques autres de sortir de Paris ; mais on les rappela bientôt.

Le cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du parlement qui avaient mis sa tête à prix, et qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, et furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé*, plus fier et animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi sa liberté ; il aima mieux continuer la guerre civile que le parlement de Paris avait commencée, et que le parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce prince à la tête des troupes espagnoles qu'il avait autrefois

† 21 Octob. 1652.

battues; et enfin le parlement de Paris, à peine sorti de la faction, condamna ce même prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, et confisqua tous ses biens en France. Cette compagnie était une arme qui avait blessé son maître, et dont le roi se servait ensuite pour frapper ses ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, et on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat; mais il fit sentir dès l'an 1655 la hauteur de son caractère. Le parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnaies; et le ministre prétendait qu'une cour des monnaies étant établie, ce n'était pas au parlement à se mêler de cet objet. Le roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier président, et lui dit: *On fait les malheurs qu'ont produits vos assemblées, j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier président, je vous défends de les souffrir: et vous*, en se tournant vers les conseillers des enquêtes, *je vous défends de les demander.* On se tut, on obéit; et depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce règne.

Quand le cardinal eut conclu la paix des Pyrénées, et marié *Louis XIV*, le parlement vint haranguer ce ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux courtisans, elle devint l'objet de leurs railleries.

272 CONTESTATIONS ENTRE LES PAIRS

Ménage adressa au cardinal , qui n'était pas sans lettres et sans goût, une pièce de vers latins, alors très-fameuse ; il y parlait comme toute la cour, et il disait dans cet ouvrage :

Et puto tam viles despicias ipse togas.

Tu méprises sans doute ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la grand'chambre ; mais ce n'était plus le temps où cette compagnie pouvait venger ses injures particulières. La cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa ; il prétendit qu'il n'avait point voulu désigner la compagnie par le mot de *robes*, quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle , et le parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVIII.

Du Parlement , depuis que Louis XIV régna par lui-même.

DÈS que *Louis XIV* gouverna par lui-même, il fut contenir tous les corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, et à extirper s'il se pouvait tous les abus : mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1667 ; elle demandait du temps , et il fallait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jeter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les pairs du royaume et les présidens-à-mortier de Paris une contestation mémorable, dans laquelle il est vrai que les intérêts de la vanité humaine semblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat; mais enfin, il s'agissait de l'ordre et de la décence, qui sont nécessaires à toute administration. Les pairs ne venaient plus au parlement que lorsqu'ils accompagnaient le roi dans son lit de justice. Ils se plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débattue dans le conseil du roi, devant les princes du sang et les ministres.

Les pairs représentaient qu'ils étaient originaiement les juges nés de la nation; qu'ils avaient succédé aux droits des anciens pairs du royaume; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les ducs de Bourgogne, de Guienne, et de Normandie; que les *Montmorency*, les *Uzes*, les *Brissac*, les *la Trimouille*, et tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guises*; que cette dignité était héréditaire et non sujette à la paulette, comme les charges de présidens; qu'enfin la cour de justice du parlement tirait son plus grand honneur de la présence des pairs, et du titre de cour des pairs.

Les présidens disaient qu'ils ne faisaient qu'un avec le premier président, que toute la présidence représentait le roi, que le parlement était la cour des pairs, non-seulement parce que les pairs y

avaient obtenu séance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

Louis XIV et son conseil décidèrent qu'on rendrait aux pairs l'honneur qui leur était dû, et que dans ces séances solennelles ils opineraient les premiers.

Les présidens restèrent en possession d'opiner les premiers dans les séances ordinaires où le roi ne se trouve pas, et où le premier président et non le chancelier recueille les voix. Les premiers présidens persistèrent non-seulement à ne prendre les avis des pairs qu'après ceux des présidens, mais à se découvrir devant ces présidens, et à demander l'avis des pairs le bonnet en tête. Les pairs s'en sont plaints souvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle est restée dans le nombre des contestations sur lesquelles il n'est rien de réglé. Ce nombre est prodigieux. Ce n'est guère qu'en France que les droits de tous les corps flottent ainsi dans l'incertitude.

Le roi dès l'année 1655, était venu au parlement, en grosses bottes et un fouet à la main, défendre les assemblées des chambres, et il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévint un changement total dans le royaume.

Il ordonna, en 1657 par un édit renouvelé depuis en 1673, que jamais le parlement ne fit des représentations que dans la huitaine après avoir enregistré avec obéissance.

L'indignation qu'il conserva toujours dans son cœur contre les excès auxquels le parlement s'était porté dans sa minorité, le détermina même à venir

dans la grand'chambre † pour y révoquer les privilèges de noblesse accordés aux cours supérieures par la reine sa mère. Cependant cet édit enregistré en sa présence †† n'a point eu d'effet, l'usage a toujours prévalu sur les ordres du souverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les cours de judicature, soit au civil, soit au criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, et les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un code certain, du moins pour la manière de procéder, car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matière civile et criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun parlement ni d'aucun corps dans le cours de son long règne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce pontife, les parlemens et le clergé soutinrent à l'envi les droits de la couronne contre les entreprises de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis *Louis XII*. Le parlement même parut très-disposé à délivrer entièrement la nation du joug de l'Eglise romaine, joug qu'il a toujours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'avocat-général *Talon*, et le procureur-général

† 1669.

†† 1644.

Harlai, en appelant comme d'abus d'une bulle d'*Innocent XI*†, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, et en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les évêques n'allaient pas jusque-là; mais c'était beaucoup que le clergé animé par le grand *Bossuet* démentit solennellement †† la doctrine du cardinal *du Perron*, qui avait prévalu si malheureusement dans les états de 1614.

Ce clergé, devenu plus citoyen que romain, s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. DIEU n'a donné à *Pierre* et à ses successeurs aucune puissance, ni directe ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'Eglise gallicane approuve le concile de Constance, qui déclare les conciles généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3. Les règles, les usages, les pratiques, reçus dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du pape en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'Eglise les a acceptées.

Ces quatre décisions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des agressions innombrables; et même quelques années après, *Louis XIV*, se croyant assez puissant pour négliger ces armes défensives, permit que le clergé les abandonnât; et la plupart des mêmes évêques qui s'en étaient servis contre *Innocent XI* en demandèrent pardon à *Innocent XII*: mais le parlement, qui ne doit

† 1682.

†† 1682.

connaître que la loi et non la politique, les a toujours conservées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au sujet de l'affaire ridicule et presque funeste de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on savait assez avoir été fabriquée à Paris par trois jésuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reques, et même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des chrétiens eussent pu condamner cette proposition? *Il est bon de lire des livres de piété le dimanche, sur-tout la sainte écriture*; et celle-ci, *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir*.

† Mais par amour de la paix le parlement l'enregistra. Ce fut à la vérité en la détestant, et en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications possibles. Un tel enregistrement était plutôt une flétrissure qu'une approbation.

Le roi voulait qu'on enregistrât ses édits, et qu'après on fit des remontrances par écrit si on voulait. Le parlement ne remontra rien.

Louis XIV, satisfait de la soumission apparente du parlement, le rendit bientôt après dépositaire de son testament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que son testament serait cassé unanimement par ceux mêmes à qui il le confiait; et cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauses qu'il contenait: mais il avait été si absolu qu'il crut devoir l'être encore après sa mort.

† 1714.

Fin du Tome premier.

T A B L E

D E S C H A P I T R E S

CONTENUS DANS CE VOLUME.

A	VANT-PROPOS.	page 3
CHAP. I.	<i>Des anciens parlemens.</i>	7
CHAP. II.	<i>Des parlemens jusqu'à Philippe le bel.</i>	13
CHAP. III.	<i>Des barons siégeans en parlement et amovibles ; des clercs adjoints , de leurs gages , des jugemens.</i>	20
CHAP. IV.	<i>Du procès des Templiers.</i>	25
CHAP. V.	<i>Du parlement devenu assemblée de juriscultes , et comme ils furent assesseurs en cour des pairs.</i>	28
CHAP. VI.	<i>Comment le parlement de Paris devint juge du dauphin de France , avant qu'il eût seul jugé aucun pair.</i>	32
CHAP. VII.	<i>De la condamnation du duc d'Alençon.</i>	41
CHAP. VIII.	<i>Des pairs , et quels furent les pairs qui jugèrent à mort le roi Jean sans-terre.</i>	44
CHAP. IX.	<i>Pourquoi le parlement de Paris fut appelé la cour des pairs.</i>	49
CHAP. X.	<i>Du parlement de Paris , rétabli par Charles VII.</i>	53
CHAP. XI.	<i>De l'usage d'enregistrer les édits au parlement , et des premières remontrances.</i>	54

TABLE DES CHAPITRES. 279

CHAP. XII.	<i>Du parlement , dans la minorité de Charles VIII , et comment il refusa de se mêler du gouvernement et des finances.</i>	59
CHAP. XIII.	<i>Du parlement sous Louis XII.</i>	61
CHAP. XIV.	<i>Des grands changemens faits sous Louis XII, trop négligés par la plupart des historiens.</i>	63
CHAP. XV.	<i>Comment le parlement se conduisit dans l'affaire du concordat.</i>	65
CHAP. XVI.	<i>De la vénalité des charges , et des remontrances sous François I.</i>	69
CHAP. XVII.	<i>Du jugement de Charles duc de Bourbon , pair , grand-chambrier et cométable de France.</i>	73
CHAP. XVIII.	<i>De l'assemblée dans la grand'salle du palais , à l'occasion du duel entre Charles V et François I.</i>	78
CHAP. XIX.	<i>Des supplices infligés aux protestans , des massacres de Merindol et de Cabrières, et du parlement de Provence jugé criminellement par le parlement de Paris.</i>	83
CHAP. XX.	<i>Du parlement sous Henri II.</i>	89
CHAP. XXI.	<i>Du supplice d'Anne du Bourg.</i>	92
CHAP. XXII.	<i>De la conjuration d'Amboise , et de la condamnation à mort de Louis de Bourbon , prince de Condé.</i>	98
CHAP. XXIII.	<i>Des premiers troubles , sous la régence de Catherine de Médicis.</i>	104
CHAP. XXIV.	<i>Du chancelier de l'Hospital. De l'assassinat de François de Guise.</i>	110

- CHAP. XXV. *De la majorité de Charles IX, et de ses suites* 114
- CHAP. XXVI. *De l'introduction des jésuites en France.* 117
- CHAP. XXVII. *Du chancelier de l'Hospital, et de ses lois.* 119
- CHAP. XXVIII. *Suite des guerres civiles. Retraite du chancelier de l'Hospital. Journée de la St Barthelemi. Conduite du parlement.* 123
- CHAP. XXIX. *Seconde régence de Catherine de Médicis. Premiers états de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV, etc.* 133
- CHAP. XXX. *Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le roi Henri III.* 139
- CHAP. XXXI. *Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce monarque.* 146
- CHAP. XXXII. *Arrêts de plusieurs parlemens après la mort de Henri III. Le premier président Brisson pendu par la faction des Seize.* 151
- CHAP. XXXIII. *Le royaume démembré. Le seul parlement, s'étant auprès de Henri IV, peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le nonce du pape.* 159
- CHAP. XXXIV. *Etats généraux tenus à Paris par des espagnols et des italiens. Le parlement soutient la loi salique. Abjuration de Henri IV.* 164
- CHAP.

DES CHAPITRES. 281

CHAP. XXXV.	<i>Henri IV reconnu dans Paris.</i>	171
CHAP. XXXVI.	<i>Henri IV assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le roi maudit à Rome, et puis absous.</i>	176
CH. XXXVII.	<i>Assemblée de Rouen. Administration des finances.</i>	182
CH. XXXVIII.	<i>Henri IV ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, s'en passe, et la reprend.</i>	186
CHAP. XXXIX.	<i>D'une fâcheuse démoniaque.</i>	189
CHAP. XL.	<i>De l'édit de Nantes. Discours de Henri IV au parlement. Paix de Vervins.</i>	192
CHAP. XLI.	<i>Divorce de Henri IV.</i>	199
CHAP. XLII.	<i>Jésuites rappelés.</i>	201
CHAP. XLIII.	<i>Singulier arrêt du parlement contre le prince de Condé qui avait amené sa femme à Bruxelles.</i>	204
CHAP. XLIV.	<i>Meurtre de Henri IV. Le parlement déclare sa veuve régente.</i>	207
CHAP. XLV.	<i>Obsèques du grand Henri IV.</i>	211
CHAP. XLVI.	<i>Etats-généraux. Etranges assertions du cardinal du Perron. Fidélité et fer- meté du parlement.</i>	214
CHAP. XLVII.	<i>Querelle du duc d'Epemon avec le parlement. Remontrances mal reçues.</i>	219
CHAP XLVIII.	<i>Du meurtre du maréchal d'Ancre et de sa femme.</i>	223
CHAP. XLIX.	<i>Arrêts du parlement en faveur d'Aristote. Habile fripponnerie d'un nonce. Mort de l'avocat-général Servin en parlant au parlement.</i>	229

T. 34. Hist. du Parl. de Paris. T. I. Aa

282 TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. L.	<i>La mère et le frère du roi quittent le royaume. Conduite du parlement.</i>	235
CHAP. LI.	<i>Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le parlement de Paris et par l'assemblée du clergé.</i>	240
CHAP. LII.	<i>De la résistance apportée par le parlement à l'établissement de l'académie française.</i>	244
CHAP. LIII.	<i>Secours offert au roi par le parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat à coups de poing du parlement avec la chambre des comptes dans l'église de Notre-Dame.</i>	246
CHAP. LIV.	<i>Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. Le parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.</i>	249
CHAP. LV.	<i>Commencement des troubles civils, causés par l'administration des finances.</i>	256
CHAP. LVI.	<i>Des barricades et de la guerre de la fronde.</i>	262
CHAP. LVII.	<i>Fin des guerres civiles de Paris. Le parlement rentre dans son devoir ; il harangue le cardinal Mazarin.</i>	270
CHAP. LVIII.	<i>Du parlement, depuis que Louis XIV régna par lui-même.</i>	272

Fin de la Table des Chapitres du Tome premier.

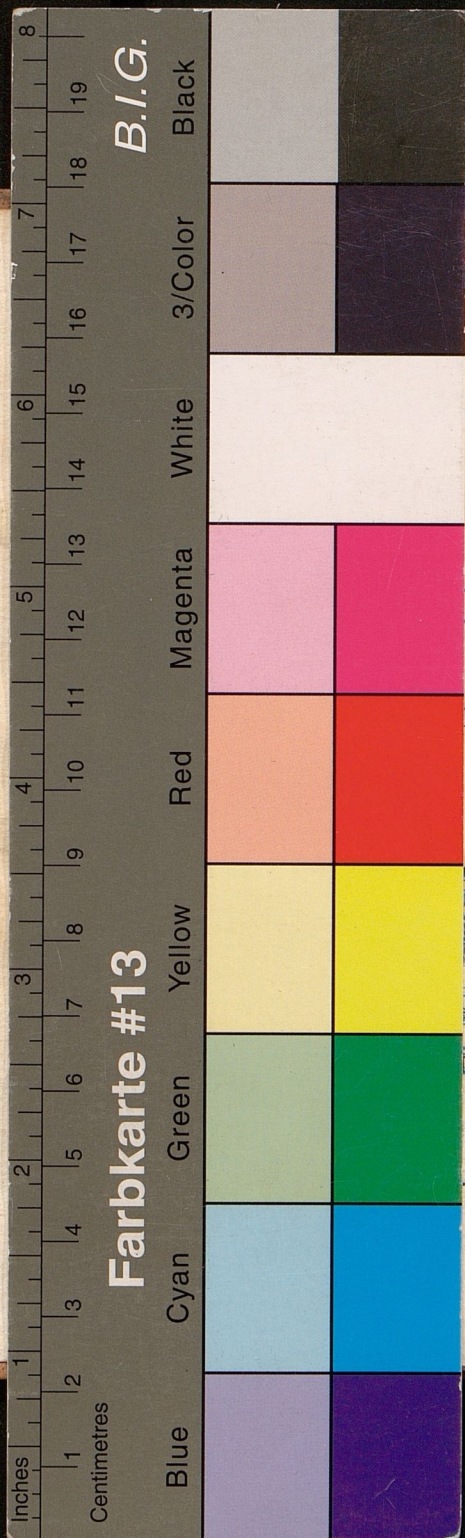
le
nt.
35
ec
ar
n-
40
le-
nie
44
ent
res
ng
les
ue.
46
le
ent
les
49
ls,
n-
56
la
62
Le
il
70
77
72



$22\frac{7}{2} (34)$
S

AB 22 $\frac{7}{1}$ (34)

DL 5472c



V R E S

LE TES

E

OLTAIRE.

E-QUATRIEME.



X-PONTS,

t COMPAGNIE.

9 2.

